

Annexe 26

22 septembre 2020

—

Cocon n°6

—

Projet de PPRi

Service de l'Environnement / Unité Gestion des Risques
Affaire suivie par : Aurélien PRUD'HOMME
03 21 22 99 29
aurelien.pruddhomme@pas-de-calais.gouv.fr

Sous-Prefecture de Béthune
Affaire suivie par : Cindy PESNEL
03 21 61 79 45
cindy.pesnel@pas-de-calais.gouv.fr

BÉTHUNE, le

La sous-préfète de Béthune

à

liste des destinataires in fine

OBJET : Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Clarence

Dans la perspective du lancement des consultations officielles du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Clarence qui se dérouleront au cours du 4ème trimestre de l'année 2020, je vous convie à une réunion que je présiderai accompagnée des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le :

**Mardi 22 septembre 2020 à 14h00
au Secrétariat Permanent pour la Prévention
des Pollutions Industrielles (S3Pi) de l'Artois
Centre Jean Monnet – Avenue de Paris
62400 BETHUNE**

Lors de cette réunion, les travaux réalisés depuis le lancement de la procédure ainsi que le projet de plan qui sera soumis aux consultations officielles vous seront présentés.

Cette réunion permettra également de revenir sur les différents outils mobilisables en matière d'information, de prévention, de protection et de gestion de crise au regard des risques naturels.

Dans le contexte sanitaire actuel, et afin de respecter les mesures de distanciation, je vous remercie de bien vouloir confirmer votre participation à cette réunion par mail à ddtm-ppri-clarence@pas-de-calais.gouv.fr et limiter votre présence à une personne par instance si possible.

La Sous-Préfète

Chantal AMBROISE

Listes des destinataires :

Mesdames et Messieurs les Maires de :

Allouagne	Cauchy-à-la-Tour	Marest
Ames	Chocques	Marles-les-Mines
Amettes	Ecquedecques	Mont-Bernanchon
Auchel	Ferfay	Nedon
Auchy-au-Bois	Floringhem	Nedonchel
Aumerval	Fontaine-les-Hermans	Oblinghem
Bailleul-les-Pernes	Gonnehem	Pernes
Bourecq	Ham-en-Artois	Pressy
Bours	Labeuvriere	Robecq
Burbure	Lapugnoy	Sachin
Busnes	Lespesses	Sains-les-Pernes
Calonne-Ricouart	Lieres	Saint-Hilaire-Cottes
Calonne-Sur-La-Lys	Lillers	Tangry
Camblain-Chatelain	Lozinghem	Valhoun.

Monsieur le Président :

de la communauté d'agglomération « Béthune-Bruay-Artois- Lys-Romane » (M.Catry)
de la communauté de communes du Ternois (M. Blanckaert)
du Conseil Départemental du Pas-de-Calais (M. Pierre NICOLLE)
du Syndicat mixte pour le SAGE de la Lys (Mme Duverney)
de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Lys

Association de riverains et associations environnementales :

STOP Inondation – M.Luc VANDERMERSCH – 7 rue du Presbytère – 62157 Allouagne
46 rue de la Longue Raie – 62157 Allouagne
ASDEVINAVE – M.LELONG – 17 rue de Lillers – 62190 Ames
Association de défense contre les inondations de Saint-Venant – M. SECQ – 40A Rue Neuve – 62350 Saint-Venant
Les Pieds dans l'eau – 15 rue Basse – 62122 LAPUGNOY
Association des riverains de Gonnehem Busnes – 1947 rue de Bellerive – 62920 Gonnehem

Activités économiques :

Carlier Plastiques – 15 chaussée Brunehaut – 62470 Calonne-Ricouart
Carrefour Contact – 53 rue du Président Kennedy – 62550 Pernes-en-Artois
Croda – 1 rue de Lapugnoy – 62920 Chocques
Faurecia – Chemin de Quenehem – 62470 Calonne-Ricouart
Garage Citroen Duwat-Tharel – 76 route de Saint-Pol – 62550 Pernes-en-Artois
Intermarché – Rue Louis Pasteur – 62540 Marles-les-Mines
Supermarché Match – Rue André Mancey – 62470 Calonne-Ricouart
Peme Gourdin – 913 avenue de la Libération – 62920 Gonnehem
Pirep Sa – 1311 rue de Lillers – 62350 Busnes
Restaurant Le Jardin d'Alice – 1098 Rue de Lillers – 62350 Busnes
Tereos – Etablissement de Lillers – BP 89 – 62190 Lillers Cedex

Chambres consulaires :

Chambre de Commerce et de l'Industrie Chambre d'Agriculture Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Maisons de retraite :

EHPAD Elsa Triolet – 9 rue du Parc – 62470 Calonne-Ricouart
Résidence du Parc – rue Basse - 62122 Lapugnoy
EHPAD du Parc du Manoir – Rue de Godefroy Bar - 62920 Gonnehem

Gestionnaires de réseaux :

Voies Navigables de France SANEF SNCF BRGM

Acteurs de l'eau, de la nature et de l'aménagement :

Conservatoire des Sites Naturels du Nord - Pas-de-Calais CAUE du Pas-de-Calais
Agence de l'eau Union Régionale des CPIE du Nord Pas-de-Calais
Agence d'urbanisme de l'arrondissement de Béthune SDIS

Organisme	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
Bours	M. Laigle Huguette adjoint	maire.de.bours@wanadoo.fr	03 21 04 76 74	
AUMERUAZ	Abéline Dany maire	dany.deterue62@gmail.com	07 81 28 59 32	
Épave de la mer	Mme DURAND Christine Conseillère	durand.jeanpdc@gmail.com	06 33 88 86 12	
M. la Banque S. la Inondations	M. Luc Vandermeersch Président	luc.vandermeersch@ nordnet.fr	03 21 64 37 51	
CABBAIR	DANEZ Hélène	helene.danez@bethunebrucq.fr		
Commune de LESPESES	PICQUE Arnaud Maire	arnaud.picque@wanadoo.fr maire.lespeses@wanadoo.fr	06 17 62 98 18	
COMMUNE DE CHOCQUES	DUHUR SORTS ADJOINT / MAIRE		06 19 57 77 53	
Bourecq	Alain Banaïs	banaïs.alain@ef.fr	07 68 07 80 99	
CALONNE- RICOUART	William FERREIRA	w.ferreira@calonne-ricouart.fr	06 89 76 98 28	
MAIRIE LAPUGNOY	MARTEL Laurence	service.population@ ville-lapugnoy.fr	03 21 01 73 16	
Chambre d'Agriculture	BODDAERT Bertrand	bertrand.boddaert@chambre-agricult.fr	06 85 26 73 77	

Commune de Gommegnies
DUBOIS Jean-Michel adjoint au maire
jean-michel.dubois@gommegnies.fr

Stade d'Armentières
Stéphane
stphane@stade-armentieres.fr

Pièrep
JACQUES Christine
c.jacques@pierep.fr

FRANCOIS
Richard
richard.francois@yaleo.fr

LILLERS
HOUARIZ Mélanie
m.houariz@maire-lillers.fr

LILLERS
DUTHIEUX Yannick
y.duthieux@maire-lillers.fr

Organisme	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
Mairie AUCHÈL	Doublet Cécile - DST	c.doublet@auchel.fr	06 84 62 33 23	
Mairie de Nedonchel	DIAZ Frédéric Maire	f.diaz-nedonchel@orange.fr	06 48 50 38 17	
ADCI	Sery Damiel Maire	damiel.sery@orange.fr	03 21 27 52 45	
Mairie Nedon	Jeroy Annick Adjointe Mairie Nedon	annick-leroy@orange.fr	06 85 42 28 88	
Pohmie	Jlorie St. Hyl. Maire. Lillers	jeuniorie.pohmie@sfr.fr	06 81 77 49 80	
SMSAGEL	Sarah Duvernoy - service PAP1	sarah.duvernoy@age-lps.net	06 75 84 11 70	
CABBAIR	Florence TURQUIN POKKER			
MAIRIE FERFAY	CAROT LINE MAIRE	ferfay.mairie@ferfay.fr	06 01 09 76 36	
Carlier Plastiques	Houpin Olivier DG	olivier.houpin@carlier-plastiques.com	03 21 65 54 54	
SP Belhune	AMBROISE Charlot SP	sp.belhune@pas-de-calais.gouv.fr	03 21 61	
	PESNEL Cindy adjointe	cindy.pesnel@pas-de-calais.gouv.fr	79 45	
	Hilary Cottas Freddy DEFERSON	freddy.deferson@sfr.fr	06 21 18 78 28	

3
Clarence de Bonhure 62151 / Charlot S Houpin / carlier-plastiques.com / 06 84 62 33 23

Organisme	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
Commune de Nully sur Bar	Deffac - Jean François Maire	jdedfac@nully.fr	06.61266158	
SALVIN	GAROT DOMINIQUE MAIRE	mairiedosalvin@orange.fr	06.35.55.11.57	
SAGHIN	Jean RABETZ	Coopérateur maire	06.44.44.24.42	
ASB Association Epurehem	HOURBART DANIEL TRESORIER	hbourbartdaniel@gmail.com	06.91.42.67.67	
LATHEVRIERE	BERTIER SACHY MAIRE	COMMUNE-LATHEVRIERE@WANADO	06.20.60.17.94	
HAM EN ARTOIS	François HUBÉ Adjoint	Mairie. Ham en Artois wanadoo.fr	03.21.02.55.51	
Commune de Wagny	DAILLES ALAIN Adjoint.	alain.dailles@wanadoo.fr	06.17.83.59.88	
CRUDA	PERET Julien Responsable HSE	julien.peret@cruda.com	06.49.20.40.37	
Commune de Robecq	GRASSELINE Jean-Louis Adjoint	Adjoint Maire	05.22.42.42.05	
Féjoinghem	COFFIN Christophe Maire	coffin.christophe0018@orange.fr	03.21.41.73.81	
Amette	Schoemoeker Paul Adjoint	paul.schoemoeker@laposte.net	06.75.63.26.27	

Constat :

Les phénomènes naturels sont parfois imprévisibles
Les moyens de lutte contre les phénomènes naturels majeurs ne permettent pas d'éviter systématiquement tous les dommages

Solution :

Atténuer les conséquences des phénomènes en agissant sur 4 piliers :

- L'information
- La prévention
- La protection
- La gestion de crise

LA GESTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

Information, prévention, protection et gestion de crise

L'INFORMATION

Une connaissance approfondie et partagée pour mieux appréhender les phénomènes

- Les études et les cartographies
- L'information préventive à travers le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)
- L'information sur les biens immobiliers
- Réunions d'information ou formations à destination du grand public ou des scolaires



La gestion des risques naturels majeurs

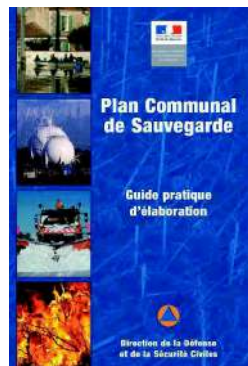
Objectif de la présentation :

- Replacer la démarche PPRN dans la politique nationale de gestion des risques naturels majeurs :
 - outil indispensable de la gestion des risques naturels majeurs
 - en compléments d'autres outils
- Rappeler les outils existants et le rôle des différents acteurs

LA GESTION DE CRISE

L'anticipation des phénomènes extrêmes et leur gestion

- La surveillance (MétéoFrance)
- Les systèmes d'alerte (APIC, Vigicrue)
- L'organisation des secours (ORSEC, Plan communal de sauvegarde)
- L'après-crise : le retour d'expérience, l'indemnisation



LA PRÉVENTION

La maîtrise de l'urbanisation pour limiter l'apport de nouveaux enjeux

- Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)
- Les documents d'urbanisme
- Les autorisations d'urbanisme



Vos contacts :



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Service de l'Environnement - Unité Gestion des Risques
100, avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007
T 03 21 22 90 53
✉ ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr

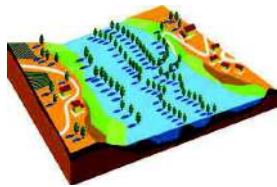
LA PROTECTION

La réduction du risque en agissant sur la vulnérabilité des enjeux

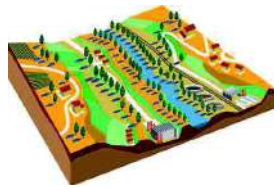
- Les travaux obligatoires du PPRI
- Les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI)
- Les financements (Fonds Barnier, Agence de l'eau)



Le risque inondation



X



=



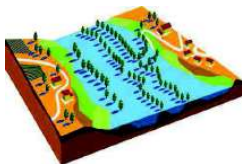
L'aléa est un phénomène naturel aléatoire.
L'aléa inondation (par débordement de cours d'eau ou ruissellement par exemple) correspond aux zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire.

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités ou l'environnement susceptibles d'être affectés

Le risque résulte de la rencontre entre aléa et enjeux.

3

Le risque inondation



Le débordement

Se produit lorsque la rivière sort de son lit mineur et inonde la plaine pendant une période plus ou moins longue



Le ruissellement

C'est la circulation de l'eau qui se produit sur les versants en dehors du réseau hydrographique lors d'un événement pluvieux (lié à l'occupation des sols, la pente et l'intensité des précipitations)



La remontée de nappe

Le niveau de la nappe atteint le niveau du terrain naturel. La surface est entièrement envahie par les eaux de nappe.
C'est une inondation longue en crue mais aussi en décrue.



La rupture d'ouvrage

Se produit suite à une destruction partielle ou totale d'un ouvrage, le plus souvent une digue.

L'inondation est soudaine, les courants d'eau sont rapides

4

Comité de concertation préalable aux consultations officielles

- Laurent LATURELLE, responsable de l'unité Gestion des Risques
- Aurélien PRUD'HOMME, chargé d'études PPRN, pilote du PPRi de la Clarence

Ordre du jour

La gestion du risque inondation

Les plans de prévention des risques inondation (PPRi)

Le PPRi de la vallée de la Clarence

- La connaissance historique
- La définition des aléas
- La définition des enjeux
- Le zonage réglementaire et le règlement
- La concertation
- Les documents constitutifs du dossier de PPRi

2

Un PPRI, c'est...

- un outil permettant de limiter voire d'interdire l'urbanisation dans les zones inondables
- une servitude d'utilité publique
 - Doit être annexé aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale...)
 - S'impose notamment aux autorisation d'urbanisme : permis de construire, certificat d'urbanisme
- En cas d'incohérence entre les règles du PPRI et celles d'autres documents d'urbanisme (PLU notamment), ce sont les prescriptions les plus restrictives qui s'appliquent

8

Les objectifs

Objectifs généraux

- Sont fixés par de nombreuses circulaires (1994, 1996, 2004, 2019) et un décret de juillet 2019

Objectifs du PPRI

- Renforcement de la connaissance des zones inondées pour les crues historiques de référence
- Réglementation de l'aménagement des secteurs situés en zone inondable
 - ✓ Interdiction des constructions nouvelles à l'intérieure des zones soumises aux aléas les plus forts
 - ✓ Autorisation des constructions en zones d'aléa plus faibles en respectant les prescriptions réduisant la vulnérabilité
 - ✓ Préservation des zones d'expansion de crue
- Sensibilisation de élus et de la population au risque inondation

6

Un PPRI ne prend pas en compte...

- Les travaux de protection dimensionnés pour des phénomènes de période de retour inférieure à 30 ans (systèmes d'endiguement, zones d'expansion de crue...) : Ils sont considérés comme « transparents » pour le phénomène de référence défini dans le PPRI (centennal au minimum)
- Il ne prend pas en compte les phénomènes d'inondations d'origine anthropiques : débordement de fossé, sous-dimensionnement du réseau d'assainissement....
- Le PPRI s'attache uniquement aux phénomènes naturels

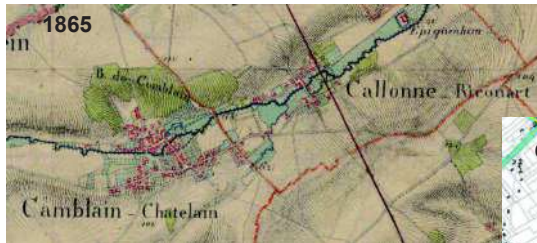
9

Le risque centennal

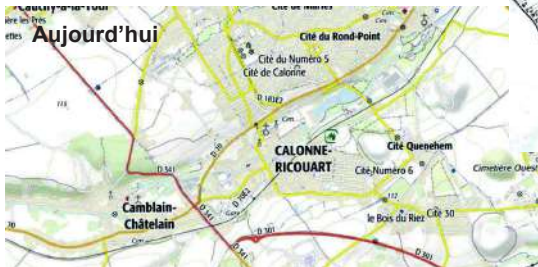
- Un aléa inondation est une inondation d'une gravité donnée associée à une probabilité
- « La crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière »
- Crue centennale : 1 probabilité sur 100 de se produire chaque année statistiquement, 1 sur 4 sur 30 ans continus et 2 sur 3 sur 100 ans continus

Occurrence	Sur 1 an	Sur 30 ans continus	Sur 100 ans continus
Crue décennale (fréquente)	10 %	96 %	99,997 % (~ 1/1)
Crue centennale (rare)	1 %	26 % (~ 1/4)	63 % (~ 2/3)
Crue millénaire (exceptionnelle)	0,1 %	3 % (~ 1/33)	10 % (~ 1/10)

Pourquoi un PPRI ?



Un territoire en évolution, une
vulnérabilité grandissante



12

Un PPRI, ce n'est pas...

- un programme d'étude ou de travaux : digues, bassins, élargissement d'ouvrage ou de canalisations...
 - ✓ La mise en œuvre des études et travaux de lutte contre les inondations relèvent des Programmes d'actions de Prévention des Inondation (PAPI) portés par les collectivités : en l'occurrence ici le PAPI de la Lys porté par le SYMSAGEL
 - ✓ Les deux démarches sont indépendantes et ne visent pas le même objectif ; elles sont complémentaires
- un outil de gestion ou d'entretien des cours d'eau
 - ✓ Travaux dévolus aux riverains et à la collectivité (ici CABBALR)
- un outil de gestion de crise
 - ✓ Il existe d'autres outils : PCS, ORSEC...

10

Historique de la procédure

Une histoire ancienne jamais parvenue à son terme

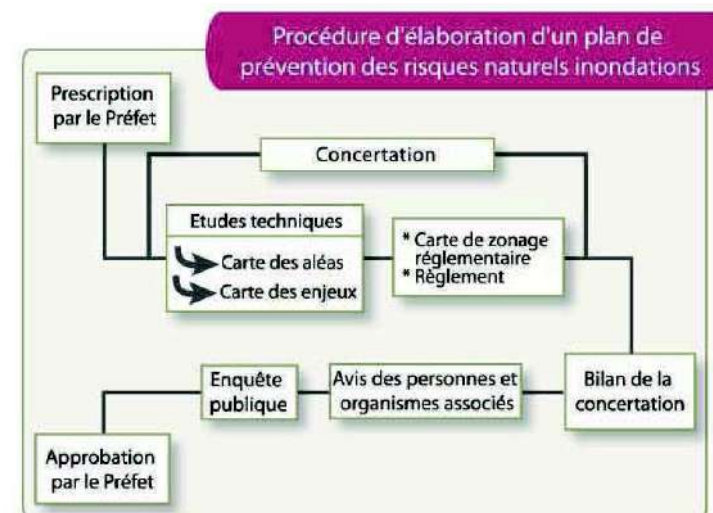
- 25 mars 2000 prescription du PPRI
 - Sur 13 communes
 - A partir d'une étude d'aléa de l'atlas des zones inondables de 2000
- Application anticipée du 4 novembre 2003 jusqu'en 2006
 - 25 communes sauf Gonnehem
 - Des cartes insuffisamment précises (1/10000), des aléas remis en causes

Relance de la procédure en 2013

- Reprise des études depuis le début et travail à l'échelle du bassin versant
- 1^{er} septembre 2014 : prescription du PPRI
 - 57 communes
- 11 décembre 2019 : represcription du PPRI
 - sur les communes réellement concernées par le risque
 - 42 communes

13

Procédure d'élaboration d'un PPRI



11

La connaissance historique

Objectifs de la phase

- Comprendre le fonctionnement hydraulique du bassin versant
- Localiser les zones inondées historiquement qui permettront de vérifier la pertinence du modèle le cas échéant
- Estimer la période de retour des phénomènes historiques

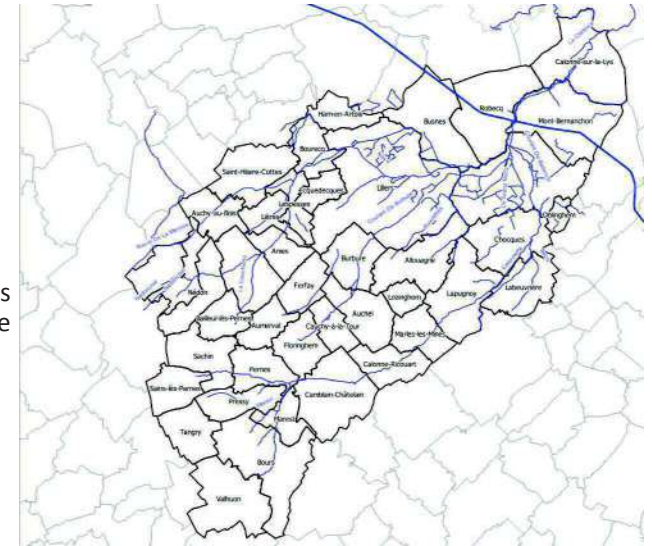
Sources mobilisées

- Entretiens avec les communes du bassin versant et visites de terrain
- Données des partenaires techniques
- Retour d'expérience de la crue de 2016

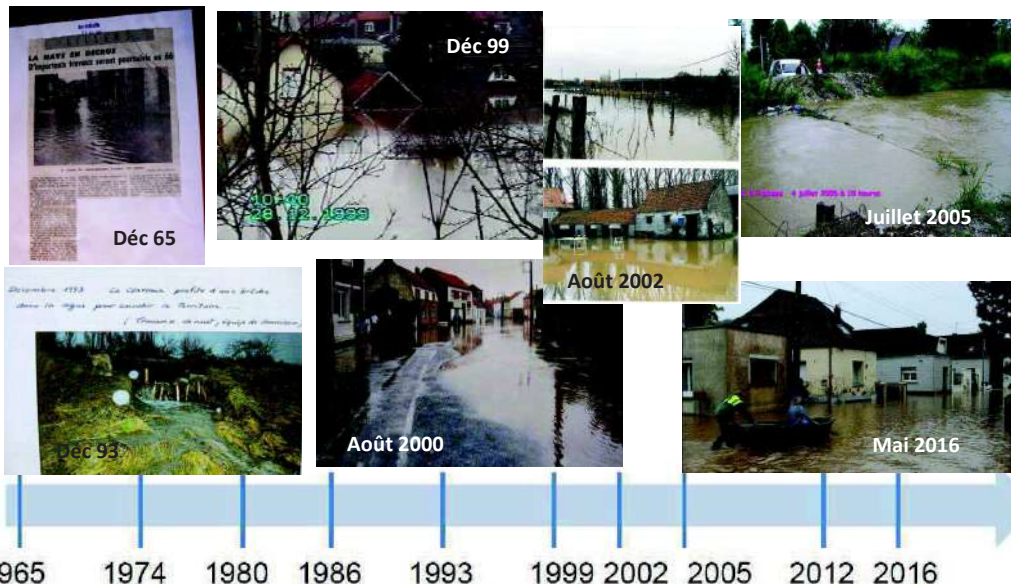
16

Le périmètre de prescription

- Quelques chiffres
 - 236 km²
 - 42 communes
 - 2 EPCI : CABBALR et C.C. Ternois
- Phénomènes étudiés
 - Débordement de cours d'eau avec prise en compte de la nappe
 - Ruissellement
 - Rupture d'ouvrage



La connaissance historique



Méthodologie

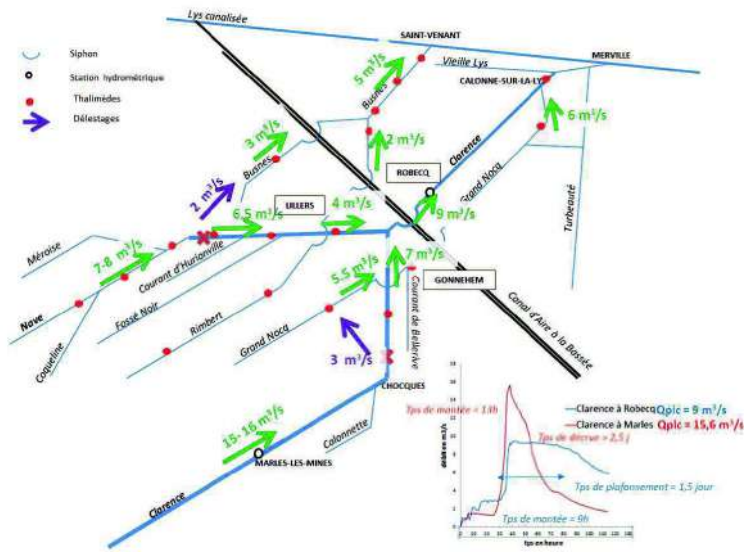
Un travail mené en différentes phases...

- Connaissance du territoire et des événements historiques
- Définition des aléas et délimitation des zones exposées au risque centennal
- Définition des enjeux en zone d'aléa
- Élaboration du projet de PPRI pour réglementer les projets nouveaux et définir les mesures de réduction de la vulnérabilité relatives à l'existant

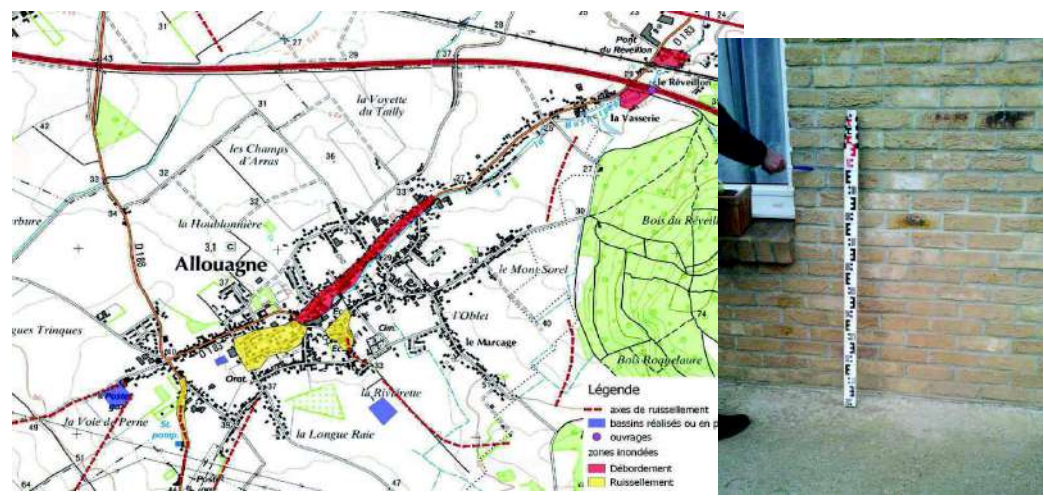
... en concertation continue avec les acteurs du territoire

15

La connaissance historique



La connaissance historique



Carte issue des enquêtes en commune

Levé d'un repère de crue à Allouagne

La connaissance historique

Conclusions

- Beaucoup d'événements historiques mais assez peu documentés (pas de connaissance fine des débits, de la pluviométrie...)
- Un territoire complexe, fortement remanié par l'Homme
- Fonctionnement en crue différent (connexion entre les rivières, phénomènes de décharge)
- Événement de 1999 atypique (phénomène de gel/dégel, fonte de neige ??)
- Pas d'événement centennal connu

La connaissance historique

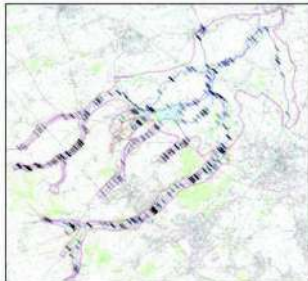
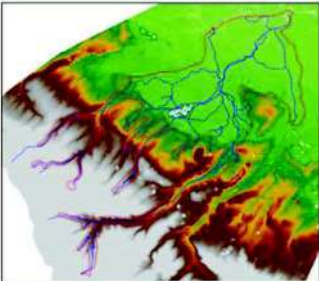
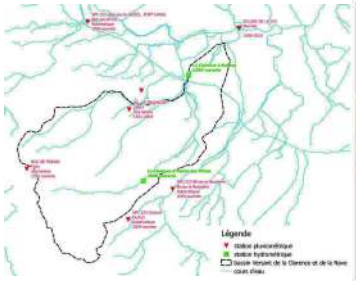
Des évènements dommageables pouvant se produire en toutes saisons

En hiver	En été
Pluie longue avec forts cumuls : décembre 1999, hiver 1993-1994, décembre 2012 Décembre 2012 : 80 mm de pluie sur 5 jours	De très fortes intensités : juillet 2005, août 2000, juillet 2005 : 70 mm en 4 heures, août 2002, août 2014, août 1986
Du gel ou de la neige : conditions qui peuvent augmenter notablement les écoulements	Une saturation initiale des sols qui dépend du cumul des pluies dans les 10 jours avant l'évènement
Des possibles ruptures de digues ou des déversements	Une incapacité du réseau pluvial à évacuer le débit

Des embâcles possibles

La définition des aléas

Autres données d'entrée



Données aux stations
 - hydrométriques (DREAL et CABBALR)
 - pluviométriques (pluviomètre, images radar de Météo France)

Données topographiques
 - données LIDAR : précision 10 cm
 - données géomètre : 308 profils bathymétriques en lit mineur, 266 ouvrages, 29 repères de crue levés

La définition des aléas

Objectifs de la phase

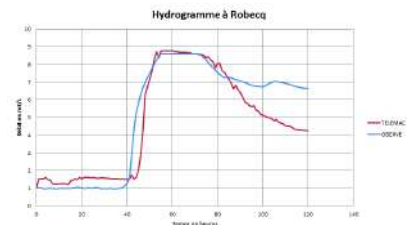
- Définir un événement centennal théorique en matière de débordement, de ruissellement et modéliser les aléas correspondants
- Avoir une approche fine des territoires inondables
- Vérifier la pertinences des modélisation avec les événements historiques

La définition des aléas

Calage du modèle

Calage sur l'événement de 2016

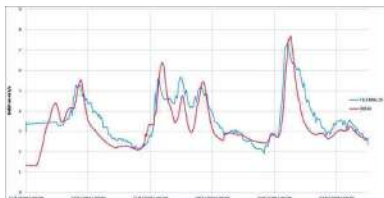
- au niveau de stations (14 sites de comparaison : ± 20 cm)
- au niveau des PHE (voir tableau)



Point	Différence
PHE01-62489	20 cm
PHE02-62489	5 cm
PHE03-62489	15 cm
PHE04-62489	29 cm
PHE05-62489	-6 cm

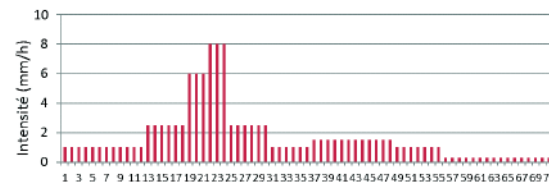
Vérification sur l'événement de décembre 2012

- au niveau de stations (11 sites de comparaison : ± 20 cm)

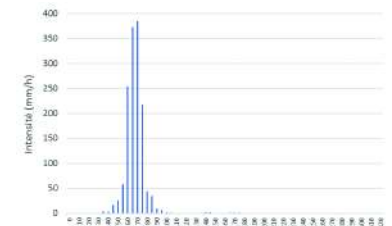


La définition des aléas

Détermination de l'aléa de référence : pluie de référence – création du modèle

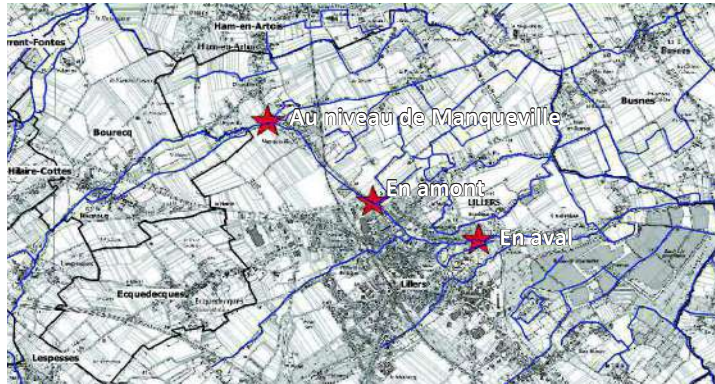


- Pluie hivernale théorique**
- pour caractériser le débordement des cours d'eau dans le lit majeur
 - 120 mm en 3 jours
 - Saturation des sols identiques à décembre 2012



- Pluie de printemps / été**
- pour caractériser les ruissellements sur les versants amonts
 - 107 mm en 6 heures

La définition des aléas



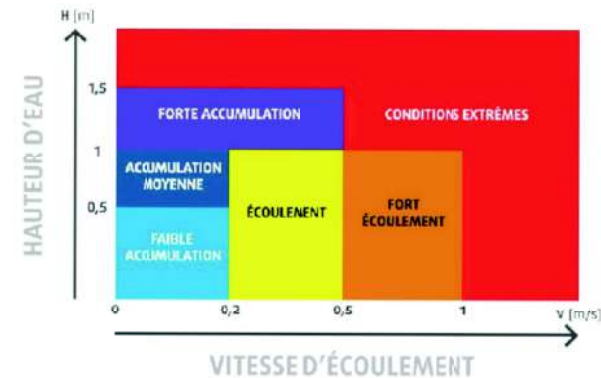
Hypothèses concernant les ruptures potentielles d'ouvrage

- Déterminées à partir d'événements historiques, de l'état de la digue, de la présence de points bas, des enjeux pouvant être affectés
- Néanmoins, le jour de l'événement on ne sait pas où sera située la brèche...

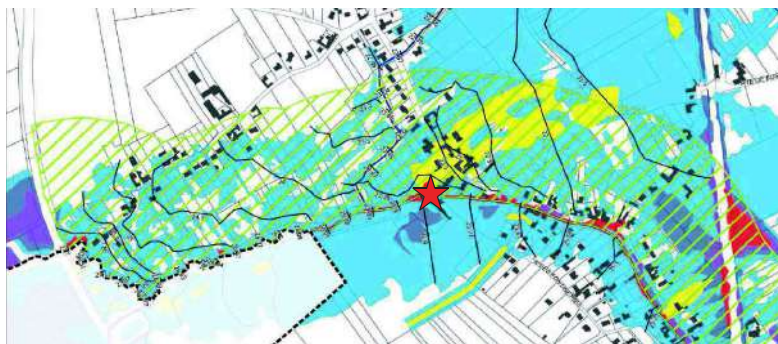
La définition des aléas

Cartographie de l'aléa

- L'aléa est le résultat du croisement entre hauteurs et vitesses maximales, il traduit le risque associé au phénomène d'inondation.



La définition des aléas



... d'où la création d'une bande de précaution :

- Située derrière les digues
- Matérialisant l'espace à protéger
- Dont la largeur est définie en fonction de la hauteur de la digue

La définition des aléas



Aléa rupture de digue : risque important pour les vies humaines du fait

- De la soudaineté du phénomène
 - Des hauteurs d'eau importantes
 - Des vitesses de courant importantes
- } Effet de chasse

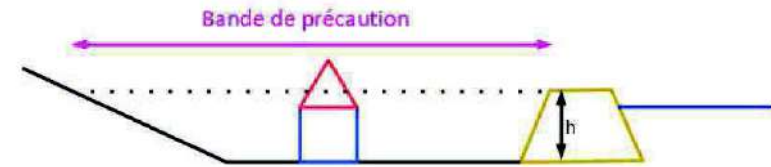
La définition des aléas



Porter à connaissance du 15 juin 2018

- Cartographie des aléas et des hauteurs d'eau
- Préconisations en matière d'urbanisme
- Permet de prendre en compte le risque au plus tôt et de consolider la carte des aléas

La définition des aléas



Mode de calcul de la largeur bande de précaution :

- Si h est inférieur à 1,5 m : 100 m
- Si h est compris entre 1,5 et 2,5 m : 150 m
- Si h est compris entre 2,5 et 4,0 m : 250 m
- Si h est supérieur à 4,0 m : 400 m

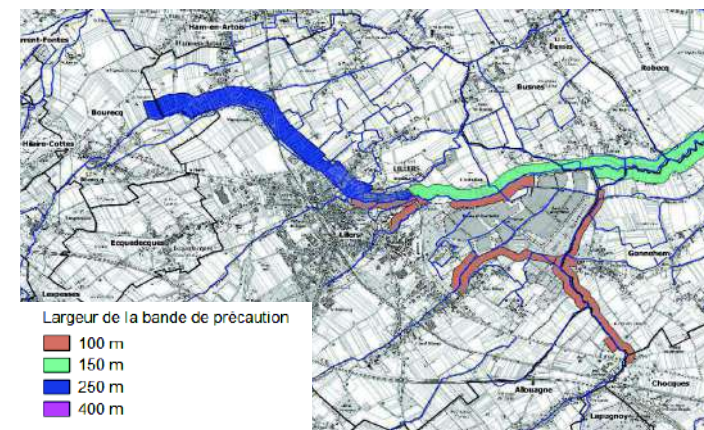
La largeur de la bande est adaptée localement et au plus juste à la hauteur de la digue.

La définition des aléas

Conclusions

- Très bonne cohérence des modélisations avec les événements historiques constatés
- Des périmètres d'aléa très fins
- Des différences localisées explicables par des évolutions dans l'occupation des sols, les phénomènes anthropiques non pris en compte dans le PPRi...
- De la pédagogie à avoir pour :
 - faire comprendre que des zones qui n'ont jamais été inondées de mémoire d'Homme puissent l'être dans le PPRi
 - faire prendre conscience du risque au niveau des secteurs endigués
- La phase aléa est validée en comité de concertation en avril 2018

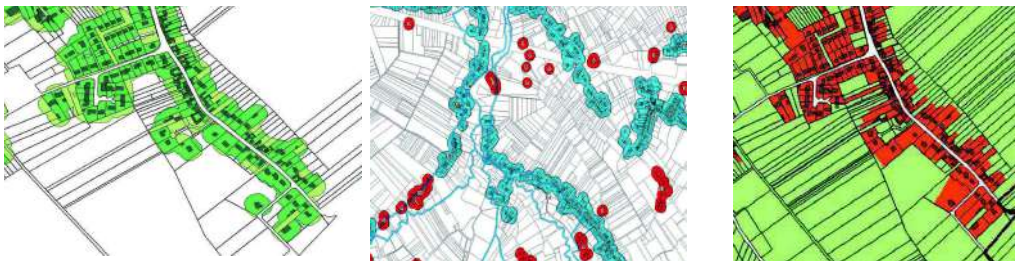
La définition des aléas



Exemple dans le Lillerois

Ici comme ailleurs, la présence des digues a été travaillée en collaboration avec les services de la CABBALR.

La définition des enjeux



1ère étape : continuité du bâti

Construction d'un tampon de 20m autour des bâtiments qui présentent une surface supérieure à 20m².

2ème étape : continuité du bâti, habitat isolé

Construction d'un tampon de 50m autour des bâtiments isolés. Si le nombre de bâtiment est supérieur à 20 → intégration à l'EU

3ème étape : découpage des parcelles

Selon une tangente au tampon

36

La définition des enjeux

Objectifs de la phase

- Définir les enjeux du PPRi sur la base des guides techniques nationaux
 - (...) le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique et non en fonction d'un zonage opéré par un plan d'occupation des sols, ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables
 - (...) les opérations déjà autorisées seront également prises en compte, après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité
- Avoir une délimitation des enjeux adaptée au contexte local
- Délimiter finement les espaces urbanisés (EU) et non urbanisés (ENU)

34

La définition des enjeux



Découpage des enjeux dans la zone d'aléa (en orange : EU – en vert : ENU)

37

La définition des enjeux

Espaces urbanisés (EU)

- Secteurs effectivement construits
- Orientation réglementaire : les nouvelles constructions seront autorisées sauf là où l'aléa est le plus fort

Espaces non urbanisés (ENU)

- Secteurs peu ou pas urbanisés (espaces verts, terrains agricoles...)
- Orientations réglementaires
 - Ne pas ajouter de nouveaux enjeux là où il n'y en a pas
 - Permettre l'évolution du bâti actuel et la diminution de la vulnérabilité
 - Préserver les zones d'expansion de la crue pour ne pas aggraver le risque

35

La définition des enjeux

Conclusion

- 1^{er} travail automatisé : traitement homogène et égalitaire sur tout le territoire
- De nombreuses réunions de travail avec les élus du territoire :
 - 8 réunions de travail
 - Retour important témoignant de l'implication des élus
 - Égalité de traitement et transparence
- Un travail réalisé jusqu'à aujourd'hui pour prendre en compte les projets du territoire

40

La définition des enjeux

Affinage des cartes de la première version avec les élus

- Passage en EU des parcelles déjà construites
- Prise en compte des autorisations déjà délivrée (PC / CU)
- Traitement des dents creuses : passage à 40m pour être cohérent avec le SCOT
- Travail sur les projets avec les communes

Bilan

- 41 communes sur 42 ont fait un retour
- Plus de 930 observations :
 - 62 % de passage en zone urbanisée
 - 38 % sans modification (hors secteur inondable, déjà en EU...)

38

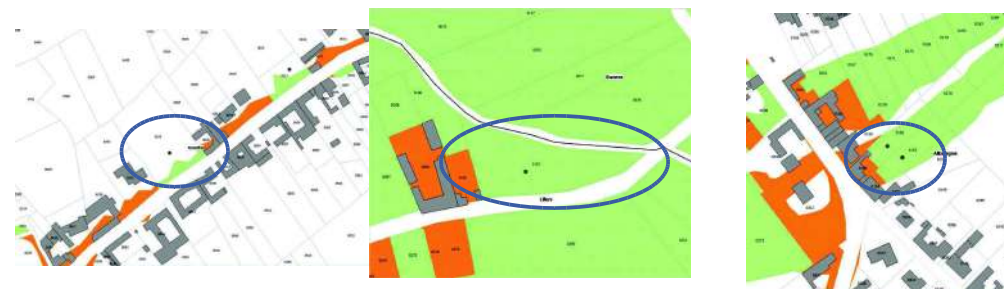
Le zonage réglementaire et le règlement

Objectifs

- Élaborer un zonage réglementaire facilement applicable pour les services instructeurs
- Définir des règles adaptées au territoire, concertées et en adéquation avec les textes (circulaires et décret)
- Rédiger un règlement facile d'usage
- Rédiger un règlement qui laisse le moins de place à l'interprétation

41

La définition des enjeux



Dent creuse > 40 m

Terrain situé en extension
d'urbanisation

Terrain situés en second rideau

39

Le zonage réglementaire et le règlement

<p>Fort Danger personnes et biens</p> <p>Danger biens et personnes</p> <p>Danger biens</p>	<p>Ruissellement Force des eaux</p> <p>Stockage, vitesses faibles</p>	<p>Gestion de crise difficile</p> <p>Gestion de crise facile</p>	Aléa	Enjeux	
			Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
			Risque rupture de digue : bande de précaution		
			Conditions extrêmes	rouge	maron
			Fort écoulement		
			écoulement	orange	Vert foncé
			Accumulation moyenne	bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu ciel				
Sans aléa	Zone blanche	Zone blanche			

44

Le zonage réglementaire et le règlement

Le zonage réglementaire, cartographie opposable du PPR, est le croisement de l'aléa et des enjeux du PPR



Aléa centennial

X

Enjeux

=

Zonage réglementaire

42

Le zonage réglementaire et le règlement



45

Le zonage réglementaire et le règlement

Carte des enjeux

- Espaces Non Urbanisés (ENU)
- Espaces Urbanisés (EU)



Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Aléa de référence		
Rupture de digue : bande de précaution		
Conditions extrêmes	rouge	maron
Fort écoulement		
Écoulement	orange	vert foncé
Accumulation moyenne	bleu	vert clair
Faible accumulation	bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

46

Le zonage réglementaire et le règlement

La cartographie du zonage réglementaire associée au règlement permet de définir les objectifs de prévention du PPRi

En zone urbanisé :

	<ul style="list-style-type: none"> - principe d'inconstructibilité car zone particulièrement dangereuse - réduire la vulnérabilité des enjeux existants
	<ul style="list-style-type: none"> - secteur dangereux du fait de la rapidité des écoulements - permettre une urbanisation limitée notamment via des projets d'ensemble encadrée par une étude idoine - réduire la vulnérabilité des enjeux existants
	<ul style="list-style-type: none"> - permettre une urbanisation limitée et sécurisée avec des prescriptions hiérarchisées et adaptées à l'intensité de l'aléa - limitation des remblais

48

❌ Interdictions en espace urbanisé

- 1/ Je ne peux pas construire une nouvelle habitation en zone **rouge** ou **violette**
- 2/ Je ne peux pas construire une nouvelle école, un EHPAD, nouveau commissariat ou une caserne
- 3/ Je ne peux pas implanter un nouveau camping
- 4/ Je ne peux pas remblayer mon terrain comme je l'entends

Le zonage réglementaire et le règlement

La cartographie du zonage réglementaire associée au règlement permet de définir les objectifs de prévention du PPRi

En zone non urbanisé :

	<ul style="list-style-type: none"> - principe d'inconstructibilité car zone particulièrement dangereuse - préserver les zones d'expansion de crue - réduire la vulnérabilité des enjeux existants
	<ul style="list-style-type: none"> - préservation des capacités de stockage - ne pas implanter de nouveaux enjeux - réduire la vulnérabilité des enjeux existant
	<ul style="list-style-type: none"> - permettre plus de latitude en matière d'extension de l'existant - permettre les changements de destination vers la construction de gîtes - préserver les capacités de stockage - réduire la vulnérabilité des enjeux existants

49

✅ Possibilités en espace urbanisé (sous réserve de prescriptions)

- 1/ Je peux construire une nouvelle habitation
 - en zones **bleu foncé** / **bleu clair**
 - en zone **orange** si projet d'ensemble
- 2/ Je peux construire une extension
- 3/ Je peux construire un garage de 20 m²
- 4/ Je peux créer un petit commerce
 - en zones **bleu foncé** / **bleu clair**
 - en zone **orange** si projet d'ensemble

47

Le zonage réglementaire et le règlement

La cartographie du zonage réglementaire associée au règlement permet de définir les objectifs de prévention du PPRi

En zone urbanisée et non urbanisé :

	<ul style="list-style-type: none"> - principe d'inconstructibilité stricte car zone particulièrement dangereuse - réduire la vulnérabilité des enjeux existants
	<ul style="list-style-type: none"> - autoriser l'urbanisation sans aggraver le ruissellement à l'aval - préserver les capacités de tamponnement et les capacités d'infiltration des sols - recommander des mesures de gestion de l'eau pluviale

52

Le zonage réglementaire et le règlement

Les zones blanches : qu'est ce que c'est ?

Ce sont des secteurs qui ne sont pas considérés comme inondables par un événement tel que défini pour le PPRi

Pourquoi alors les réglementer ?

- Objectif de « solidarité amont-aval »
- Certains de ces secteurs permettent de limiter les inondations par leur capacité à stocker ou à infiltrer l'eau météorique.

Le code de l'environnement indique « Ces Plans ont pour objet (...) de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux » (Art L.562-1)

53

✓ Possibilités en espace non urbanisé

1/ Je peux construire une extension

2/ Je peux construire un garage

3/ Je peux étendre mon activité économique

4/ Je peux changer l'affectation de mon ERP s'il n'augmente pas la vulnérabilité

50

✗ Interdictions en espace non urbanisé

1/ Je ne peux pas construire une nouvelle habitation

2/ Je ne peux pas créer une nouvelle activité économique

3/ Je ne peux pas construire une nouvelle école, un EHPAD, nouveau commissariat ou une caserne

4/ Je ne peux pas implanter un nouveau camping

5/ Je ne peux pas remblayer mon terrain comme je l'entends

51

Le zonage réglementaire et le règlement

Les zones blanches : comment cela se traduit-il ?

Projet en limite de zone inondable (hachuré rose sur la carte)

- Respecter une cote de plancher > 20 cm au dessus du terrain naturel
- Pas de cave ni de sous-sol
- Gestion des eaux pluviales




56

Le zonage réglementaire et le règlement

Les zones blanches : quels sont les objectifs à atteindre ?

- Garantir que la situation hydrologique et hydraulique n'évolue pas significativement de manière négative
- Réduire la production de ruissellement
- Garantir que la vulnérabilité ne soit pas augmentée

Comment sont-elles représentées ?

-  Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
-  Sous bassins versants
-  Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3%

54

Le zonage réglementaire et le règlement

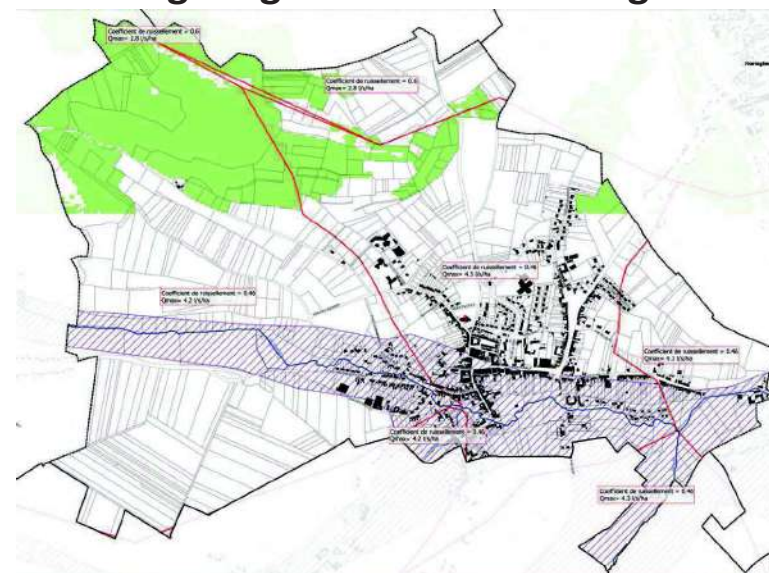
Les zones blanches : comment cela se traduit-il ?

Gestion des eaux pluviales

- Pour les opérations d'ensemble artificialisant les sols :
 - Les aménagements devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les événements de référence du PPRI (été et hiver)
 - Respecter les coefficients de ruissellement et les débits de fuite indiqués sur la cartographie (différent pour chaque sous bassin versant)
- Pour les constructions individuelles :
 - Tamponnement de 0,05 m³ par mètre carré imperméabilisé (si la surface imperméabilisée est supérieure à 100 m²)

57

Le zonage réglementaire et le règlement



55

Le zonage réglementaire et le règlement

Le règlement - organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
- Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité

60

Le zonage réglementaire et le règlement

Les zones blanches : comment cela se traduit-il ?

Secteurs en prairies et bois de pente supérieure à 3 %

- Recommande de préserver ces secteurs
- Sinon :
 - objectif de neutralité hydrologique : maintenir le coefficient de ruissellement à 25 %, limiter le débit maximal rejeté à 10l/s/ha
- Comment :
 - laisser aux choix du pétitionnaire (fossé, haie, mesure d'agro-foresterie...)
 - se référer au « Guide de l'érosion » édité par la chambre d'agriculture

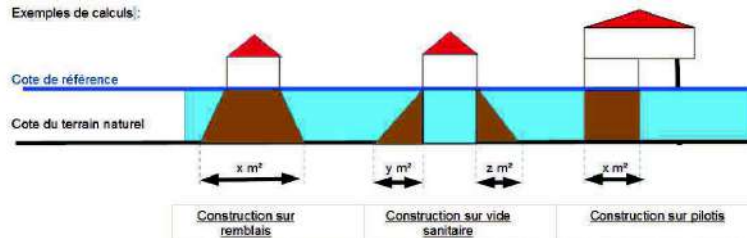
58

Le zonage réglementaire et le règlement

Le règlement - organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- **Titre II – Définition des termes employés**
 - Utilisation du vocabulaire de l'urbanisme quand il existe (expl : destination, surface de plancher...)
 - Création d'une nouvelle définition pour répondre au besoin du PPRi (expl : emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ≠ emprise au sol au sens de l'urbanisme)

Exemples de calculs:



61

Le zonage réglementaire et le règlement

Le règlement - objectifs

- Il précise les règles s'appliquant à chaque zone (**Rouge**, **Orange**, **Bleu foncé**, **Bleu clair**, **Marron**, **Vert foncé**, **Vert clair**, **Bande de précaution** et **blanche**)
- Il définit les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers, aux collectivités, aux entreprises
- Il définit les mesures applicables aux biens et activités existantes
- Il édicte des prescriptions ou émet des recommandations au titre du Code de l'urbanisme et du Code de la construction

59

Le zonage réglementaire et le règlement

Le règlement - organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- **Titre III – Réglementation des projets**
 - Par couleur
 - En fonction de la qualité du projet (projet nouveau ou lié à l'existant)
 - En fonction du régime (interdit, autorisé sous réserve de prescriptions, autorisé sans prescription)
 - Règles d'urbanisme, de la construction, d'exploitation et d'utilisation
 - Recommandation
 - Projets autorisés sans prescription

64

Le zonage réglementaire et le règlement

Exemple d'application de la notion de « surface soustrayant un volume à l'inondation » :

*Je souhaite créer une nouvelle habitation en zonage réglementaire **bleu foncé** sur un terrain dont l'unité foncière est de 1000 m²*

1/ Sans vide sanitaire

L'emprise au sol de toutes les constructions et accès soustrayant du volume à l'inondation est limitée à 15 % → **ici 150 m²**

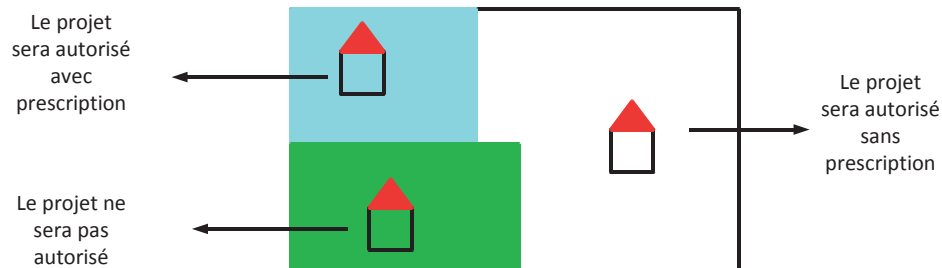
2/ Avec un vide sanitaire percé

- la surface au sol de mon habitation ne sera pas limitée par le PPRi
- seul les accès en remblais sont intégrés au calcul
- les accès au niveau du terrain naturel ne seront pas limités

62

Exemple :

Je souhaite construire une habitation sur un terrain concerné par plusieurs couleurs de zonage réglementaire



L'inconstructibilité d'une partie de la parcelle n'entraîne pas l'inconstructibilité de toute la parcelle

65

Le zonage réglementaire et le règlement

Exemple :

*Toujours en zonage réglementaire **bleu foncé**, je souhaite créer une extension sur mon terrain de 1000m² mais les constructions et accès existants dépassent les 150 m²*

1/ Sans vide sanitaire :

→ seule une extension de 10 m² sera autorisée (hors surface nécessaires à la mise en accessibilité PMR)

2/ Avec vide sanitaire percé :

- la surface au sol de mon extension ne sera pas limitée par le PPRi
- seul les accès en remblais sont intégrés au calcul
- les accès au niveau du terrain naturel ne seront pas limités

63

Exemple :

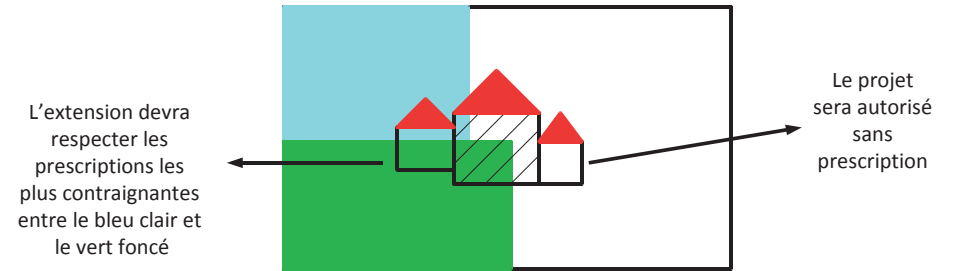
Je ne produis plus de lait, je souhaite transformer mes étables en gîtes (inférieur au seuil ERP)

C'est un changement de destination :

- En zone **rouge, violet, orange, marron et vert foncé** : c'est interdit mais la création d'un local de vente de produit de la ferme est autorisé (ERP)
- En zone **bleu foncé et bleu clair et vert clair** : c'est autorisé

Exemple :

Je souhaite construire une extension sur un terrain concerné par plusieurs couleurs de zonage réglementaire



En cas de doute : les projets doivent être examinés dans le sens de la prévention

Le zonage réglementaire et le règlement

Le règlement - organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
- **Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde**
- **Mesures obligatoires (5ans)**
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (2ans)
 - Arrimage des citernes et mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
 - Campings : information et gestion de crise
 - Infrastructure réseau : maintien du service
- **Mesures recommandées**
 - Stocks au-dessus de la cote de référence
 - Maintien des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation

Exemple :

L'école du village est fermée, je souhaite la reconvertir en cabinet médical

	Affectation (exemples)	Niveau de la classe de vulnérabilité
ERP de type J - U	Hôpitaux	3
	Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)	
	Établissement de personnes vulnérables: Handicap physique, Alzheimer	
ERP de type R De catégorie 1 à 5	Collège - Lycée	2
	Crèche	
	École primaire	1
	Halle garderie - centre de loisirs	
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre "SDIS Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques	2
ERP de type M De catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5ème catégorie	
ERP de type N De catégorie 1 à 5	Restauration	1
ERP de type O De catégorie 1 à 5	Hôtel	
	Gîtes - chambres d'hôte	1
ERP de type V (privé) - L - X De catégorie 1 à 4	Barques, bureaux	
	Salles d'audition, de conférence, de spectacle...	1
ERP de type W (privé) - L - X De catégorie 5	Barques, bureaux	
	Salles d'audition, de conférence, de spectacle	1
ERP de type P De catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux	
ERP de type J De catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin...	1
ERP de type M De catégorie 5	Commerce	
ERP de type S - T - V - Y De catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée	1
	Établissement de culte	

Les changements d'affectation des ERP sont autorisés (sous réserve de prescription) s'ils permettent une réduction de la vulnérabilité

La concertation

Organisée en 4 niveaux :

- **Comité technique**
 - réuni les acteurs techniques du territoire : EPCI et expert techniques dans leur domaines respectifs (VNF, DREAL, SYMSAGEL...)
 - transmission des données de terrain
 - choix des hypothèses techniques, validation des résultats obtenus

72

Le zonage réglementaire et le règlement

Le règlement - organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
- Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- **Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité (particuliers)**

• Mesures obligatoires

- Réalisation d'un espace refuge (R/M/VF/BP)
- Installation d'un détecteur d'eau (R/M/VF/BP - 2ans)
- Ouverture manuelle (R/M/VF/BP)
- Arrimage des cuves, mise en sécurité des piscines...



• Mesures recommandées

- Concerne le cadre bâti et l'organisation familiale

La concertation

Organisée en 4 niveaux :

- Comité technique
- **Commission géographique**
 - réunie les maires et les EPCI en petit groupe
 - présentation et échanges sur la première version des cartographies d'aléa et de zonage réglementaire
 - permet de confronter aux données de terrains et aux observations mais aussi de répondre aux questions

73

La concertation

Organisée en 4 niveaux :

- Comité technique
- Commission géographique
- Comité de concertation
- Réunion publique

71

La concertation

Bilan

- Comité technique : 7
- Commission géographique : 5
- Comité de concertation : 6
- Réunions publiques : 3
- Mais aussi :
 - plus de 60 réunions de travail
 - sites internet de la préfecture et dédiée au PPRI : www.ppri-clarence.fr
 - flyers, lettre d'information, questionnaire de satisfaction...

76

La concertation

Organisée en 4 niveaux :

- Comité technique
- Commission géographique
- **Comité de concertation**
 - réuni l'ensemble des acteurs du bassin versant (élus, associations, forces vives, acteurs économiques et de gestion de crise)
 - présentation et échanges des résultats obtenus lors de la phase

74

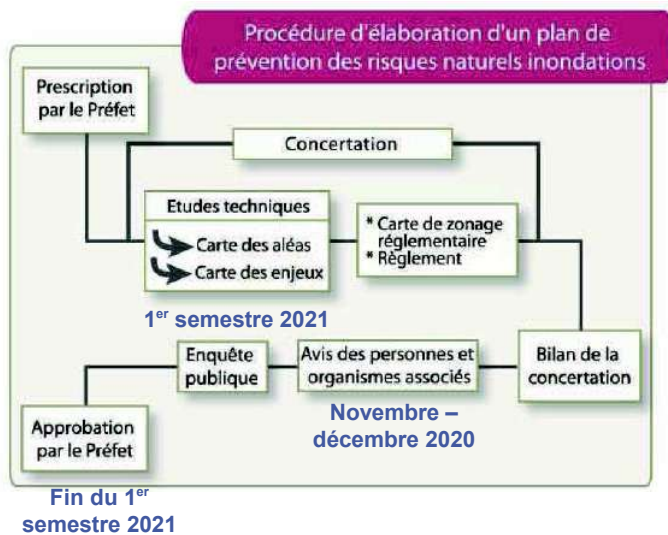
Prochaines échéances

La concertation

Organisée en 4 niveaux :

- Comité technique
- Commission géographique
- Comité de concertation
- **Réunion publique**
 - présentation des cartographies au plus grand nombre
 - information sur le risque inondation
 - répondre aux interrogations des particuliers

75



77

Que comprend le dossier de consultation ?

- **Monographies**

- Règlement du PPRI
- **Note de présentation**
 - Document pédagogique grand public
 - Expose le cadre réglementaire et les modalités d'élaboration du PPRI
 - Explique les modalités de détermination des aléas et des enjeux
 - Décrit les études techniques réalisées

82

En quoi consiste les consultations officielles ?

- Article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRI est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants. Le projet de PPRI constitue tant dans sa forme que dans son contenu un document proche du PPRI approuvé.
- Durée : 2 mois
- Si pas de réponse : accord tacite
- Date prévisionnelle : novembre – décembre 2020

78

Que comprend le dossier de consultation ?

- **Monographies**

- Règlement du PPRI
- Note de présentation
- **Bilan de la concertation**
 - Reprend l'ensemble des réunions et des échanges qui ont eu lieu au cours de la procédure
 - Présente l'ensemble des moyens et des mesures mis en œuvre par l'État
 - Document vivant jusqu'à l'approbation du PPRI

83

Que comprend le dossier de consultation ?

Les dossiers soumis aux consultations et à l'enquête publique seront identiques

- **Cartographies informatives à grande échelle :**

- Carte des aléas
- Carte des enjeux

- **Cartographie opposables au 5000^{ème} :**

- Carte de zonage réglementaire
- Carte des hauteurs d'eau et des isocotes
- Carte des zones blanches

79

Prochaines échéances

Des questions, des remarques suite à cette réunion ?

- Retour avant le 10 octobre 2020
- Pendant les consultations

84

Contacts

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'environnement

Unité Gestion des Risques

Laurent LATURELLE / 03.21.50.30.29

Aurélien PRUD'HOMME / 03.21.22.99.29

Sites internet

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>

Onglet Politiques publiques/Prévention des risques majeurs

<http://www.ppri-clarence.fr>



Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 22 septembre 2020

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

OK pour ma part.

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

la disponibilité commune de outils de gestion de crise
(Communes et entreprises).

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

Prénom	Nom	Organisme	Courriel



Le risque résulte de la rencontre de l'aléa (phénomène naturel) avec un enjeu (des personnes et les biens). Les phénomènes pris en compte par le PPRi de Clarence portent sur les inondations : par débordement de la Clarence et de ses affluents, par ruissellement ; et par remontées de nappes, des scénarii de ruptures d'ouvrages d'ouvrages sont également intégrés.

« Qu'est-ce qu'un risque ? »



Septembre 2020
www.ppi-clarence.fr

PPRI DES RISQUES INONDATIONS DE LA
Clarence
PLAN DE PREVENTION

Un règlement qui identifie huit zones sur le territoire en fonction du niveau de risque

Chaque zone est définie à partir du niveau de risque et de l'occupation des sols ; mais aussi par ses propres objectifs de prévention.

	Aléa	Enjeux	
		Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Fort danger personnes et biens	Aléa de référence	Violet tramé	
	Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé	
	Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Danger biens et personnes	Fort écoulement	Rouge	Marron
	Fort écoulement	Rouge	Marron
Danger biens	Écoulement	Orange	Vert foncé
	Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Danger biens	Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
	Faible accumulation	Bleu clair	Vert clair
	Sans aléa	Zone blanche	

Le règlement répond aux objectifs fixés par les textes :

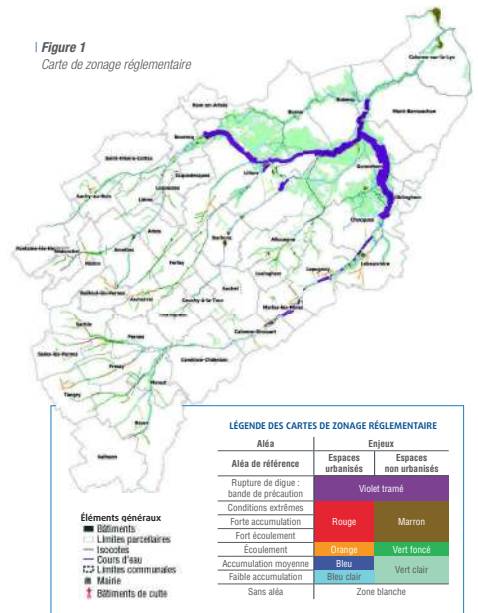
- Ne pas aggraver les phénomènes
> encadrer les remblais et exhaussements
- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses
> conditions extrêmes / bande de précaution
- Préserver les zones d'expansion de crue
> encadrer les Espaces Non Urbanisés
- Interdire les nouveaux projets dans les Espaces Non Urbanisés
> mais prendre en compte l'existant
- Réduire la vulnérabilité de l'existant
> permettre des extensions au-dessus de la cote de référence

- Zone violette, rouge, orange et marron et vert foncée : tout ce qui n'est pas autorisé est interdit.
- Autres zones : tout ce qui n'est pas encadré est autorisé sans prescription.

Les 42 communes concernées

- ALLOUAGNE
- AMES
- AMETTES
- AUCHEL
- AUCHY-AU-BOIS
- AUMERVAL
- BAILLEUL-LES-PERNES
- BOURECQ
- BOURS
- BURBURE
- BUSNES
- CALONNE-RICOUART
- CALONNE-SUR-LA-LYS
- CAMBLAIN-CHATELAIN
- CAUCHY-A-LA-TOUR
- CHOCQUES
- ECQUEDECQUES
- FERFAY
- FLORINGHEM
- FONTAINE-LES-HERMANS
- GONNIEHEM
- HAM-EN-ARTOIS
- LABEUVERIERE
- LAPUGNDY
- LESPESSÉS
- LIÈRES
- LILLERS
- LOZINGHEM
- MARÉST
- MARLES-LES-MINES
- MONT-BERNAMCHON
- NEDON
- NEDONCHEL
- OBLINGHEM
- PERNES
- PRESSY
- ROBECQ
- SACHIN
- SAINS-LES-PERNES
- SAINTE-HILAIRE-COTTES
- TANGRY
- VALHUON

Figure 1
Carte de zonage réglementaire



Les objectifs du PPRI

- Renforcer la connaissance sur le territoire
- Réglementer l'aménagement dans les secteurs situés en zones inondables (PPRI annexé au PLU et vaut servitude publique)
- Diminuer la vulnérabilité du territoire

La portée du PPRI

Le PPRI vise à réglementer l'urbanisme des secteurs exposés au risque d'inondation. Il permet aussi de réduire la vulnérabilité des constructions et activités existantes. Le PPRI n'est pas un programme de travaux destiné à réduire l'ampleur des inondations. Le PPRI, après approbation, est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous.

Traitement de la zone blanche - pourquoi et où ?

Article L562-1 du code de l'environnement
« Ces plans ont pour objet de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ».

- Mairie
- Bâtiment de culte
- Limites parcellaire
- Bâtiments
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote TH + 20 cm
- Sous basses versants
- Zones soumises à aléa
- Secteurs de prairies et forêts de pente > à 3%



Les étapes à venir



- À VENIR
- Consultations officielles : novembre - décembre 2020
- Enquête publique : 1er semestre 2021
- Vers une approbation : fin du 1er semestre 2021

Différents canaux pour en savoir plus, poser des questions et faire remonter des informations

- Adresse courriel dédiée : ppi-clarence@pas-de-calais.gouv.fr
- Contact DDTM : dttm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr
- Site Internet des services techniques de l'Etat dans le Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr
- Site internet dédié du PPRI : www.ppi-clarence.fr
- Assurance : www.mn.asso.fr

Service de l'Environnement / Unité Gestion des Risques
Affaire suivie par : Aurélien PRUD'HOMME
03 21 22 99 29
aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr

Sous-Préfecture de Béthune
Affaire suivie par : Cindy PESNEL
03 21 61 79 45
cindy.pesnel@pas-de-calais.gouv.fr

Béthune, le 25 septembre 2020

COMPTE-RENDU

OBJET : Réunion de concertation du Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Clarence du 22 septembre 2020

Dominique GAROT	Maire de Sachin
Lise GAROT	Maire de Ferfay
Jean-Claude GRAVELEINE	Mairie de Robecq – Adjoint au maire
André HENNEBELLE	Maire de Allouagne
Francis HOLBE	Mairie de Ham-en-Artois – Adjoint au maire
Daniel HOUBART	Association des riverains de Gonnehem
Olivier HOUPIN	Carlier Plastiques
Mélanie HOURRIEZ	Mairie de Lillers
Christine Jacques	PIREP
Mireille LAIGLE	Mairie de Bours – Adjointe au maire
Laurent LATURELLE	DDTM – Responsable de l'unité Gestion des Risques
Annick LEROY	Mairie de Nédon – Adjointe au maire
Richard LEWANDOWICZ	Mairie de Pernes – Adjoint au maire
Laurence MARTEL	Mairie de Lapugnoy
Olivier MAURY	DDTM – Chef du service de l'Environnement
Serge OBOEUF	Mairie de Burbure – Adjoint au maire
Julien PERET	Société CRODA
Cindy PESNEL	Sous-préfecture de Béthune
Arnaud PICQUE	Maire de Lespesses
Jean-Marie POHIER	Mairie de Marles-les-Mines – Adjoint au maire
Aurélien PRUD'HOMME	DDTM62 – Chargé d'études PPRi
Paul RABIEZ	Mairie de Sachin – Adjoint au maire
Daniel SECO	Association de Défense contre les Inondations de St Venant
Paul SCHOEMACKER	Mairie de Armettes – Adjoint au maire
Florence TURQUIN POKKER	CABBALR
Luc VANDERMEERSH	Allouagne Stop Inondation

Présidente :

Chantal AMBROISE	Sous-préfète de l'arrondissement de Béthune
------------------	---

Participants :

Alain BARROIS	Mairie de Bourcq
Jacky BERTIER	Maire de Labeuvière
Bertrand BODDAERT	Chambre d'agriculture
Maxence CATRY	CABBALR
Christophe COPPIN	Maire de Floringhem
Alain DAILLES	Mairie de Lapugnoy – adjoint au maire
Hélène DANIEL	CABBALR
Freddy DEFEVAIN	Mairie de Saint-Hilaire-Cottes
Dany DELERUE	Maire de Aumerval
Jean-François DELPLACE	Maire de Auchy-au-bois
Frédéric DIAZ	Maire de Nédomehel
Cédric DOUBLET	Maire de Auchel - DST
Jean-Michel DUBOIS	Mairie de Gonnehem – Adjoint au maire
Jorys DUMUR	Mairie de Chocques – Adjoint au maire
Christel DURAND	Mairie de Esquedecques – Adjointe au maire
Yannick DUTHIEW	Mairie de Lillers
Sarah DUVERNEY	SYMSAGEL
William FERREIRA	Mairie de Calonne-Ricouart

Personnes excusées :

Bernard HELLEBOID	Mairie de Marest
Olivier LODYGA	SANEF
Mme-Claude PAGERIE	Mairie de Valhuon
	Association les Pieds dans l'eau

Mme AMBROISE, sous-préfète de Béthune préside la réunion de concertation de présentation du projet de PPRi de la vallée de la Clarence. Elle rappelle que cette réunion fait suite à celle de décembre 2019 où les services de l'État s'étaient engagés à présenter le projet de plan aux nouvelles équipes élues avant le lancement des consultations officielles. Mme la sous-préfète présente l'ordre du jour de la réunion qui se décompose en trois points :

- rappel de la position de l'outil PPR dans la politique nationale de gestion des risques naturels majeurs
- présentation des grandes phases d'élaboration du PPRi de la vallée de la Clarence
- présentation des prochaines échéances et suite de la procédure

Présentation des 4 piliers de la gestion des risques :

Au travers d'un diaporama qui sera consultable sur le site des services de l'État (www.pas-de-calais.gouv.fr onglet *Politiques publiques / Prévention des Risques majeurs / Plan de prévention des risques / PPRi inondation en cours / PPRi de la vallée de la Clarence*), M. LATURELLE présente les 4 piliers de la gestion des risques, à savoir :

- l'information
- la prévention
- la protection

- la gestion de crise

Ainsi, M. LATURELLE indique que le PPR ne constitue pas le seul outil de gestion des risques.

Présentation du projet de PPRi

Au travers d'un diaporama, lui aussi disponible sur le site des services de l'État, M. LATURELLE et PRUD'HOMME retracent les différentes étapes d'élaboration du PPRi et présentent des exemples concrets d'application de ce plan sur les projets.

Suite à la présentation, les personnes en présence font part des questions et observations suivantes :

L'association Allouagne Stop Inondation se questionne sur le fait que l'ancienne école maternelle de la commune ne soit pas située en zone inondable.

La DDTM indique qu'une réponse au dernier courrier de l'association sur ce sujet est en cours de signature. De plus, elle indique que les éléments fournis par l'association ne montrent pas de manière probante que cette ancienne école, détruite depuis, ait été inondée en 2002. En outre, la DDTM a effectué les vérifications nécessaires qui ont permis de montrer que les secteurs inondés en 2002 apparaissent effectivement comme inondables sur la carte d'aléa du projet de PPRi. L'association est invitée à porter ses observations dans le cadre de l'enquête publique notamment auprès du commissaire enquêteur qui aura une vision impartiale de cette situation.

Un élu s'inquiète de ne pas avoir reçu de réponse à ses questions

La DDTM indique que l'ensemble des échanges qui ont eu lieu lors de l'étude du PPRi n'ont pas fait systématiquement l'objet d'une réponse individuelle. Cependant, les remarques et réponses formulées ont été intégrés au bilan de concertation. Si des questions demeurent, la DDTM indique que les communes ont encore la possibilité de poser des questions lors des consultations officielles.

Les acteurs économiques souhaitent savoir si le projet de plan est consultable

A ce jour, le projet de plan n'est pas consultable mais les cartographies d'aléa portées à connaissance sont disponibles sur le site internet des services de l'État.

La DDTM indique que l'ensemble des membres du comité de concertation seront destinataires ou pourront consulter le projet de plan lors des consultations officielles. Dès lors, elles pourront faire part de leurs observations non seulement lors des consultations mais aussi lors de l'enquête publique.

Présentation des prochaines échéances

Le projet de PPR sera soumis aux consultations officielles en novembre – décembre 2020. Les communes et EPCI, au moyen d'une **délibération du conseil municipal ou communautaire**, pourront faire part de leur avis sur ce projet. La DDTM invite les communes à provoquer une réunion de leur conseil municipal si cette dernière n'était pas programmée pendant la période de consultations officielles.

A l'issue des consultations, le projet de plan sera soumis à enquête publique au cours du premier semestre 2021. A ce titre Madame la sous-préfète rappelle que les commissaires enquêteurs ont une position neutre sur le dossier, position contrôlée par le tribunal administratif. L'approbation du plan est prévue à la fin du premier semestre 2021.



La Sous-Préfète,



Chantal AMBROISE

Annexe 27

Comptes-rendus de réunion

 <p>PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS</p> <p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</p>	<p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais</p> <p>Service De l'Environnement Unité Gestion des Risques Pôle Plans de Prévention des Risques Naturels et Submersion Marine 100 boulevard Winston Churchill 62 022 ARRAS CEDEX – CS 10007</p>	 <p>Réunion d'échange du 20 septembre 2018</p> <p>LILLERS - Tereos</p>
<p>Personnes présentes</p> <ul style="list-style-type: none"> • M.BEAUVAL Antoine - Tereos • M.EVRARD Allison - Tereos • M.HENNEBELLE Christian – DDTM62 – SDE/GDR • M.LEBLANC Gautier - Tereos • M.PRUD'HOMME Aurélien – DDTM62 – SDE/GDR 		
<p><i>Nb</i> : Le présent compte-rendu n'a pas vocation à être exhaustif. Il reprend les grandes thématiques et les principales questions posées lors de la réunion.</p>		

Relevé de décision

La réunion s'inscrit dans le cadre de la concertation mise en place pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (PPRI) de la vallée de la Clarence.

I/ Contexte

Le processus de lavage des betteraves à sucre engendre la production d'un volume important de terre (entre 100000 et 150000 tonnes par an). Jusqu'à récemment cette terre était stockée dans des bassins de décantation. Ces derniers sont arrivés à saturation. Les terres (débarassées de leur eau) sont donc :

- revendues aux particuliers, aux entreprises de BTP, aux agriculteurs (voie 1);
- cédées aux agriculteurs qui en font la demande (voie 2) pour l'étalement sur leurs parcelles .

Pour ce qui concerne la deuxième voie, Tereos encadre les « étalements » de la manière suivante :

- en dehors des zones inondables établies par la cartographie de l'aléa centennale de la DI ;
- sur des terrains clairement identifiés et déterminés en concertation avec les communes ;
- une fois par parcelle (Tereos assure un suivi) ;
- sur une épaisseur de 15 cm maximum.

Si ces quatre critères ne sont pas réunis, Tereos refuse de céder la terre. Néanmoins, l'entreprise ne peut empêcher les agriculteurs de se fournir via la première voie d'approvisionnement.

II/ Suites données

Concernant la cartographie des zones inondables. Il est décidé que « l'étalement » devra être réalisé :

- en dehors des secteurs identifiés par l'aléa (débordement et ruissellement) centennal des futurs PPR de la Clarence et de la Lawe en particulier (la DDTM fournira à Tereos les données utiles) ;
- en dehors d'une zone de 50 m située au-delà des limites de ces zones inondables répertoriées ;
- au maximum une fois tous les 10 ans sur une même parcelle.

Concernant la vente directe il est convenu avec Tereos que le contrat de vente :

- rappelle aux acquéreurs que les rehaussements peuvent être soumis à des réglementations particulières (PPRI de la Clarence) et qu'en cas de non respect de ces réglementations ces derniers s'exposent à des sanctions administratives et/ou pénales ;

- renvoie les acquéreurs vers le site de la Préfecture afin d'obtenir des informations sur les secteurs définis comme inondables.

Concernant la prise en compte du site industriel dans le futur règlement du PPR (à ce jour le règlement n'est pas écrit) :

- le stockage des terres sera permis;
- la DDTM reviendra vers Tereos lors de l'écriture du règlement afin de s'assurer d'une concordance entre les projets éventuels d'extension du site et le règlement.

Une copie de ce compte-rendu sera transmise aux services de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

LILLERS, le 21 Nov 2018

ARRAS, le 28 NOV. 2018

Le responsable du service Agricole


RCS Saint-Quentin 533 247 979
Etablissement de Lillers
100, Rue de Verdun
F-59190 Lillers
Tél. +33 (0)3 21 64 71 70
Gautier LEBLANC

Le chef de l'unité
« Gestion des Risques »


Christian HENNEBELLE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Pas-de-Calais

Service De l'Environnement
Unité Gestion des Risques
Pôle Plans de Prévention des Risques Naturels et
Submersion Marine
100 boulevard Winston Churchill
62 022 ARRAS CEDEX – CS 10007



Réunion d'échange
du 5 décembre 2018

Société CRODA

Personnes présentes

- M. DELERUE Olivier – Projet manager - Croda
- M. FIGUER Xavier – FX Conseil – AMO Croda
- M. HENNEBELLE Christian – DDTM62 – SDE/GDR
- M. PERET Julien – Responsable Sécurité Environnement - Croda
- M. PRUD'HOMME Aurélien – DDTM62 – SDE/GDR

Nb : Le présent compte-rendu n'a pas vocation à être exhaustif. Il reprend les grandes thématiques et les principales questions posées lors de la réunion.

Compte-rendu

La réunion s'inscrit dans le cadre de la concertation mise en place pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (PPRI) de la vallée de la Clarence.

La société CRODA a souhaité rencontrer la DDTM afin de présenter ses projets et connaître les contraintes du futur PPRI sur ces derniers.

Point sur l'avancée du PPRT

CRODA indique que le dossier est en cours de traitement par la DREAL

Point sur l'avancée du PPRI

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Clarence est une servitude d'utilité publique qui a vocation à gérer le risque via des prescriptions en matière d'urbanisme. Il vise :

- les nouveaux projets, en encadrant les possibilités et les mesures constructives ;
- l'existant en rendant parfois obligatoires des mesures visant à réduire la vulnérabilité.

Le PPRI prend en compte le risque centennal (qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année). Il est défini à partir de données topographiques mais aussi d'hypothèses sur les pluies ou la gestion des ouvrages. Ces hypothèses peuvent être différentes entre le PPRI et le PAPI (Programme d'action de Prévention contre les Inondations). Ce dernier vise à réduire les conséquences d'une inondation notamment via la réalisation de travaux (bassins...). Contrairement au PAPI, le PPRI n'est pas un programme de travaux.

Les secteurs inondables pour un événement centennal sont aujourd'hui validés. Ils font l'objet d'une cartographie (carte des aléas) qui a été officiellement portée à la connaissance¹ des communes et des services instructeurs des permis. Accompagné d'un guide, ce « porter à connaissance » encadre dès aujourd'hui et jusqu'à l'approbation du PPRI, les projets situés en zone inondable.

Le PPRI s'appliquera sur les parcelles ou parties de parcelles où l'inondation a été définie. Pour les autres secteurs (zone blanche, non colorée), le PPRI proposera des recommandations visant notamment à gérer les eaux pluviales.

A ce jour, le règlement du PPRI est en cours de rédaction. Dès l'approbation du PPRI, prévu d'ici 2020, ce dernier sera pleinement effectif après annexion du plan au document d'urbanisme (PLU). Compte tenu du caractère de l'entreprise (site SEVESO), un contrôle de légalité sur les projets est fortement supposé.

Le PPR s'appliquera à l'ensemble des projets même si ces derniers ne donnent pas lieu à une demande d'autorisation en terme d'urbanisme. En effet, en cas de problème, la responsabilité pénale du propriétaire pourra être recherchée et engagée.

1- <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-Vallee-de-la-Clarence>

Projet de création d'un bâtiment de conditionnement (solidification)

Ce projet pourra être complété à terme d'un autre bâtiment accolé (mise en fût).

A priori ces bâtiments sont situés en dehors de la zone inondable définie par le projet de PPRI. Ce dernier n'aura donc pas d'impact sur le projet.

Création de bureaux et de locaux de maintenance

D'une surface de 3000m², ce bâtiment sera construit en lieu et place d'un bâtiment vétuste accueillant une chaufferie très ancienne hors service. La société indique que le programme est en cours de rédaction en vu du lancement d'un concours d'architecte.

Ce projet s'implante dans une zone inondable de faible accumulation. Les dispositions du Porter à Connaissance, puis du PPRI, dont notamment la côte de référence notamment (définie à 25m60 NGF IGN69 sur le site), seront à respecter.

La DDTM indique que la construction en zone inondable de locaux identifiés « gestion de crise » n'est pas recommandée.

Rénovation d'un parking existant

Le parking existant est en enrobé. Le projet est en cours d'étude. Il prévoit la réalisation de noues d'infiltration sous réserve de la capacité d'infiltration du sol.

Pour ce qui est de l'aménagement de ce parking, le PPR pourra lorsqu'il sera approuvé demander à ce qu'une étude hydraulique soit réalisée. Elle devra montrer que le projet n'a pas de conséquences sur l'aléa ou améliore la situation. Les dispositions constructives visant à rendre le parking perméable sont à rechercher.

Le parking sera situé au niveau du terrain naturel. La création de remblais sera très limitée, voire interdite (voir le règlement du PPR lorsque ce dernier sera écrit).

Le caractère inondable du parking devra être matérialisé (panneau) et celui-ci devra être évacué dès le signalement du niveau de vigilance jaune inondation (vigicrue) sera atteint.

Concernant la gestion des eaux pluviales

La DDTM indique que les services de le Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) sont compétents en la matière. Ces derniers seront à même de donner des informations quant à la gestion de ces eaux et aux moyens techniques pouvant être employés.

Précaution

A ce jour le règlement du PPRI de la vallée de la Clarence n'est pas encore écrit. Les prescriptions décrites ci-dessus sont à même d'évoluer jusqu'à l'approbation du Plan.

A ..., le

A ARRAS, le 11 janvier 2019

La société Croda

Le chef de l'unité
« Gestion des Risques »

Signé

Validé par mail du 30 janvier 2019

Christian HENNEBELLE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Pas-de-Calais

Service De l'Environnement
Unité Gestion des Risques
Pôle Plans de Prévention des Risques Naturels et
Submersion Marine
100 boulevard Winston Churchill
62 022 ARRAS CEDEX – CS 10007



16 septembre 2019

Commune de Robecq

Personnes présentes

- M. DEROUBAIX Hervé – Maire
- M. LATURELLE Laurent – DDTM62 – SDE/GDR
- M. PRUD'HOMME Aurélien – DDTM62 – SDE/GDR

Nb : Le présent compte-rendu n'a pas vocation à être exhaustif. Il reprend les grandes thématiques et les principales questions posées lors de la réunion.

Compte-rendu

A la demande de Monsieur le Maire de Robecq, une réunion d'échange sur les projets communaux et ou les projets pour lesquels une autorisation d'urbanisme a été délivrée ou déposée a permis de modifier le classement des enjeux des parcelles suivantes :

- AB390, 357, 316, 317, 027, 318, 319, 339 et 338 : division parcellaire et permis accordés → passage en EU
- AB 336 : pas de projet → maintien en ENU
- AB 323 : l'urbanisation de la parcelle reste possible en zone blanche → maintien en ENU
- AB124 : en position de dent creuse à l'issue de l'urbanisation de la parcelle voisine → passage en EU
- AB411 : du fait de la présence du chemin sur la parcelle AB409, la parcelle AB411 se trouve en position de dent creuse → passage en EU du front à rue dans le prolongement de la parcelle voisine (AB403)
- AB209 : front à rue inférieur à 40 m → passage en EU
- AC36 : permis déposés → passage en EU en front à rue
- AC226 : nouvelle construction → passage en EU de la première moitié de la parcelle
- AC181, 182 : permis déposés → passage en EU
- AK183, 185 : l'urbanisation possible de la parcelle AK183, entraîne le passage en situation de dent creuse de la parcelle AK185 → passage en EU
- AB335 : existence d'une dent creuse sur une partie de la parcelle → passage en EU du front à rue de la partie de parcelle en question

Les modifications seront prises en compte lors de la transmission de la prochaine version des cartes, c'est-à-dire avant les consultations officielles prévues avant la fin de l'année 2019.

A ARRAS, le 16 octobre 2019

Le chef de l'unité
« Gestion des Risques »

Signé

Laurent LATURELLE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Pas-de-Calais

Service De l'Environnement
Unité Gestion des Risques
Pôle Plans de Prévention des Risques Naturels et
Submersion Marine
100 boulevard Winston Churchill
62 022 ARRAS CEDEX – CS 10007



7 octobre 2019

Commune de Lapugnoy

Personnes présentes

- M. ABOUADAOU Hervé – Cabinet du Maire
- M. DELANNOY Alain – Maire de Lapugnoy
- M. DESPREZ Guillaume – Commune de Lapugnoy – Service communication
- Mme MARTEL Laurence – Commune de Lapugnoy – Service communication
- M. PRUD'HOMME Aurélien – DDTM62 – SDE/GDR
- Mme ZIOLKOWSKI Valérie – DDTM62 – SDE/GDR

Nb : Le présent compte-rendu n'a pas vocation à être exhaustif. Il reprend les grandes thématiques et les principales questions posées lors de la réunion.

Compte-rendu

La présente réunion fait suite au courrier de la commune du 8 août 2019. Au cours de la réunion les points suivants sont abordés.

Monsieur le Maire indique que la commune a déjà connu, par le passé, des inondations importantes. Depuis, des travaux ont été réalisés (bassin, renforcement de digues...). La commune s'étonne donc des cartographies présentées, où l'enveloppe d'inondation est supérieure aux événements historiques.

La DDTM rappelle que le PPRI est dimensionné légalement pour répondre à un événement centennal (qui présente une possibilité sur 100 de se produire chaque année) ou à un événement historique si celui-ci a eu lieu sur le territoire. Pour le bassin versant de la Clarence, les études menées par le bureau d'étude ISL ont pu déterminer qu'aucun événement centennal ne s'est produit. L'événement cartographié est donc issu d'une extrapolation réalisée à partir d'événement connu.

La DDTM indique que les travaux réalisés permettent de gérer les événements dont la période de retour est inférieure à 100 ans. Pour les événements peu intenses et fréquents, ces ouvrages sont efficaces néanmoins ils induisent une diminution de la prise de conscience de la vulnérabilité du territoire aux inondations.

Monsieur le Maire précise que la gestion des inondations ne peut être réalisée que de manière globale sur le territoire.

La DDTM confirme en indiquant que le PPRI de la Clarence concerne toutes les communes du bassin versant de l'amont jusqu'à l'aval de la rivière et de ses affluents. De plus le PPRI de la Clarence permettra de réglementer les « zones blanches », c'est-à-dire les secteurs non concernés par l'aléa mais dont l'aménagement pourrait avoir des conséquences sur les communes voisines. Sur ces « zones blanches » des prescriptions en matières d'infiltration, de tamponnement, de préservation des milieux stockants (forêt, prairie) seront édictées.

Monsieur le Maire s'inquiète de la présence de bande de précaution sur le territoire de la commune.

La DDTM précise que les bandes de précautions permettent de prendre en compte les phénomènes de rupture d'ouvrage (digue). En effet, en cas d'incident, une importante quantité d'eau, avec des vitesses importantes peut se déverser sur les terrains « protégés » par la digue (effet « chasse d'eau »). Un risque supplémentaire existe donc à l'arrière des ouvrages. De plus les textes rappellent qu'une zone protégée par un ouvrage demeure une zone inondable.

Au niveau des bandes de précaution les nouvelles constructions seront interdites. Néanmoins, les personnes résidant aux niveaux de ces secteurs pourront continuer à y vivre mais le PPRI rendra obligatoire certaines mesures de réduction de la vulnérabilité (étage refuge par exemple). Limités à 10 % de la valeur vénale des biens, ces travaux sont subventionnés à hauteur de 40 % par le Fonds Barnier.

Monsieur le Maire souhaite savoir s'il est possible d'aménager les terrains situés dans les bandes de précaution.

La DDTM indique que le projet de PPRI permettra, sous réserve de prescriptions, un certain nombre d'aménagement :

- les parcs urbains, les jardins publics et les terrains de sport : un mini-golf pourra par exemple être autorisé ;
- les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les personnes (dans ce cadre la reconstruction d'une habitation en ERP peu vulnérable (classe de vulnérabilité 1) pourra être autorisée) ;
- les extensions de voiries routières existantes. Les voiries nouvelles seront néanmoins interdites.

La commune fait part des projets suivant et demande des précisions sur leur faisabilité :

- **extensions de la « résidence autonomie pour les seniors »** : partiellement située en zone inondable, une extension de cette dernière pourra avoir lieu en dehors de cette zone c'est-à-dire au niveau de la partie non colorée de la cartographie ;
- **Quartier du Sénégal** : à ce jour le secteur est classé en « Espace Non Urbanisé » et est donc inconstructible. A la demande de la commune les parcelles concernées (AE57, 58, 59, 60 et 69 à 79) seront reclassées en « Espace Urbanisé » et un nouveau projet pourra être réalisé.

Plus globalement la DDTM indique :

- que le classement en zone inondable d'une parcelle n'entraîne pas le classement de l'ensemble de la parcelle ;
- qu'il est possible de construire sur certaines zones inondables (secteurs bleu foncé et bleu claire du projet de carte de zonage réglementaire.

Monsieur le Maire souhaite un accompagnement de la DDTM sur les projets d'aménagement en zone à risque.

La DDTM indique sa disponibilité et est habituée à rencontrer les porteurs de projets (architecte, propriétaires privés, aménageurs). Plus globalement le Chargé de Mission Territoriale (M. Christian HENNEBELLE) est la personne référente sur ce sujet.

Au terme de la réunion, la DDTM indique qu'elle reste disponible pour répondre aux questions. De plus, elle souhaite que la commune fasse un point sur les projets en cours. Il est aussi demandé à la commune de faire remonter son avis sur le projet de règlement du PPRI de la Clarence.

Pour ce qui concerne le calendrier, l'enquête publique sera réalisée à la fin du premier semestre 2020 pour une approbation avant la fin de la même année.

A ARRAS, le 10 octobre 2019

L'adjointe au chef de l'unité
« Gestion des Risques »

Signé

Valérie ZIOLKOWSKI

Annexe 28

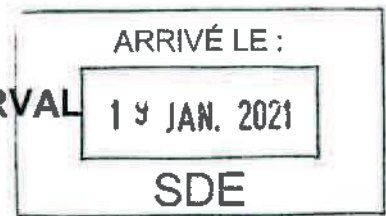
Retours des instances consultées
pour avis

Département du
PAS DE CALAIS

Arrondissement
D'ARRAS

Canton
SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Commune d'AUMERVAL



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal.

Séance du 05 Janvier 2021

L'an Deux Mille Vingt et un le cinq janvier à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15 décembre 2020, s'est réuni à la salle multi-activités, en séance publique sous la présidence de M. DELERUE.

Etaient présents tous les conseillers à l'exception de SERNICLAY Alain (pouvoir à M. DELERUE Dany), M. ROUSSEL Bruno (pouvoir à M. PATIGNIEZ Dominique)

DELIBERATION N°03-2021 – Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence – Consultations officielles

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal la mise en place du PPRi

Par lettre en date du 16 Décembre 2020, le Préfet indique aux communes impactées par le PPRi, de réunir leur conseil municipal afin que celui-ci émette un avis sur le projet de PPRi,

Comme annoncé lors de la réunion de concertation du 22 septembre 2020 faite par la DDTM et conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, ce projet de plan fait l'objet d'une consultation officielle à laquelle ce même code prévoit que le Conseil Municipal y soit associé.

Entendu l'énoncé de Monsieur DELERUE, Maire de la Commune d'Aumerval.

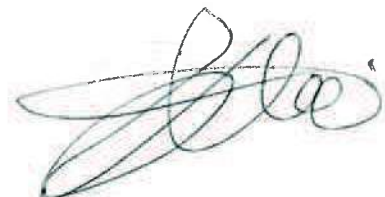
Considérant que l'avis du Conseil Municipal est requis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PPRi de la vallée de la Clarence et de la consultation des conseils municipaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DONNE un avis favorable au projet de plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la vallée de la Clarence.

Fait à Aumerval
Le : 11/01/2021
Le Maire, D.DELERUE

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification
à compter du 05/01/2021

Le Maire, D.DELERUE



REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département
du Pas-de-Calais

Arrondissement
de BETHUNE

Canton de
NORRENT FONTES

COMMUNE DE AUCHY AU BOIS

Tel Fax : 03 21 02 39 60

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 janvier 2021

Numéro de la délibération

2021 / 02

L'an deux mil vingt et un, le dix-huit janvier à 18 heures 30, les Membres du Conseil Municipal de la Commune d'Auchy-au-Bois, se sont réunis dans la Salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire en date du 11 janvier 2021, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres

Nombre du conseil Municipal en exercice	Nombre de Présents	Qui ont pris part à la délibération
14	13	13

Etaient présents : Le Maire, Mesdames GYRE Isabelle, LAIGLE Marie, LAFITTE Virginie, Messieurs DEBOSQUE Gilles, DESCHAMPS Jean-Marie, HANNEBICQ Philippe, HIBOS Romain, LE TORIELLEC Alain, PICQUE Pascal, PIERRON Georges, RICHARD Jean-Noël, YELLAS Azdin

Excusés : SZUMNY Elise

Secrétaire de séance : Monsieur Romain HIBOS

Objet de la délibération

Avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Acte rendu exécutoire
par son envoi en Sous-Préfecture
Le 19 février 2021

Et publication ou notification
du 19 février 2021

Le Maire
Jean-François DELPLACE



La séance ouverte,

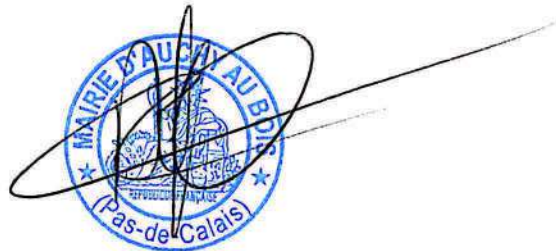
Monsieur le Maire présente le projet de PPRI et demande l'avis aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le projet du Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Jean-François DELPLACE





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

DDTM du Pas de Calais
SDE - GDR
100 Avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Réf : CD/BB/CC/21.002

Objet : Consultation administrative
PPRI de la vallée de la Clarence



Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex

SIRET 130 013 543 00025

Saint-Laurent-Blangy, le 21 janvier 2021

Monsieur le Directeur,

Tél. : 03 21 60 57 57
Email : contact@npdc.chambagri.fr

Nos services ont pris connaissance des documents relatifs au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence.

Suite aux réunions et échanges concernant ce projet de PPRI, nous avons bien noté que les spécificités de l'activité agricole ont été prises en compte pour l'ensemble des zonages du PPRI pour tout ce qui concerne les bâtiments directement liés au fonctionnement des exploitations existantes. Toutefois, nous souhaitons apporter quelques remarques concernant les aspects « logement de fonction » et les activités de diversification des exploitations agricoles telles qu'elles ont pu être notifiées dans le cadre du règlement du PPRI de la vallée voisine de la LAWE.

Comptant vivement que ces observations soient prises en considération, nous vous prions, Monsieur, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président



Siège social
299 boulevard de Leeds
59000 Lille

PJ 1

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr

PPRI de la vallée de la Clarence

DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Titre III/7 _ Zonage vert clair. Il s'agit également des secteurs situés en espace non urbanisé. Les hauteurs d'eau sont inférieures à 1m.

- Article 2.2j : Les extensions d'activités économiques et agricoles

Remarque : Concernant les sites agricoles existants, pour ceux qui sont potentiellement concernés par ce zonage assez conséquent sur certaines communes, nous souhaiterions que soit autorisée la possibilité de création d'un logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole afin de pouvoir assurer une présence physique sur site, notamment pour la surveillance des animaux pour les exploitations d'élevage. De ce fait, nous demandons que soit reprise la même formulation que dans le zonage réglementaire bleu à risque équivalent, à savoir :

« Aucun logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole ne sera créé sous la cote de référence. »

Titre III/8 _ Bandes de précaution. Il s'agit des secteurs situés dans les zones de bandes de précaution, identifiées derrière les ouvrages de protections (digues).

- Article 2.2i : Les changements de destination.

(P123) vers les habitations et les ERP seront interdits exceptés le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de niveau 1.

Remarque : Concernant les sites agricoles existants, pour ceux qui sont potentiellement concernés par ce zonage, nous souhaiterions que soit ajouté dans cette rubrique la possibilité de création de gîte dans un bâtiment existant de corps de ferme en reprenant la formulation du zonage vert clair, à savoir :

« Aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gîtes ne dépassant pas le seuil ERP (inférieur à 5 gîtes) »

Pour les gîtes, les surfaces de plancher seront situées au dessus de la cote de référence. Les gîtes seront fermés ou leurs occupants évacués lors des épisodes de vigilance orage et/ou inondation orange. »

Département du
Pas-de-Calais

Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal

Arrondissement de
Béthune
Canton de
Auchel

Séance ordinaire du
20 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt et un
le vingt janvier à dix-huit heures,
le Conseil Municipal s'est réuni à la salle familiale, sous la
présidence de *Mme Delannoy Marie-Josèphe*, Maire, en suite de la
convocation en date du 15 janvier 2021, dont un exemplaire a été affiché
à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Mme la Maire *DELANNOY Marie-Josèphe*, *HIBON Pascal*, *GALLET Aurore*, *GUILAIN Mathieu*, *BIALON Perrine*, *DUMINY Patrice*, *SEKULA Roseline*, *PRUVOST Mélanie*, *WANTIEZ Jérôme*, *BECU Pascal*, *FRANCES-INGLES Nicolas*.

Étaient absents excusés : Mme *VITSE Anne-Marie* (donne procuration à *Pascal HIBON*), *DESCROIX Jean-Charles* (donne procuration à *DELANNOY Marie-Josèphe*), *PICARDA Claude* (donne procuration à *BECU Pascal*), *DEVERSENNE Virginie* (donne procuration à *BECU Pascal*)

Mme BIALON Perrine est élue secrétaire de séance.

OBJET :

006/2021 : DELIBERATION : AVIS POUR LE PROJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE LA CLARENCE (62)

Considérant le Projet de Prévention des Risques du bassin versant de la Clarence prescrit par arrêté préfectoral du 11 décembre 2019,

Considérant la réunion de concertation du 22 septembre 2020 au cours de laquelle la DDTM a présenté le projet du plan,

Considérant la version du PPRI arrivé en mairie début janvier 2021,

Madame la Maire informe le conseil qu'il convient de rendre un avis sur le projet de PPRI.

Le conseil municipal, après délibération, décide :

- De rendre un avis « favorable » pour le projet de PPRI présenté.

Résultat du vote : 0 contre, 0 abstention

Délibération certifiée exécutoire compte tenu
du dépôt en Sous-préfecture du 25.01.2021
et sa publication le 25.01.2021

Pour extrait conforme,
Lozinghem le 25.01.2021
Mme la Maire,
DELANNOY Marie-Josèphe



Mme Delannoy

DEPARTEMENT

Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT

Arras

CANTON

St Pol sur Ternoise

COMMUNE DE SACHIN

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 21 janvier 2021

NOMBRE

de conseillers en exercice 11

de présents 10

de votants 10

3-2021

OBJET

P.P.R.I. de la Clarence

L'an deux mille vingt et un, le vingt eu un janvier, le Conseil Municipal de la commune de SACHIN s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale.

Etaient présents M. GAROT Dominique, M. LELEU Raphaël, M. RABIER Paul, Mme CHARLE Elodie, M. COSTEMEND Lionel, M. DECROIX Jean-Philippe, Mme LESUR Caroline, Mme MERLIN Annie, M. BOCQUET Francis et M. DECROIX Modeste.

Etait absent excusé M. BLANQUART Philippe.

Un scrutin a lieu, Madame CHARLE Elodie a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe que par courrier en date du 16 décembre 2020, il a reçu un courrier lui notifiant une consultation officielle sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Clarence.

Le Conseil Municipal est invité à transmettre un avis sur ce projet à compter deux mois à compter de la réception du présent courrier, réception qui a eu lieu le 26 décembre 2020.

Monsieur le Maire présente le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Clarence.

Il invite ensuite les membres du Conseil à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré

Et à l'unanimité des membres,

DECIDE

D'émettre les observations suivantes :

➤ Le chemin rural n° 8 dit de la Creuse subit d'importants ruissellements lors de forts événements pluvieux. Ceux-ci empruntent uniquement le tracé de la Creuse pour finir dans la Clarence. Les parcelles A 271, A 284, A 515, A 517 ne subissent pas ces ruissellements.

➤ Il y a une incohérence des hauteurs d'eau sur la carte, surtout en zone bleu foncé.

➤ Les terrains référencés B 382, B 384, situés à l'angle de la rue de Pressy et de la rue de Pernes (RD70) ne peuvent être inondés car ils sont surélevés par rapport à la rue de Pressy

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 21 janvier 2021 et que la délibération a été transmise en Préfecture le 21 janvier 2021
Le Maire



➤ Il y a un écoulement par temps d'importantes pluies dans la parcelle cadastrée B 117 venant des champs depuis le chemin du Moulin vers la rue de Pressy.

➤ Il existe un écoulement provenant du territoire de Pressy traversant les champs situés à l'arrière des habitations de la rue de Pernes

– Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits.

Dominique GAROT
Maire de SACHIN





Ville de **MARLES-LES-MINES**
Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal



SEANCE DU 23 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-trois janvier, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur EDOUARD Eric, Maire, en suite de convocation en date du 15 janvier 2021, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie, le 15 janvier 2021.

Étaient présents : M. EDOUARD Eric, M. POHIER Jean-Marie, Mme TOURSEL – DERUELLE Karine, M. MICHALSKI Richard, Mme BACHELET Véronique, M. WATTEL Jean-Marc, Mme COUVILLERS – OBOEUF Sandrine, M. ZIOLKOWSKI Félix, Mme GOZET – KONIECZNY Annette, M. BOBEK Bernard, Mme LOUCHART Christiane, M. DANDRE Francis, M. NOWACZYK Freddy, M. BENS Frédéric, Mme SZYMKOWIAK – BLASCHKE Virginie, Mme NAGORNIEWICZ Angélique, Mme CUISINIER – QUEVA Peggy, Mme SZCZEPANIAK Caroline, Mme LIGNIER Irène, M. DUCLERMORTIER José, M. LEROY Jérôme, M. FIBA Richard.

Étaient absents représentés : Mme LENTWOJT Suzanne (pouvoir donné à Mme NAGORNIEWICZ Angélique), Mme LERICHE – CRETON Martine (pouvoir donné à M. BOBEK Bernard), Mme CUISINIER – QUEVA Peggy (pouvoir donné à Mme COUVILLERS – OBOEUF Sandrine), M. COUVILLERS Nicolas (pouvoir donné à M. EDOUARD Eric), Mme VANNECKE Aurélie (pouvoir donné à M. LEROY Jérôme).

Étaient absents non représentés : M. DECOURCELLE Jérémy, Mme DECOURCELLE Cindy, Mme LAISNE Nathalie.

Soit : 21 présents, 8 absents excusés, dont 5 procurations, soit 26 votants.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur WATTEL Jean-Marc est désigné secrétaire de séance. Le compte rendu de la réunion 16 décembre 2020 est adopté sans observation.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 23.01.21.02.
AFFICHEE LE 29 JANVIER 2021

DU 23 JANVIER 2021

OBJET : PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA CLARENCE – CONSULTATIONS OFFICIELLES

Monsieur Félix ZIOLKOWSKI expose que le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Clarence a été prescrit par arrêté préfectoral du 11 décembre 2019. Les aléas ont été portés à connaissance afin d'instruire les autorisations d'urbanisme depuis le 15 juin 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, ce projet de plan fait l'objet d'une consultation officielle à laquelle le même code prévoit que la commune soit associée.

L'avis du Conseil Municipal doit être transmis à Monsieur le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de consultation.

Le Projet de plan fera l'objet d'une enquête publique à l'issue de cette phase de « consultations officielles », et les avis recueillis à cette occasion seront annexés au registre d'enquête, dans les conditions prévues à l'article R.562-8 du Code de l'environnement.

Monsieur Félix ZIOLKOWSKI expose que les dossiers soumis aux consultations et à l'enquête publique seront identiques, et qu'ils contiennent :

Les cartographies informatives à grande échelle :

- La carte des aléas
- La carte des enjeux

Les cartographies opposables au 5000^{ème} :

- Carte de zonage réglementaire
- Carte des hauteurs d'eau et des isocotes
- Carte des zones blanches

Les monographies :

- Le règlement du PPRI
- La note de présentation, qui est un document pédagogique grand public, qui expose le cadre réglementaire et les modalités d'élaboration du PPRI, qui explique les modalités de détermination des aléas et des enjeux, et décrit les études techniques réalisées.
- Le bilan de la concertation, qui reprend l'ensemble des réunions et des échanges qui ont eu lieu au cours de la procédure, et qui présente l'ensemble des moyens et des mesures mis en œuvre par l'État, est un document vivant jusqu'à l'approbation du PPRI.

Monsieur Felix ZIOLKOWSKI expose que le Plan de Prévention du Risque Inondation est établi pour un événement à caractère centennal.

Monsieur Felix ZIOLKOWSKI expose que la crue de décembre 1999 est la seule inondation par débordement de cours d'eau qu'ait connu la commune de mémoire des personnes présentes. 31 habitations avaient été touchées dont 26 sérieusement.

Suite à ces événements, la digue dans la zone déjà aménagée a été rehaussée d'un mètre en amont et en aval du pont de la rue du marais, et la rivière a été curée. Parallèlement, 2 bassins de rétention ont été aménagés, rue de la fosse et rue Pierre Titrent.

Monsieur Félix ZIOLKOWSKI expose que ce Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), n'est pas propre à la commune, mais à l'ensemble des communes traversées par la Clarence.

Monsieur Félix ZIOLKOWSKI propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Clarence présenté.

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R 562-7 ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais relatif à la consultation officielle de la commune pour le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Clarence, du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les étapes de concertation réalisée avec les services de l'Etat ;

CONSIDERANT le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Clarence présenté ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Félix ZIOLKOWSKI, après en avoir délibéré,

EMET

un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Clarence présenté,

DIT

que cet avis sera transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

<p>Le Maire, soussigné, certifie que le compte rendu de la séance du 29 janvier 2021 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché le 29 janvier 2021 à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions des articles L2121-25 et R2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p> Le Maire,  Eric EDOUARD</p>	<p>Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé les membres présents. Pour extrait certifié conforme. Certifié exécutoire,</p> <p>Marles-les-Mines, le 29 janvier 2021</p> <p> Le Maire,  Eric EDOUARD</p>
--	--

REÇU LE 03 FEV. 2021



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 23.01.21.02.
AFFICHEE LE 29 JANVIER 2021

DU 23 JANVIER 2021

OBJET : PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA CLARENCE – CONSULTATIONS OFFICIELLE

COMMUNE DE CAUCHY À LA TOUR
DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

❖
Liberté, Égalité, Fraternité

❖

Le Maire de la Commune de Cauchy-à-la-Tour certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

❖

Séance du 28 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit janvier à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-deux janvier, s'est réuni en séance ordinaire, en la salle des fêtes de Cauchy-à-la-Tour, sous la présidence de Monsieur FLAHAUT Jacques, Maire.

CONSEILLERS EN EXERCICE :

Présents : M. Jacques FLAHAUT, Mme Michèle DEGRUGILLIER, M. Bernard HECQUEFEUILLE, Mme Anne-Sophie COLLIEZ, Mme Betty DESQUESNES, Mme Claudie DEFRANCE, M. Michel ROLLIN, Mme Valérie MASCLET, M. Serge VASSEUR, Mme Ophélie WITTKÉ, M. Clément DELATTRE, Mme Sylvie CRETAL, M. Yann CORDONNIER, M. Jean-Bernard KAJ, Mme Christelle REANT, Mme Héléne BARROIS.

Excusés ayant donné pouvoir : M. Serge OFFROY à Mme Betty DESQUESNES, Madame Isabelle GORACY à Madame Sylvie CRETAL, Madame Françoise LELEU à Madame Héléne BARROIS, Monsieur Michel BRINGUETZ à Madame Anne-Sophie COLLIER, Madame Élodie LANSELLE à Madame Ophélie WITTKÉ, Monsieur Freddy CHATELAIN à Monsieur Jacques FLAHAUT

Absents excusés : Monsieur Éric GIROUTX

Absents :

Monsieur Bernard HECQUEFEUILLE est élu secrétaire de séance.

OBJET : Projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Clarence

Monsieur le Maire informe les Membres de l'Assemblée que le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Clarence qui fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture de digue a été prescrit par arrêté préfectoral en date du

11 décembre 2019. Il permet d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir voire limiter les dommages aux biens en réglementant l'urbanisation actuelle et future. Monsieur le Maire indique que le PPRI du bassin versant de la Clarence intéresse 42 communes pour une superficie de 236 km² environ. Monsieur le Maire précise que des études ont permis de déterminer les aléas, les enjeux, le zonage dit réglementaire et les « zones blanches » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais sur lesquelles des mesures peuvent être prévues pour éviter d'aggraver le risque. Monsieur le Maire informe les Membres de l'Assemblée qu'un projet de plan a alors été établi par les services de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) tenant compte des résultats des différentes études. Conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, ce projet de plan fait l'objet d'une consultation officielle à laquelle il est prévu que la collectivité soit associée.

Après avoir rappelé que le projet de plan était consultable en Mairie comme indiqué sur la convocation de la présente réunion, Monsieur le Maire propose aux Membres présents d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Clarence puis les invite à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention du risque Inondation du bassin versant de la Clarence,

Délibéré en séance, les jour, mois et an repris ci-dessus

Ont signé au registre les Membres présents.

Le Maire,
Jacques ELAHAUT



REÇU LE 09 FEV. 2021

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Sous-Préfecture de Béthune le 09 février 2021,

Publiée le 09 février 2021

Document certifié conforme

Le Maire, Jacques ELAHAUT





Commune de Calonne-sur-la-Lys

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-et-un le premier février à dix-huit heures trente minutes, les Membres du Conseil se sont réunis, à huis clos, suivant convocation du vingt-sept janvier deux mil vingt-et-un, sous la présidence de Monsieur Dominique QUESTE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Dominique QUESTE, Maire, Mesdames Roseline DECOSTER, Monique ZAJAC, Maires-adjointes, Messieurs Didier LEGRAND, Laurent TISON et Bruno RAECKELBOOM, Maires-adjoints, Mesdames Katy LEMAILLE, Géraldine RAULET, Ophélie VERCAIGNE et Cindy JOLY, Conseillères municipales et Messieurs Dominique WIERUSZEWSKI, Bruno DRANCOURT, Mathieu DUBOIS et Eric BONTE, Conseillers municipaux.

Etaient excusé(s) :

Etaient absent(s) :

Procuration(s) :

Monsieur Xavier DELSERT donne procuration à Monsieur Laurent TISON

Monsieur Jean-Marc FRULEUX donne procuration à Madame Monique ZAJAC

Madame Jacqueline DUQUENNE donne procuration à Monsieur Dominique WIERUSZEWSKI

Madame Sandrine LOUCHART donne procuration à Monsieur Didier LEGRAND

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à désigner son/sa secrétaire. Madame Monique ZAJAC est appelé(e) à ces fonctions, qu'il/elle accepte ; il/elle recevra l'aide d'un personnel administratif pour la rédaction du procès-verbal de séance, les opérations de vote et tenue du Registre des Délibérations.

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

DELIBERATION 2021-02-072 Avis – Projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Clarence

Monsieur Dominique QUESTE, Maire, donne la parole à Monsieur Bruno RAECKELBOOM, Maire-adjoint.

Monsieur Bruno RAECKELBOOM, Maire-adjoint, rappelle à l'assemblée que les documents relatifs au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Clarence étaient consultables en mairie ou sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Conseil Municipal doit donner son avis dans un délai de deux mois à réception du courrier de la Préfecture soit le 23 février 2021.

Monsieur Bruno RAECKELBOOM, Maire-adjoint, donne quelques précisions concernant la réalisation de l'étude globale de définition des terrains vulnérables aux inondations intégrant les interactions entre la Clarence et ses affluents.

Située à la confluence de la Clarence et de la Lys, la commune de Calonne-sur-la-Lys est également concernée par le PPRI de la Lys aval approuvé. Une partie des aléas modélisés dans le cadre du présent PPRI est située en dehors du bassin versant de la Clarence. Lesdits aléas sont déjà repris peu ou prou dans le PPRI de la Lys aval approuvé.

Ainsi, le secteur concerné n'a pas été intégré dans le périmètre du PPRI de la vallée de la Clarence. La prise en compte des aléas dans cette zone est traitée par le règlement du PPRI de la Lys Aval et/ou par les

préconisations d'urbanisme transmises dans le cadre du Porter à Connaissance des aléas du PPRI de la vallée de la Clarence effectué en juin 2018.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bruno RAECKELBOOM, Maire-adjoint, l'assemblée émet un avis favorable (13 Pour, 5 abstentions (*Dominique WIERUSZEWSKI, Roseline DECOSTER, Laurent TISON*)).

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

Publié et rendu exécutoire le premier février deux mil vingt-et-un

à Calonne-sur-la-Lys, le premier février deux mil vingt-et-un

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE

Dominique QUESTE



Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
2 février 2021

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE
CONTRE LES INONDATIONS**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA
CLARENCE - CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES
SUR LE PROJET DE PPRi**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Par arrêté du 11 décembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais a décidé de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Clarence (dit PPRi de la Clarence), et plus particulièrement pour le territoire de la Communauté d'Agglomération sur les communes d'Allouagne, Ames, Amettes, Auchel; Auchy au Bois, Bourecq, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cauchy à la Tour, Chocques, Ecquedecques, Ferfay, Gonnehem, Ham en Artois, Labeuvrière, Lapugnoy, Lespesses, Lières; Lillers, Lozinghem, Marles les Mines, Mont-Bernanchon, Oblinghem, Robecq, Saint Hilaire Cottes.

Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'Agglomération, le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 16 décembre 2020 reçu le 23 décembre 2020, décidait de soumettre le projet de PPRi de la Clarence pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement.

De manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger ;
- de ne pas augmenter l'aléa ;
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Ce document a par ailleurs des impacts importants sur les propriétés : restriction de la constructibilité des parcelles concernées par le zonage prévu, réduction de la valeur vénale de ces biens et obligation de réaliser des travaux de mise aux normes.

Le PPRi de la Clarence soumis à avis prend en compte le risque inondation du bassin versant de la Clarence et les études menées ont été élargies en retenant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

L'événement de référence centennale du PPRi de la Clarence a été déterminé à partir de l'événement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.

La concertation continue assurée par les services de l'Etat a permis, tout au long de la phase d'étude et des réunions organisées, de prendre en compte les spécificités des politiques d'aménagement de la Communauté d'agglomération, sans pour autant remettre en question l'aléa déterminé ; de vérifier les bases d'études topographiques par confrontation avec des projets d'aménagement en cours et d'aboutir à la rédaction d'un règlement à l'instruction facilitée.

Les documents soumis à la consultation officielle ont été étudiés par les directions de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération note que le zonage et le règlement impactent la mise en application du schéma de création des aires d'accueil des gens du voyage. L'aire de Lillers est ainsi fortement impactée par un aléa à priori incompatible avec la réalisation du projet de restructuration. Il conviendra donc que Monsieur le Préfet garantisse à la Communauté d'Agglomération un accompagnement resserré sur ce dossier.

La collectivité note également que certains programmes de rénovation de quartiers ou de cités relevant de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), se trouvent soumis à des aléas du PPRi. Même si ces programmes de rénovation ne sont pas remis en cause par le PPRi, les prescriptions réglementaires provoqueront un surcoût financier que l'Etat devra intégralement compenser pour ne pas remettre en cause les programmes de rénovation établis.

Enfin, la communauté d'agglomération note que le zonage et le règlement impactent le projet de construction de la nouvelle unité de traitement des déchets ménagers sur le territoire de la commune de Labeuvrière. Les parcelles concernées sont fortement impactées par un aléa "rupture de digue" qui s'avère en partie inexact. Il conviendra donc que les services de l'Etat puissent ajuster ce zonage et proposer un accompagnement resserré sur ce dossier.

De plus, le règlement prescrit nombre d'obligations dont la charge de réalisation incombera aux communes concernées (titre IV du règlement : Mesures de Prévention, de Protection et de sauvegarde). La Communauté d'agglomération demande l'accompagnement des maires par les services de l'Etat dans la mise en œuvre de ces prescriptions. Une demande d'accompagnement relative à l'information de leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions est également formulée auprès des services de l'Etat.

Il est également demandé aux services de l'Etat de fournir à la Communauté d'Agglomération et aux élus des communes concernées, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Le contenu des documents présentés doit intégrer également les amendements ou corrections suivants :

- Le règlement doit prévoir spécifiquement et très lisiblement le maintien et le renouvellement des équipements publics d'intérêt général positionnés en zone rouge ou bleue
- Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 41 du règlement)
- La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000^{ème} et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.

- Pour garantir une instruction facilitée des Autorisation du Droit des Sols et des Autorisations des systèmes d'Assainissement, il convient que les documents du PPRi de la Clarence retiennent les remarques et amendements exposés en annexe de cette délibération.
- Les services du SYMSAGEL ont formulé des observations qu'il conviendrait de prendre en compte.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Clarence, selon les réserves énoncées ci-dessus. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

EMET un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Clarence, selon les réserves énoncées ci-dessus.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le :

Certifié signé

Et de la publication le :
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

GAQUERE Raymond

Certifié signé

GAQUERE Raymond

Arrondissement de BETHUNE

du Conseil communautaire

COMMUNAUTE ---00000---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 02 février 2021, à 18 H 30, le Conseil communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 27 janvier 2021, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, Président,

LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUERE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PEDRINI Lélío,
Vice-présidents,

ALLEMAN Joëlle, BARRE Bertrand, BARROIS Alain, BERROYER Lysiane, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEUGIN Elodie, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Emilie, BOULART Annie, BRAND Hervé, CAILLIAU Bernard, CARINCOTTE Annie-Claude, CASTELL Jean-François, CHRETIEN Bruno, CLAREBOUT Marie-Paule, CLERY Véronique, COCQ Bertrand, CORDONNIER Francis, DAHOU GACQUERRE Amel, DASSONVAL Michel, DEBAS Grégory, DEBUSNE Emmanuelle, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Alain, DELANNOY Marie-Joséphine, DELECOURT Dominique, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DEPAEUW Didier, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DISSAUX Thierry, DOUVRY Jean-Marie, DRUMÉZ Philippe, DUCROCQ Alain, DUMONT Gérard, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, FLAJOLET André, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gérard, FURGEROT Jean-Marc, GAUTHIER Karine, GIBSON Pierre-Emmanuel, HENNEBELLE André, HENNEBELLE Dominique, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECLERCQ Odile, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Nadine, LEGRAND Jean-Michel, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MANNESSIEZ Danielle, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, MATTON Claudette, MERLIN Régine, MEYFROIDT Sylvie, MILLE Robert, MOYAERT Dorothee, MULLET Rosemonde, NEVEU Jean, NOREL Francis, OGIEZ Gérard, OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, QUESTE Dominique, RAOULT

Philippe, ROBIQUET Tanguy, RUS Ludivine, SAINT-ANDRE Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SELIN Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TASSEZ Thierry, TOMMASI Celine, TOURSEL Karine, VERDOUCQ Gaetan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle,

Conseillers communautaires titulaires,

DEBAECKER Olivier, DERICQUEBOURG Daniel, BRAEM Christel, LEFEBVRE Marie-Paule, ROYER Brigitte, TRACHE Christelle, WOZNY Isabelle, DUBY Sophie,

Conseillers communautaires suppléants,

PROCURATIONS :

HEUGUE Eric donne procuration à THELLIER David, COCQ Marcel donne procuration à DEROUBAIX Hervé, LELEU Bertrand donne procuration à GACQUERRE Olivier, DAGBERT Julien donne procuration à WILLEMAND Isabelle, SOUILLIART Virginie donne procuration à BERRIER Philibert, DUHAMEL Marie-Claude donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, PROOT Janine donne procuration à SWITALSKI Jacques, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michele, BEVE Jean-Pierre donne procuration à MARCELLAK Serge, LEVENT Isabelle donne procuration à PICQUE Arnaud, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole, FONTAINE Joëlle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DAGBERT Julien, SOUILLIART Virginie,

Vice-Présidents,

ANSEL Dominique, BEVE Jean-Pierre, BOUVART Guy, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Marcel, DELPLANQUE Emeline, DEWALLE Daniel, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Yves, FONTAINE Joëlle, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Jacques, HEUGUE Eric, HOCQ René, LEFEBVRE Daniel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, MASSART Yvon, PROOT Janine, PRUVOST Marcel, SEULIN Jean-Paul, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric,

Conseillers communautaires titulaires,

Madame BEUGIN Elodie est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2021
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA CLARENCE
CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR LE PROJET DE PPRI**

REMARQUES ET AMENDEMENTS NECESSAIRES

Les services ayant contribué à cette note sont les services de la Direction Générale des Services Techniques, de la Direction de l'Habitat et de la Direction de l'Urbanisme.

Titre II du Règlement

P 17 - Les cartes de zonage réglementaires sont établies à une échelle large (1/5000). Pour un projet situé à cheval sur 2 zones, l'attestation de l'architecte ou de l'expert prévue au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme n'étant plus exigée pour les projets de construction des particuliers, le service instructeur est dans l'incapacité technique de superposer le plan masse du projet au plan de zonage réglementaire afin de déterminer la surface réelle de la construction située en zones d'aléa. Cela supposera donc de consulter systématiquement les services de l'Etat dans ce type de situation ou de demander une attestation d'expert au porteur du projet.

P 21 – définition d'un projet nouveau : il y est évoqué la notion « d'unité foncière vierge ». Ainsi, un projet de construction d'une 2nde maison individuelle sur un même terrain (par exemple pour être mise en location) devrait être considérée comme un projet nouveau lié à l'existant, alors même qu'il s'agira de 2 bâtiments sans lien fonctionnel.

Titre III du Règlement

(Il est précisé que les remarques formulées ci-dessous ne concernent que les formulations issues d'article du PPRI, il est à noter que ces notions se retrouvent dans différentes zones, pour les projets nouveaux ou liés à l'existant)

P 29 / paragraphe 1.2.b – les clôtures et portails : il est mentionné que ceux-ci « permettront le passage de l'eau », puis, pour les autres aléas que ceux-ci « assureront le libre écoulement des eaux » (p42 paragraphe 1.2.c).

Comment interpréter cette différence de rédaction dans le cadre de l'instruction des dossiers ? En outre, la notion de clôture assurant le libre écoulement des eaux est subjective et donc source de contentieux. Cette notion suppose que les services de l'Etat accompagnent davantage les services instructeurs dans sa définition (cela implique-t-il une obligation de percement dans les soubassements, une hauteur de soubassement limitée, de refuser les lames occultantes ou semi-occultantes insérées dans les grillages... ?)

P 30 / paragraphe 1.2.d – il est précisé que "des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence" ; le fait de préciser "eaux usées" est restrictif, le terme "réseaux d'assainissement" est suffisant.

P 31 / paragraphe 2.2.b – reconstructions à l'identique : une reconstruction à l'identique pourra être autorisée dans l'hypothèse où « la surface plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence ». La notion de reconstruction à l'identique après sinistre évoquée à l'article L111-15 du code de l'urbanisme impose toutefois que la reconstruction soit identique en termes de gabarit et de hauteur notamment. Cette disposition implique donc qu'une reconstruction après sinistre prévoyant une réhausse du niveau de surface plancher et donc de la hauteur du bâtiment ne sera pas « à l'identique » comme prévu par le code de l'urbanisme. Dans le cadre du contrôle de légalité effectué

sur les dossiers, l'Etat estimera-t-il légal les arrêtés autorisant des reconstructions à l'identique fondées sur l'article L111-15 du code de l'urbanisme et ce malgré les différences exigées par le PPRi (et non prévues par le code de l'urbanisme) ? Cette question est très importante puisqu'elle permet aux pétitionnaires de bénéficier d'un système dérogatoire dans l'application des règles d'urbanisme (implantation...) et d'une exonération de la taxe d'aménagement.

A titre d'illustration, comment le service instructeur devra-t-il interpréter le cas d'une maison édifée sur le même emplacement, ne respectant pas la marge d'isolement, mais qui prévoira compte-tenu des exigences du PPRi une hauteur au faîtage supérieure et donc une aggravation des règles de non respect du prospect. Quelle règle sera prioritaire sur l'autre ?

P 32 / paragraphe 2.2.e - pour les projets liés à l'existant, la construction d'un garage est admise sous réserve que l'emprise au sol soit limitée à 20m².

Cette formulation doit être précisée, en indiquant que cette surface ne concerne que la surface supplémentaire créée et non pas l'emprise au sol totale du garage après travaux

P 33 / paragraphe 2.2.i - les extensions et annexes d'activités agricoles : celles-ci sont autorisées « sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation ». Cette notion est subjective et source de contentieux. Un exploitant argumentera toujours de la nécessité « technique » de regrouper ses bâtiments afin de faciliter son activité. A l'inverse, au regard des dimensions des exploitations et des unités foncières les accueillant, il pourrait fréquemment être indiqué à l'exploitant que le projet serait techniquement réalisable dans une zone moins dangereuse (mais donc plus éloignée des autres bâtiments).

P36 / paragraphe 2.3 - sont autorisés sans prescription : « une extension ou annexe inférieure à 10m² est autorisée une seule fois ».

Cette notion semble imprécise et pourrait laisser croire à une autorisation possible une seule fois par propriétaire et non pas à une autorisation à compter de la date d'approbation du PPRi (cas des reventes).

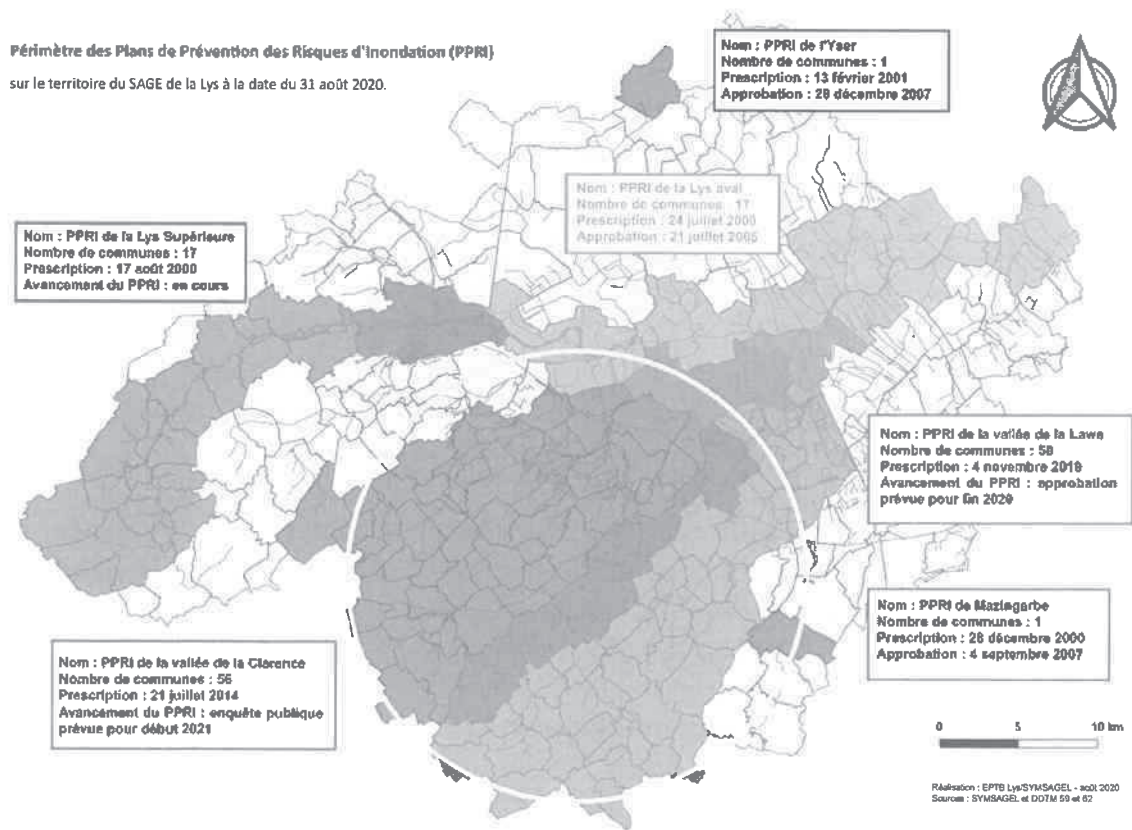
Cette règle telle que formulée vient donc imposer au pétitionnaire un choix entre la réalisation d'une annexe ou d'une extension, il ne lui sera pas possible de réaliser une extension de 10m² et une annexe de 10m².

Note n°PAPI3N20210002	
Consultation officielle du PPRI de la Clarence	
Note d'avis technique sur le document et sa cohérence avec le PPRI de la Lawe	
Auteur : Sarah Duverney – SYMSAGEL	Date : 08/01/2021

1) Contexte

La DDTM 62 porte depuis plusieurs années, en concertation avec le territoire, deux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur les bassins versants de la Lawe et de la Clarence. Ces deux actions font partie du Programme d'Actions de Prévention (PAPI) du bassin versant de la Lys et contribuent à l'efficacité globale des actions sur le territoire.

Les PPRI Lawe et Clarence étant contigus avec des enquêtes publiques et une mise en œuvre quasiment conjointe, le SYMSAGEL s'attache à obtenir une parfaite cohérence entre les documents pour faciliter la mise en œuvre des mesures qui intéressent ses missions.

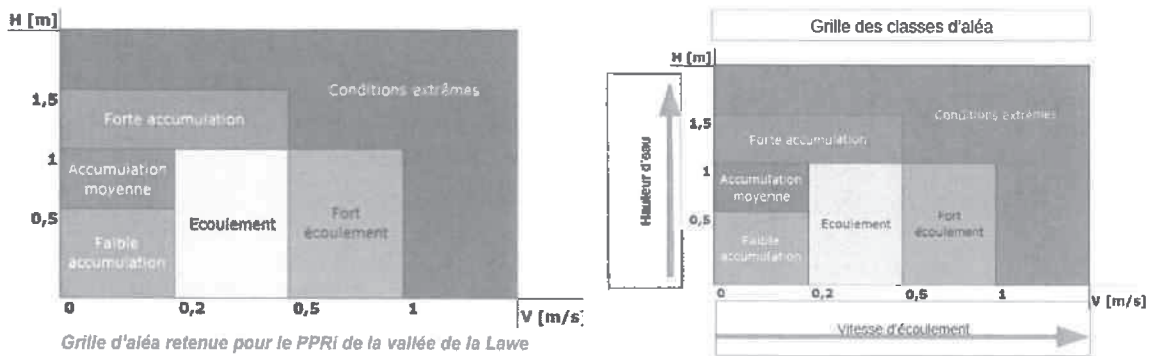


Localisation des deux PPRI

2) Différences sur le zonage réglementaire

a. Classification des aléas

Les aléas sont classés selon une grille d'aléa. Cette grille est la même pour les deux PPRI.



Rapport de présentation PPRI Lawe soumis à enquête publique p30

Projet de présentation PPRI Clarence soumis à consultation p12

b. Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est produit sur la base des aléas. Il est différent pour ces deux PPRI.

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Urbanisé ¹⁴	Espace Non Urbanisé
Conditions extrêmes	Rouge	Vert foncé
Forte accumulation et Fort écoulement	Bleu	Vert clair
Accumulation moyenne et Écoulement		
Faible accumulation	Blanc	
Production (toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

Zones correspondant à des Zones d'Activités Économiques (ZAE) Bandes de précaution

Zonage réglementaire pour le PPRI Lawe : 6 zones : rouge, bleu, vert foncé, vert clair, blanc et bandes de précaution et des zones correspondant à des Zones d'activités Economiques

Aléa de référence	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Risque rupture de digue : bande de précaution	violet tramé	violet tramé
Conditions extrêmes	rouge	marron
Forte accumulation		
Fort écoulement	orange	vert foncé
Écoulement		
Accumulation moyenne	bleu	vert clair
Faible accumulation	bleu ciel	
Sans aléa	zone blanche	zone blanche

Projet de zonage réglementaire pour le PPRI Clarence : 9 zones : violet tramé, rouge, marron, orange, vert clair, vert foncé, bleu, bleu ciel, zone blanche

L'objectif du choix méthodologique du PPRI de la Clarence est d'apporter plus de précisions au zonage. Néanmoins, les cartes de zonage associées contiennent de ce fait 3 couleurs de plus que sur la Lawe, avec des significations parfois très différentes d'un PPRI à l'autre. Ainsi, les conditions extrêmes hors espaces urbanisés sur la Lawe sont vert foncé, alors qu'elles sont marron sur la Clarence. Le PPRI de la Clarence représente en vert foncé les écoulements. Ces différences emportent un risque d'interprétation pour des personnes concernées par les deux territoires.

Par ailleurs, ce choix méthodologique va à l'encontre des règles de bonnes pratiques de la sémiologie cartographique. En effet, il est recommandé de réduire au maximum le nombre de couleurs sur une carte pour faciliter sa lecture (4 idéalement).

L'enjeu d'un zonage réglementaire est d'être à la fois suffisamment précis pour prendre en compte la complexité des aléas et facile d'utilisation. Avec 9 classes entraînant des cartes extrêmement détaillées, le zonage de la Clarence va complexifier le travail des instructeurs en droit des sols concernés par les deux PPRI (en particulier ceux de la CABBALR) et rendre l'application par les particuliers extrêmement compliquée.



Zoom sur la commune de Lillers (PPRI Clarence)

c. Recommandations

Il est recommandé d'utiliser le zonage de la Lawe, plus opérationnel, pour la Clarence. Cette substitution se fait très facilement, grâce à la grille d'aléa commune aux deux documents.

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Aléa de référence	vert clair	vert clair
Risque rupture de digue : bande de précaution	vert foncé	vert foncé
Conditions extrêmes	orange	orange
Forte accumulation	orange	orange
Fort écoulement	orange	orange
Écoulement	orange	orange
Accumulation moyenne	orange	orange
Faible accumulation	orange	orange
Sans aléa	zone blanche	zone blanche

Proposition de modifications

3) Gestion des eaux pluviales

a. Comparaison entre les deux PPRI

Les deux PPRI se proposent de réglementer la gestion des eaux pluviales pour éviter d'aggraver la situation existante par l'urbanisation future. Il s'agit d'une mesure extrêmement utile, sous réserve qu'elle soit appliquée et comprise.

	Règlement PPRI Lawe (enquête publique)	Règlement PPRI Clarence (projet)
Pluie à gérer	Juin 2016 mise à l'échelle centennale soit 45 mm sur une heure	2 événements de référence du PPRI : <ul style="list-style-type: none"> • Orage : 107 mm en 6h • Pluie d'hiver : 120 mm sur 3 jours
Règles pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles)	Débit de rejet pour la pluie de projet de 2L/s/ha pour la superficie artificialisée créée par le projet avec un volume de tamponnement minimal de 4,5 m ³ /100m ² de superficie artificialisée créée	Respecter le plus contraignant des deux événements : <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'événement hivernal, lecture du coefficient de ruissellement et du débit de fuite à respecter sur une carte. • Pour l'orage, respecter 25% de débit de fuite et 10l/s/ha <p>NB : Le SAGE de la Lys impose, en plus, de respecter 2L/s/ha pour une pluie de période de retour 20 ans.</p> <p><i>Une attestation de réalisation de l'étude hydrologique doit être fournie par un architecte ou un expert lors des demandes de permis de construire ou d'aménager.</i></p>
Règles pour les particuliers (projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m ²)		Une seule pluie retenue, l'orage Respecter 25% de débit de fuite et 10l/s/ha ou 0,05 m ³ /m ² imperméabilisé
Comparaison pour une extension d'habitation de 200 m ²	9 m ³ à stocker sur l'unité foncière	10 m ³ à stocker sur l'unité foncière (seconde méthode utilisée)

La méthodologie proposée par le PPRI Clarence, en particulier pour les opérations d'ensemble, a l'avantage d'être extrêmement précise, et de permettre des règles adaptées à chaque contexte territorial. La méthodologie s'inspire des zonages pluviaux. Néanmoins, pour être respectée, une règle a besoin d'être simple à appliquer et simple à vérifier. Ce n'est pas le cas de ce qui est proposé par la Clarence. La règle des 2L/s/ha est entrée dans les pratiques de professionnels, il paraît plus cohérent de l'étendre à la pluie centennale d'orage que d'induire une confusion avec des rejets à 10L/s/ha.

b. Recommandations

Il est recommandé d'utiliser une règle similaire à celle du PPRI de la Lawe : « débit de rejet de 2L/s/ha de superficie artificialisée créée par le projet pour la pluie d'orage de projet avec un volume de tamponnement minimal de 0,05 m³/m² imperméabilisé. » Cette règle sera moins contraignante pour les pluies d'hiver, mais encore une fois, mieux vaut une règle moins contraignante respectée que des règles trop complexes non appliquées.

4) Mesures de réduction de la vulnérabilité

a. Différences entre les deux PPRI

Les nouveaux PPRI permettent également d'imposer des mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant. Ces mesures sont un complément intéressant aux actions déjà prévues au PAPI.

Il existe deux différences entre les mesures proposées par le PPRI de la Clarence et celles du PPRI de la Lawe :

- Les délais d'application sont homogènes pour la Lawe (2 ans partout), ce qui n'est pas le cas pour la Clarence ;
- Un affichage des côtes de références théoriques sur les bâtiments publics est demandé en plus par le PPRI de la Clarence/

b. Recommandations relatives au PPRI de la Clarence

Il est recommandé d'homogénéiser les délais pour la Clarence en cohérence avec la Lawe. Le délai de 2 ans permet d'espérer une mobilisation pour mettre en œuvre ces mesures qui sont d'intérêt général et auront un impact réel sur la vulnérabilité du territoire.

Il est recommandé également de passer l'affichage des côtes théoriques en mesure recommandée. En effet, les cotes théoriques ne sont pas toujours suffisamment impressionnantes sur le territoire de la Lys pour avoir l'effet recherché. Il serait préférable de décider de cette pose au cas par cas, dans le cadre de l'assistance à la pose de repères de crue conduite par le SYMSAGEL.

Public visé	Mesure obligatoire	Délai
Collectivités (propriétaire ou gestionnaire)	Affichage des cartes de référence sur les panneaux de signalisation	Recommandation
	Gestion des espaces publics : interdiction des accès soumis au risque, affichage d'un panneau d'information...au niveau des zones violettes (bandes de précaution)	2 ans
	Tenu d'un registre des personnes vulnérables	2 ans
	Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires, d'accueil d'enfant, de personnes âgées et / ou handicapés situés en zone rouge, marron et violettes (bandes de précaution)	2 ans
	Réalisation d'un plan de mise en sécurité des ERP accueillent des personnes vulnérables et situés en zone rouge, marron ou violettes (bandes de précaution)	2 ans
	Obligation d'information des riverains sur le Plan Familial de Mise en Sécurité	2 ans
	Mise en sécurité du réseau d'assainissement : verrouillage ou dispositif de protection des tampons	2 ans
Activités économiques (propriétaire ou gestionnaire)	Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité	2 ans
	Arrimage des citernes	2 ans
	Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages	2 ans
	Fixation ou arrimage des caravanes et autres Habitations Légères de Loisirs présent à l'année	2 ans
	Campings : <ul style="list-style-type: none"> installation d'un panneau d'information sur le risque d'inondation la diffusion d'un message d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » de niveau orange ou rouge l'évacuation ou la mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » de niveau rouge ou de niveau orange pour les établissements situés en zone rouge, marron ou au niveau des bandes de précaution 	2 ans
	Diagnostic des réseaux : s'assurer qu'ils peuvent résister aux conséquences d'une inondation, assurer la continuité du service, faciliter le retour à la normale	2 ans
Particuliers	Réalisation d'une zone refuge pour les habitations situées en zone rouge marron ou violette (bande de précaution)	2 ans
	Installation d'un détecteur d'eau au rez-de-chaussée des habitations	2 ans
	Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuel (zone rouge, marron et violette)	2 ans
	Fixation ou déplacement au-dessus de la cote des citernes de produits polluants ou toxiques	2 ans
	Mise en sécurité des piscines	2 ans

Propositions d'adaptation des mesures rendues obligatoires pour le PPR de la Clarence

c. Recommandations pour les collectivités compétentes en matière de GEMAPI

Les taux de subventions pour les mesures (études et travaux) rendues obligatoires par les PPRI hors PAPI sont les suivants :

- Collectivités : 50%
- Biens à usage professionnels : 20 %
- Particuliers : 80%.

Il est recommandé une mobilisation des collectivités compétentes en matière de GEMAPI pour accompagner la mise en œuvre des mesures et assurer une mutualisation pour les communes concernées. En effet les mesures recommandées sont efficaces et utiles, mais leur coût n'est pas négligeable. Il est d'intérêt général de s'assurer de leur mise en œuvre de la façon la plus efficiente et rapide possible.

Mesures obligatoires	Collectivités	Activités économiques les plus exposées	Particuliers les plus exposés
Suivi par l'EPCI	Registre des personnes vulnérables	Suivi de la mise en œuvre	Suivi de la mise en œuvre
Mutualisation à l'échelle de l'EPCI	Diagnostic de vulnérabilité des ERP les plus vulnérables et plan de mise en sécurité associé (externalisation ou régie)		
Accompagnement, centrale d'achat et/ou prise en charge partielle.		Diagnostic de vulnérabilité et diagnostic des réseaux Aide au montage des dossiers de demande de subvention	Prise en charge des diagnostics (non obligatoire mais indispensable), du montage du dossier de demande de subvention et aide au particulier.
Dans le cadre du PAPI	Possibilité d'accompagnement dans la définition du besoin et la rédaction du cahier des charges ou des procédures	Possibilité d'accompagnement dans la définition du besoin et la rédaction du cahier des charges ou des procédures	Prise en charge d'une première série de dossiers dans la limite de 83 dossiers pour la Lawe et la Clarence. Ensuite, possibilité d'accompagnement dans la définition du besoin et la rédaction du cahier des charges ou des procédures

Recommandations pour les collectivités exerçant la compétence GEMAPI

En complément, dans le cadre de l'application du droit du sol, il serait pertinent de produire des documents types à remplir pour justifier de l'application des règles relatives aux eaux pluviales à joindre aux demandes. L'investissement dans un site internet permettant de réaliser les calculs et remplir les documents en ligne tout en sensibilisant les pétitionnaires pourrait faciliter l'acceptabilité de la démarche. Le SYMSAGEL peut apporter son aide pour l'élaboration de l'outil.

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2021
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA CLARENCE
CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR LE PROJET DE PPRI**

REMARQUES ET AMENDEMENTS NECESSAIRES

Les services ayant contribué à cette note sont les services de la Direction Générale des Services Techniques, de la Direction de l'Habitat et de la Direction de l'Urbanisme.

Titre II du Règlement

P 17 - Les cartes de zonage réglementaires sont établies à une échelle large (1/5000). Pour un projet situé à cheval sur 2 zones, l'attestation de l'architecte ou de l'expert prévue au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme n'étant plus exigée pour les projets de construction des particuliers, le service instructeur est dans l'incapacité technique de superposer le plan masse du projet au plan de zonage réglementaire afin de déterminer la surface réelle de la construction située en zones d'aléa. Cela supposera donc de consulter systématiquement les services de l'Etat dans ce type de situation ou de demander une attestation d'expert au porteur du projet.

P 21 – définition d'un projet nouveau : il y est évoqué la notion « d'unité foncière vierge ». Ainsi, un projet de construction d'une 2nde maison individuelle sur un même terrain (par exemple pour être mise en location) devrait être considérée comme un projet nouveau lié à l'existant, alors même qu'il s'agira de 2 bâtiments sans lien fonctionnel.

Titre III du Règlement

(Il est précisé que les remarques formulées ci-dessous ne concernent que les formulations issues d'article du PPRI, il est à noter que ces notions se retrouvent dans différentes zones, pour les projets nouveaux ou liés à l'existant)

P 29 / paragraphe 1.2.b – les clôtures et portails : il est mentionné que ceux-ci « permettront le passage de l'eau », puis, pour les autres aléas que ceux-ci « assureront le libre écoulement des eaux » (p42 paragraphe 1.2.c).

Comment interpréter cette différence de rédaction dans le cadre de l'instruction des dossiers ? En outre, la notion de clôture assurant le libre écoulement des eaux est subjective et donc source de contentieux. Cette notion suppose que les services de l'Etat accompagnent davantage les services instructeurs dans sa définition (cela implique-t-il une obligation de percement dans les soubassements, une hauteur de soubassement limitée, de refuser les lames occultantes ou semi-occultantes insérées dans les grillages... ?)

P 30 / paragraphe 1.2.d – il est précisé que "des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence" ; le fait de préciser "eaux usées" est restrictif, le terme "réseaux d'assainissement" est suffisant.

P 31 / paragraphe 2.2.b – reconstructions à l'identique : une reconstruction à l'identique pourra être autorisée dans l'hypothèse où « la surface plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence ». La notion de reconstruction à l'identique après sinistre évoquée à l'article L111-15 du code de l'urbanisme impose toutefois que la reconstruction soit identique en termes de gabarit et de hauteur notamment. Cette disposition implique donc qu'une reconstruction après sinistre prévoyant une réhausse du niveau de surface plancher et donc de la hauteur du bâtiment ne sera pas « à l'identique » comme prévu par le code de l'urbanisme. Dans le cadre du contrôle de légalité effectué

sur les dossiers, l'Etat estimera-t-il légal les arrêtés autorisant des reconstructions à l'identique fondées sur l'article L111-15 du code de l'urbanisme et ce malgré les différences exigées par le PPRi (et non prévues par le code de l'urbanisme) ? Cette question est très importante puisqu'elle permet aux pétitionnaires de bénéficier d'un système dérogatoire dans l'application des règles d'urbanisme (implantation...) et d'une exonération de la taxe d'aménagement.

A titre d'illustration, comment le service instructeur devra-t-il interpréter le cas d'une maison édiflée sur le même emplacement, ne respectant pas la marge d'isolement, mais qui prévoira compte-tenu des exigences du PPRi une hauteur au faîtage supérieure et donc une aggravation des règles de non respect du prospect. Quelle règle sera prioritaire sur l'autre ?

P 32 / paragraphe 2.2.e - pour les projets liés à l'existant, la construction d'un garage est admise sous réserve que l'emprise au sol soit limitée à 20m².

Cette formulation doit être précisée, en indiquant que cette surface ne concerne que la surface supplémentaire créée et non pas l'emprise au sol totale du garage après travaux

P 33 / paragraphe 2.2.j – les extensions et annexes d'activités agricoles : celles-ci sont autorisées « *sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation* ». Cette notion est subjective et source de contentieux. Un exploitant argumentera toujours de la nécessité « technique » de regrouper ses bâtiments afin de faciliter son activité. A l'inverse, au regard des dimensions des exploitations et des unités foncières les accueillant, il pourrait fréquemment être indiqué à l'exploitant que le projet serait techniquement réalisable dans une zone moins dangereuse (mais donc plus éloignée des autres bâtiments).

P 36 / paragraphe 2.3 – sont autorisés sans prescription : « *une extension ou annexe inférieure à 10m² est autorisée une seule fois* ».

Cette notion semble imprécise et pourrait laisser croire à une autorisation possible une seule fois par propriétaire et non pas à une autorisation à compter de la date d'approbation du PPRi (cas des reventes).

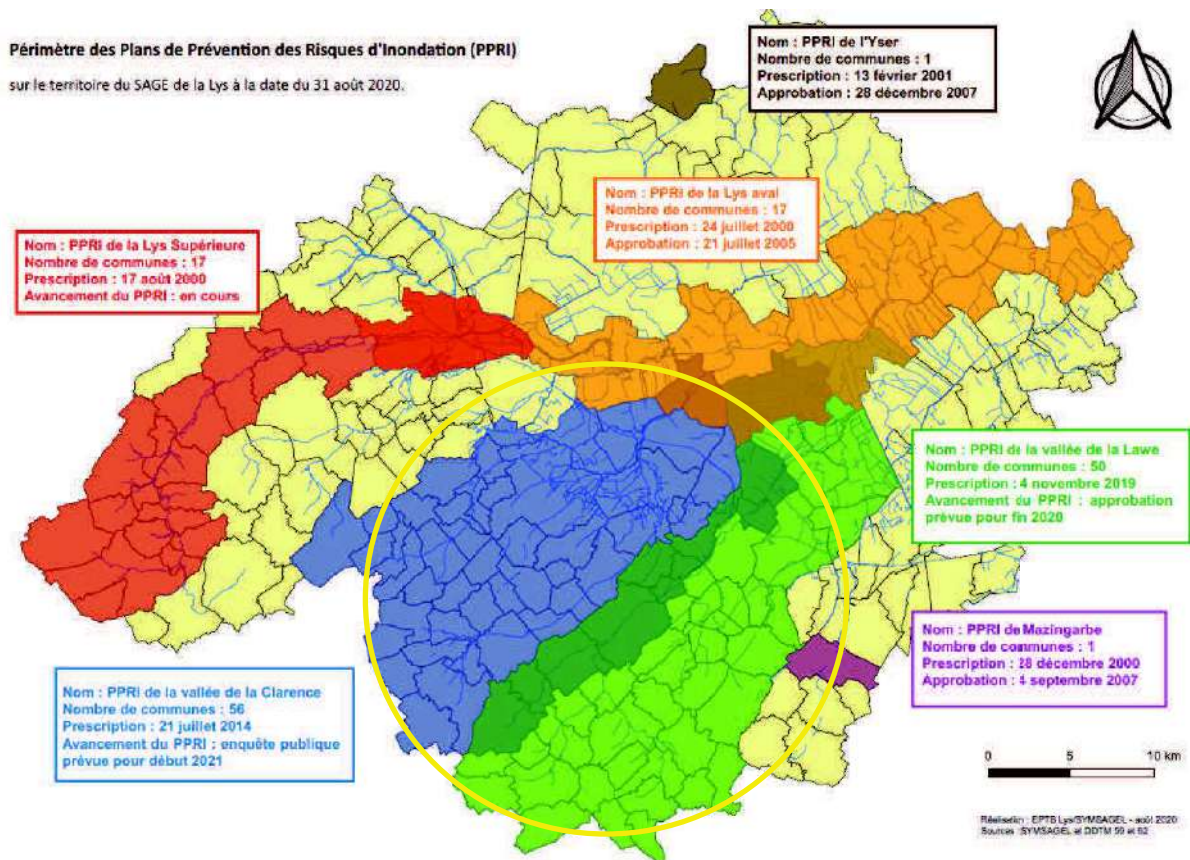
Cette règle telle que formulée vient donc imposer au pétitionnaire un choix entre la réalisation d'une annexe ou d'une extension, il ne lui sera pas possible de réaliser une extension de 10m² et une annexe de 10m².

Note n°PAPI3N20210002	
Consultation officielle du PPRI de la Clarence	
Note d’avis technique sur le document et sa cohérence avec le PPRI de la Lawe	
Auteur : Sarah Duverney – SYMSAGEL	Date : 08/01/2021

1) Contexte

La DDTM 62 porte depuis plusieurs années, en concertation avec le territoire, deux Plans de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) sur les bassins versants de la Lawe et de la Clarence. Ces deux actions font partie du Programme d’Actions de Prévention (PAPI) du bassin versant de la Lys et contribuent à l’efficacité globale des actions sur le territoire.

Les PPRI Lawe et Clarence étant contigus avec des enquêtes publiques et une mise en œuvre quasiment conjointe, le SYMSAGEL s’attache à obtenir une parfaite cohérence entre les documents pour faciliter la mise en œuvre des mesures qui intéressent ses missions.

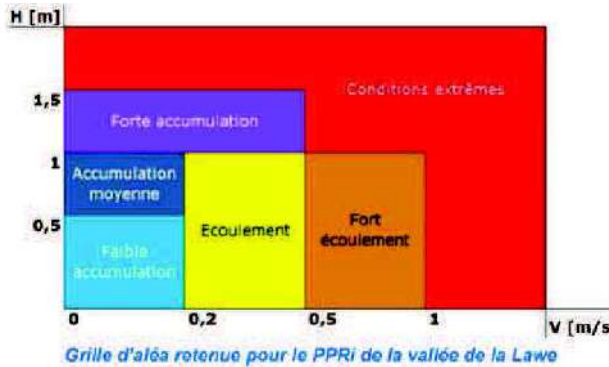


Localisation des deux PPRI

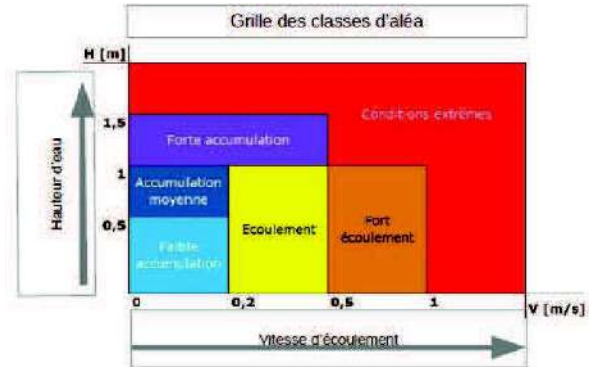
2) Différences sur le zonage réglementaire

a. Classification des aléas

Les aléas sont classés selon une grille d'aléa. Cette grille est la même pour les deux PPRI.



Rapport de présentation PPRI Lawe soumis à enquête publique p30



Projet de présentation PPRI Clarence soumis à consultation p12

b. Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est produit sur la base des aléas. Il est différent pour ces deux PPRI.

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Urbanisé**	Espace Non Urbanisé
Conditions extrêmes	Rouge	Vert foncé
Forte accumulation et Fort écoulement	Rouge	Vert foncé
Accumulation moyenne et Écoulement	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu	Vert clair
Production (toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

Zones correspondant à des Zones d'Activités Économiques (ZAE) Bandes de précaution

Zonage réglementaire pour le PPRI Lawe : 6 zones : rouge, bleu, vert foncé, vert clair, blanc et bandes de précaution et des zones correspondant à des Zones d'activités Economiques

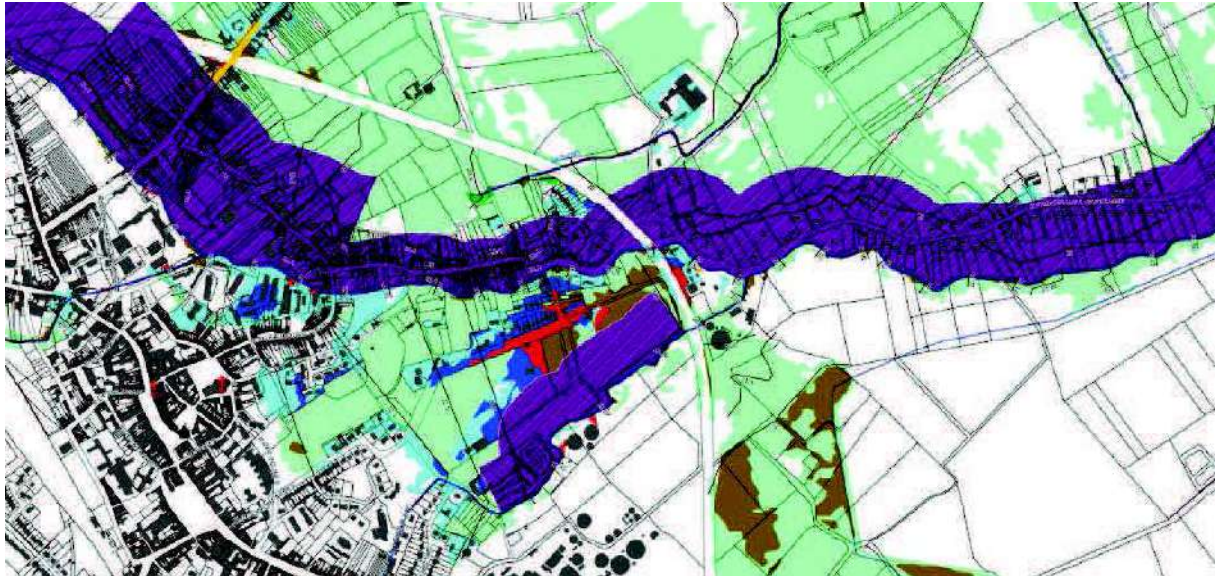
Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Risque rupture de digue : bande de précaution	violet tramé	violet tramé
Conditions extrêmes	rouge	marron
Forte accumulation	rouge	marron
Fort écoulement	rouge	marron
Écoulement	orange	vert foncé
Accumulation moyenne	bleu	vert clair
Faible accumulation	bleu ciel	vert clair
Sans aléa	zone blanche	zone blanche

Projet de zonage réglementaire pour le PPRI Clarence : 9 zones : violet tramé, rouge, marron, orange, vert clair, vert foncé, bleu, bleu ciel, zone blanche

L'objectif du choix méthodologique du PPRI de la Clarence est d'apporter plus de précisions au zonage. Néanmoins, les cartes de zonage associées contiennent de ce fait 3 couleurs de plus que sur la Lawe, avec des significations parfois très différentes d'un PPRI à l'autre. Ainsi, les conditions extrêmes hors espaces urbanisés sur la Lawe sont vert foncé, alors qu'elles sont marron sur la Clarence. Le PPRI de la Clarence représente en vert foncé les écoulements. Ces différences emportent un risque d'interprétation pour des personnes concernées par les deux territoires.

Par ailleurs, ce choix méthodologique va à l'encontre des règles de bonnes pratiques de la sémiologie cartographique. En effet, il est recommandé de réduire au maximum le nombre de couleurs sur une carte pour faciliter sa lecture (4 idéalement).

L'enjeu d'un zonage réglementaire est d'être à la fois suffisamment précis pour prendre en compte la complexité des aléas et facile d'utilisation. Avec 9 classes entrainant des cartes extrêmement détaillées, le zonage de la Clarence va complexifier le travail des instructeurs en droit des sols concernés par les deux PPRI (en particulier ceux de la CABBALR) et rendre l'application par les particuliers extrêmement compliquée.



Zoom sur la commune de Lillers (PPRI Clarence)

c. Recommandations

Il est recommandé d'utiliser le zonage de la Lawe, plus opérationnel, pour la Clarence. Cette substitution se fait très facilement, grâce à la grille d'aléa commune aux deux documents.

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Risque rupture de digue : bande de précaution	violet tramé	violet tramé
Conditions extrêmes	rouge	maron
Forte accumulation	orange	vert foncé
Fort écoulement	bleu	vert clair
Écoulement	bleu ciel	vert clair
Accumulation moyenne	bleu ciel	vert clair
Faible accumulation	bleu ciel	vert clair
Sans aléa	zone blanche	zone blanche

Proposition de modifications

3) Gestion des eaux pluviales

a. Comparaison entre les deux PPRI

Les deux PPRI se proposent de réglementer la gestion des eaux pluviales pour éviter d'aggraver la situation existante par l'urbanisation future. Il s'agit d'une mesure extrêmement utile, sous réserve qu'elle soit appliquée et comprise.

	Règlement PPRI Lawe (enquête publique)	Règlement PPRI Clarence (projet)
Pluie à gérer	Juin 2016 mise à l'échelle centennale soit 45 mm sur une heure	2 événements de référence du PPRI : <ul style="list-style-type: none"> • Orage : 107 mm en 6h • Pluie d'hiver : 120 mm sur 3 jours
Règles pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles)	Débit de rejet pour la pluie de projet de 2L/s/ha pour la superficie artificialisée créée par le projet avec un volume de tamponnement minimal de 4,5 m ³ /100m ² de superficie artificialisée créée	Respecter le plus contraignant des deux événements : <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'événement hivernal, lecture du coefficient de ruissellement et du débit de fuite à respecter sur une carte. • Pour l'orage, respecter 25% de débit de fuite et 10l/s/ha <p>NB : Le SAGE de la Lys impose, en plus, de respecter 2L/s/ha pour une pluie de période de retour 20 ans.</p> <p><i>Une attestation de réalisation de l'étude hydrologique doit être fournie par un architecte ou un expert lors des demandes de permis de construire ou d'aménager.</i></p>
Règles pour les particuliers (projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m ²)		Une seule pluie retenue, l'orage Respecter 25% de débit de fuite et 10l/s/ha ou 0,05 m ³ /m ² imperméabilisé
Comparaison pour une extension d'habitation de 200 m ²	9 m ³ à stocker sur l'unité foncière	10 m ³ à stocker sur l'unité foncière (seconde méthode utilisée)

La méthodologie proposée par le PPRI Clarence, en particulier pour les opérations d'ensemble, a l'avantage d'être extrêmement précise, et de permettre des règles adaptées à chaque contexte territorial. La méthodologie s'inspire des zonages pluviaux. Néanmoins, pour être respectée, une règle a besoin d'être simple à appliquer et simple à vérifier. Ce n'est pas le cas de ce qui est proposé par la Clarence. La règle des 2L/s/ha est entrée dans les pratiques de professionnels, il paraît plus cohérent de l'étendre à la pluie centennale d'orage que d'induire une confusion avec des rejets à 10L/s/ha.

b. Recommandations

Il est recommandé d'utiliser une règle similaire à celle du PPRI de la Lawe : « débit de rejet de 2L/s/ha de superficie artificialisée créée par le projet pour la pluie d'orage de projet avec un volume de tamponnement minimal de 0,05 m³/m² imperméabilisé. » Cette règle sera moins contraignante pour les pluies d'hiver, mais encore une fois, mieux vaut une règle moins contraignante respectée que des règles trop complexes non appliquées.

4) Mesures de réduction de la vulnérabilité

a. Différences entre les deux PPRI

Les nouveaux PPRI permettent également d'imposer des mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant. Ces mesures sont un complément intéressant aux actions déjà prévues au PAPI.

Il existe deux différences entre les mesures proposées par le PPRI de la Clarence et celles du PPRI de la Lawe :

- Les délais d'application sont homogènes pour la Lawe (2 ans partout), ce qui n'est pas le cas pour la Clarence ;
- Un affichage des côtes de références théoriques sur les bâtiments publics est demandé en plus par le PPRI de la Clarence/

b. Recommandations relatives au PPRI de la Clarence

Il est recommandé d'homogénéiser les délais pour la Clarence en cohérence avec la Lawe. Le délai de 2 ans permet d'espérer une mobilisation pour mettre en œuvre ces mesures qui sont d'intérêt général et auront un impact réel sur la vulnérabilité du territoire.

Il est recommandé également de passer l'affichage des côtes théoriques en mesure recommandée. En effet, les cotes théoriques ne sont pas toujours suffisamment impressionnantes sur le territoire de la Lys pour avoir l'effet recherché. Il serait préférable de décider de cette pose au cas par cas, dans le cadre de l'assistance à la pose de repères de crue conduite par le SYMSAGEL.

Public visé	Mesure obligatoire	Délai
Collectivités (propriétaire ou gestionnaire)	Affichage des cotes de référence sur les bâtiments publics	Recommandation 5 ans
	Gestion des espaces publics : interdiction des accès soumis au risque, affichage d'un panneau d'information... au niveau des zones violettes (bandes de précaution)	2 ans
	Tenu d'un registre des personnes vulnérables	2 ans
	Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires, d'accueil d'enfant, de personnes âgées et / ou handicapés situés en zone rouge, marron et violettes (bandes de précaution)	2 ans
	Réalisation d'un plan de mise en sécurité des ERP accueillant des personnes vulnérables et situés en zone rouge, marron ou violettes (bandes de précaution)	2 ans
	Obligation d'information des riverains sur le Plan Familial de Mise en Sécurité	5 ans
	Mise en sécurité du réseau d'assainissement : verrouillage ou dispositif de protection des tampons	5 ans
Activités économiques (propriétaire ou gestionnaire)	Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité	2 ans
	Arrimage des citernes	5 ans
	Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages	5 ans
	Fixation ou arrimage des caravanes et autres Habitations Légères de Loisirs présent à l'année	5 ans
	Campings : <ul style="list-style-type: none"> ▪ installation d'un panneau d'information sur le risque d'inondation ▪ la diffusion d'un message d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « crage » de niveau orange ou rouge ▪ l'évacuation ou la mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « crage » de niveau rouge ou de niveau orange pour les établissements situés en zone rouge, marron ou au niveau des bandes de précaution 	5 ans 2 ans
	Diagnostic des réseaux : s'assurer qu'ils peuvent résister aux conséquences d'une inondation, assurer la continuité du service, faciliter le retour à la normale	5 ans
Particuliers	Réalisation d'une zone refuge pour les habitations situées en zone rouge marron ou violette (bande de précaution)	5 ans
	Installation d'un détecteur d'eau au rez-de-chaussée des habitations	5 ans - 2 ans pour les habitations situées en zone rouge, marron ou violette
	Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuel (zone rouge, marron et violette)	5 ans
	Fixation ou déplacement au-dessus de la cote des citernes de produits polluants ou toxiques	5 ans
	Mise en sécurité des piscines	5 ans

Propositions d'adaptation des mesures rendues obligatoires pour le PPR de la Clarence

c. Recommandations pour les collectivités compétentes en matière de GEMAPI

Les taux de subventions pour les mesures (études et travaux) rendues obligatoires par les PPRI hors PAPI sont les suivants :

- Collectivités : 50%
- Biens à usage professionnels : 20 %
- Particuliers : 80%.

Il est recommandé une mobilisation des collectivités compétentes en matière de GEMAPI pour accompagner la mise en œuvre des mesures et assurer une mutualisation pour les communes concernées. En effet les mesures recommandées sont efficaces et utiles, mais leur coût n'est pas négligeable. Il est d'intérêt général de s'assurer de leur mise en œuvre de la façon la plus efficiente et rapide possible.

Mesures obligatoires	Collectivités	Activités économiques les plus exposées	Particuliers les plus exposés
Suivi par l'EPCI	Registre des personnes vulnérables	Suivi de la mise en œuvre	Suivi de la mise en œuvre
Mutualisation à l'échelle de l'EPCI	Diagnostic de vulnérabilité des ERP les plus vulnérables et plan de mise en sécurité associé (externalisation ou régie)		
Accompagnement, centrale d'achat et/ou prise en charge partielle.		Diagnostic de vulnérabilité et diagnostic des réseaux Aide au montage des dossiers de demande de subvention	Prise en charge des diagnostics (non obligatoire mais indispensable), du montage du dossier de demande de subvention et aide au particulier.
Dans le cadre du PAPI	Possibilité d'accompagnement dans la définition du besoin et la rédaction du cahier des charges ou des procédures	Possibilité d'accompagnement dans la définition du besoin et la rédaction du cahier des charges ou des procédures	Prise en charge d'une première série de dossiers dans la limite de 83 dossiers pour la Lawe et la Clarence. Ensuite, possibilité d'accompagnement dans la définition du besoin et la rédaction du cahier des charges ou des procédures

Recommandations pour les collectivités exerçant la compétence GEMAPI

En complément, dans le cadre de l'application du droit du sol, il serait pertinent de produire des documents types à remplir pour justifier de l'application des règles relatives aux eaux pluviales à joindre aux demandes. L'investissement dans un site internet permettant de réaliser les calculs et remplir les documents en ligne tout en sensibilisant les pétitionnaires pourrait faciliter l'acceptabilité de la démarche. Le SYMSAGEL peut apporter son aide pour l'élaboration de l'outil.

COMMUNE DE LESPESES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Séance du 03 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le trois du mois de février à 19h, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de Lespesses se sont réunis dans la Salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Arnaud PICQUE Maire, sur convocation qui leur a été adressée en date du 26 janvier 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément au Code général des collectivités territoriales.

Délibération N° 2021 - 01	
Conseiller en exercice: 11 /11	
Présent : 10	Votant : 11
Pour : 11	Contre : 0
Abstention : 0	

Présents (10) :

David BOULET, Gilbert BOULET, David DELRUE, Valérie GHIER, Daniel JENEQUIN, Nelly LAGACHE, , Christian LESUR, Arnaud PICQUE, Patrick POHIER, Corinne WEPPE.

Absente (1) :

Séverine LAMPS (procuration à Arnaud PICQUE)

En conformité avec l'article L2121-15 du CGCT, Madame Nelly LAGACHE a été élue secrétaire de séance.

OBJET : PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE LA CLARENCE - AVIS SUR LE PROJET

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Clarence, qui fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture de digue, a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2019. Il permet d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir voire limiter les dommages aux biens en réglementant l'urbanisation actuelle et future.

Monsieur le Maire indique que le PPRI du bassin versant de la Clarence intéresse 42 communes pour une superficie de 236 km² environ.

Monsieur le Maire précise que des études ont permis de déterminer les aléas, les enjeux, le zonage dit réglementaire et les « zones blanches » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais sur lesquelles des mesures peuvent être prévues pour éviter d'aggraver le risque.

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'un projet de plan a été établi par les services de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) tenant compte des résultats des différentes études.

Conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, ce projet de plan fait l'objet d'une consultation officielle à laquelle il est prévu que la collectivité soit associée.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de plan.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'émettre un avis favorable au projet de PPRI sous réserve de prise en compte des remarques pertinentes formulées lors de l'enquête publique ainsi que dans les conclusions du commissaire enquêteur.
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à signer l'ensemble des documents correspondants à ce dossier.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Fait à Lespesses, le 03 février 2021
Le maire, Arnaud PICQUE

Délibération certifiée exécutoire compte tenu
de sa publication le 04 février 2021 et de sa transmission
en Sous-préfecture de Béthune le 04 février 2021.
Le maire, Arnaud PICQUE.






EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 février 2021

Commune de Busnes



1, Place du Général De Gaulle
62350 BUSNES

Tél. 03 21 54 16 32
Fax 03 21 27 28 65

mairie.busnes@wanadoo.fr

L'an deux mil vingt-et-un,
Le quatre février à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Franck HANNEBICQ, Maire, en suite de convocation en date du vingt-neuf janvier deux mil vingt-et-un dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient Présents : 13

HANNEBICQ Franck, DECONINCK Françoise, RAMETTE Laurent, PATTIN Laurence, LESAGE Brigitte, TRINEL Alexandra, FRANCOMME Alain, BIZET Patrick, DEVAUX Fabrice, DUBOIS Robert, CARON Nicolas, SOUDAN Virginie, VITTU Delphine

Absents excusés : GRYMONPREZ Jean-Valéry (procuration donnée à Madame DECONINCK Françoise), EVRARD Adeline (procuration donnée à Monsieur HANNEBICQ Franck)

Absent :

Madame TRINEL Alexandra a été désignée secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE AU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE - CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS SUR LE PROJET DE PPRI

« Par arrêté du 11 décembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais a décidé de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Clarence (dit PPRI de la Clarence), et plus particulièrement pour le territoire de la Communauté d'Agglomération sur les communes d'Allouagne, Ames, Amettes, Auchel; Auchy-au-Bois, Bourecq, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Écquedecques, Ferfay, Gonnehem, Ham-en-Artois, Labeuvrière, Lapugnoy, Lespesses, Lières, Lillers, Lozinghem, Marles-les-Mines, Mont-Bernanchon, Oblinghem, Robecq, Saint-Hilaires-Cottes.

Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'Agglomération, le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 16 décembre 2020 reçu le 23 décembre 2020, décidait de soumettre le projet de PPRI de la Clarence pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement.

De manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger ;
- de ne pas augmenter l'aléa ;
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Ce document a par ailleurs des impacts importants sur les propriétés : restriction de la constructibilité des parcelles concernées par le zonage prévu, réduction de la valeur vénale de ces biens et obligation de réaliser des travaux de mise aux normes.

Le PPRI de la Clarence soumis à avis prend en compte le risque inondation du bassin versant de la Clarence et les études menées ont été élargies en retenant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

L'événement de référence centennale du PPRI de la Clarence a été déterminé à partir de l'événement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.

La concertation continue assurée par les services de l'Etat a permis, tout au long de la phase d'étude et des réunions organisées, de prendre en compte les spécificités des politiques d'aménagement de la Communauté d'agglomération, sans pour autant remettre en question l'aléa déterminé ; de vérifier les bases d'études topographiques par confrontation avec des projets d'aménagement en cours et d'aboutir à la rédaction d'un règlement à l'instruction facilitée.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de :

- sa transmission en Sous-Préfecture de Béthune ;
- sa publication le :
- sa notification le :

Les documents soumis à la consultation officielle ont été étudiés par le Conseil Municipal de BUSNES.

Nous notons que le zonage impacte une éventuelle extension des zones constructibles. Il est donc demandé à l'Etat de maintenir en zone verte dans une limite de 50 mètres en façade de route les terrains suivants :

- Le terrain rue de Lillers cadastré ZD 5
- Les terrains rue de Cantraine
- Les terrains rue de la Flandrie
- En outre, un point de vigilance est demandé également aux services de l'Etat concernant une extension possible de l'usine PIREP rue de Lillers ainsi que les exploitations agricoles qui pourraient être impactées.

En conséquence, après en avoir délibéré et avoir procédé au vote (Vote : 15 voix Pour (dont 2 procurations) - 0 voix Contre - 0 voix d'Abstention), le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Clarence, selon les réserves énoncées ci-dessus. »

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour expédition certifiée conforme au registre,



LE MAIRE,
Franck HANNEBICQ

REÇU LE 19 FEV. 2021



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de :

- sa transmission en Sous-Préfecture de Béthune :
- sa publication le :
- sa notification le :

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction du
Développement, de
l'Aménagement et de
l'Environnement
Service des Stratégies
départementales

JFB/SJM 2021-02

Dossier suivi par :

BLONDEL Jean François

Tél : 03 21 21 90 18
Fax : 03 21 21 62 21
blondel.jean.francois
@pasdecalais.fr



Monsieur Edouard GAYET
Directeur Départemental Adjoint des
Territoires et de la Mer du Pas-de-
Calais (DDTM)
100 avenue Winston CHURCHILL
CS 10 007
62022 ARRAS cedex

Objet : Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée
de la Clarence

PJ : 1

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le courrier envoyé à
Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du Pas-de-Calais relatif à l'avis du
Conseil départemental du Pas-de-Calais sur le Plan de Prévention du
Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Clarence.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de
ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental

A blue ink signature of Jean-Claude LEROY, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'C LEROY'. Below the signature, the name 'Jean-Claude LEROY' is printed in black.

Jean-Claude LEROY

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Aménagement et Développement Territorial

Monsieur Louis LE FRANC
Préfet du Pas-de-Calais
Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Direction du
Développement, de
l'Aménagement et de
l'Environnement
Service des Stratégies
Départementales

FB/SJM n°2021-02

Dossier suivi par :

LONDEL Jean François

Tél : 03 21 21 90 18

Fax : 03 21 21 62 21

londel.jean.francois

@pasdecalais.fr

*Objet : Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la
Clarence*

*Vos réf : Courrier de la Direction Départementale des Territoires et
de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM) en date du 16 décembre 2020*

Monsieur le Préfet,

*Par courrier ci-dessus référencé, vous avez souhaité recueillir
l'avis du Conseil départemental sur le projet de Plan de Prévention
du Risque Inondation (PPRI) de la Clarence dans le cadre de la
consultation officielle.*

*Je vous informe que le Conseil départemental émet un avis
favorable sur ce projet.*

*Je souhaite toutefois porter à votre connaissance la réalisation
d'une opération d'aménagement foncier sous maîtrise d'ouvrage
départementale sur Aumerval (avec extensions sur les communes de
Amettes, Ferfay, Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes) dont
l'enquête publique est actuellement en cours.*

Cette opération contribuera à prévenir du risque d'inondation grâce à la réalisation d'aménagements d'hydrauliques douces (de type fascines, haies...) mais aussi grâce à une maîtrise foncière qui permettra à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) de réaliser un bassin de rétention sur Ferfay.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Claude Leroy', with a large, stylized flourish extending to the left.

Copie à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDIM)

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 8 Février 2021

L'an deux mil vingt et un, le huit février à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Ecquedecques, se sont réunis dans la salle polyvalente sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire en date du 1er février 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie, conformément aux articles L 2121 -10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nbre de conseillers en exercice	15
Nombre de conseillers présents	14
Délibération n° 2021-03	
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Étaient présents : M CALERS Laurent, M BONNIERE Grégory, M RICHIR Emmanuel, M PETIT René, Mme ALTIER Nathalie, Mme MULLET Rosemonde, Mme RINGARD Lolita , M SAILLIOT José, Mme DELESALLE Carole, M CROQUET William, M PAUCHET Geoffrey, M PETIT Maurice, Monsieur BERGER Paul, M BONNIERE Olivier.

Était excusée : Mme DURAND Christel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Mme ALTIER Nathalie est désignée pour remplir cette fonction.

Avis du conseil pour le Plan de Prévention du Risque Inondation

Le PPRI s'inscrit dans la démarche de prévention du risque inondation portée par l'état.

Ses objectifs : * Renforcer la connaissance sur le territoire
* Réglementer l'aménagement dans les secteurs situés en zones inondables
* Diminuer la vulnérabilité du territoire

Le PPRI vise à réglementer l'urbanisme des secteurs exposés au risque d'inondation. Il permet aussi de réduire la vulnérabilité des constructions et activités existantes. Le PPRI n'est pas un programme de travaux destiné à réduire l'ampleur des inondations.

Le PPRI, après approbation, est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, émet un avis favorable au PPRI.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Fait et délibéré à Ecquedecques, le 8 février 2021.
Le Maire, MULLET Rosemonde.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu
de sa publication le 8 février 2021
de sa transmission en Sous Préfecture
de Béthune le 9 février 2021
Le Maire :
MULLET Rosemonde



REÇU LE 11 FEV. 2021





COMMUNE D'AMES

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
Pas-de-Calais

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE 9 Février 2021

Date de la convocation
01/02/2021

Date d'affichage
01/02/2021

Nombre de membres
Afférents au Conseil
municipal : 15
En exercice : 13
Votants : 13

L' an 2021 et le 9 Février à 19 heures , le Conseil Municipal , s' est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente en raison de la crise sanitaire, sous la présidence de COCQ Marcel, Maire

Présents : M. COCQ Marcel, Maire, Mmes : AUGUSTE Chloé, DELOBELLE Josette, PICQUE Nicole, VANTOURS Virginie, MM : CAREL Frédéric, DEHURTEVENT Xavier, DELATTRE Bernard, FILBIEN Dominique, FLAHAUT Nicolas, HULOT Guillaume, LAIGLE Gérard, PREIN Eric

Absent(s) :

Mr Lezoray Benoit et Mr Molinier Grégory excusés

A été nommé secrétaire : Mr Prein Eric

Réf : 2021-03

A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention exécutoire : Oui

Objet de la délibération : Avis - Projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Clarence - Consultations officielles

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin de la Clarence a été prescrit par arrêté préfectoral du 11 décembre 2019. Les services de la DDTM ont présenté ce projet de plan lors de la réunion de concertation du 22 septembre 2020, Conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, ce projet de plan fait l'objet d'une consultation officielle à laquelle il est prévu que la collectivité soit associée.

Les aléas présentés sont utilisés afin d'instruire les autorisations d'urbanisme depuis le 15 juin 2018.

Il demande à l'assemblée d'émettre un avis sur ce projet de plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Clarence.

Après en avoir pris connaissance et entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de la Clarence.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture de Béthune
le : 15/02/2020

et publication ou notification
du : 10/02/2021

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an sus cités
Pour expédition conforme,
Le Maire,
Marcel COCQ.



REÇU LE 22 FEV. 2021



ARRONDISSEMENT
ARRAS

CANTON
ST
POL/TERNOISE

Séance
Ordinaire

L'an deux mille vingt et un, le dix février à vingt heures, les Membres du Conseil se sont réunis, suivant convocation du 03/02/2021 sous la présidence de Madame Marie-Claude PAGERIE, Maire.

Etaient présents : Marie-Claude PAGERIE, Maire, Karine HERNU, Aline LEJEUNE, Jacques THELLIER Adjoints, Patrick LECOCQ David CUVELIER Grégory DEPUYDT Nicolas BEULQUES Virginie VAN DEN BROUCKE, Jean-Pierre DARTOIS, Aurélie RICART, Lucie CLIQUENOY Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Benoît BOUDAILLIEZ (pouvoir à Karine HERNU), Jeannine CARON (pouvoir à Grégory DEPUYDT)

Secrétaire de séance : Aline LEJEUNE

Assistaient à la réunion : Néant
Ouverture de la séance à 20h00

Délibération N°05-2021 – Plan de Prévoyance des risques d'inondation de la vallée de la Clarence – consultation des personnes et organismes associés sur le projet PPRI

Madame le Maire donne le rapport suivant :

« Par arrêté du 11 décembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais a décidé de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Clarence (dit PPRI de la Clarence)... »

Un plan de prévoyance des risques d'inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.
C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- De ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger ;
- De ne pas augmenter le risque ;
- D'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable ;

Mme la Maire a transmis les informations nécessaires aux membres du conseil afin que ceux-ci puissent faire part de leurs interrogations.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de son Maire,
Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés**

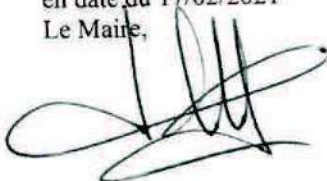
N'émet aucune remarque au dossier proposé concernant le PPRI.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet d'Arras pour visa.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire par son envoi
en Préfecture et sa publication
en date du 17/02/2021
Le Maire,

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Marie-Claude PAGERIE





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE 11 FEVRIER 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Pas-de-Calais

COMMUNE D'AMETTES

Date de la convocation
8/02/2021

Date d'affichage
08/02/2021

Nombres de membre
Afférents au Conseil
municipal : 11
En exercice : 10
Votants : 11

L'an 2021 et le 11 février à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Présents :

Mmes : DELEPINE Michèle, SCHOEMACKER Laëtitia
Mrs : BOITEL Olivier, DEVOS Mathieu, FRANCOIS Patrick, LEPRETRE Maurice,
MESUREUR Gilles, SAILLIOT Alain, SCHOEMACKER Paul, VERKEMPINCK Dominique

Excusé(s) avant donné procuration :

CREPIN Alfred à FRANCOIS Patrick

Absent :

A été nommé(é) secrétaire : BOITEL Olivier

Réf : 2021/01

Pour : 10
Contre : 00
Abstention(s) : 01

Mention exécutoire : Oui

Avis sur le projet de Plan de Prévention des risques inondations de la Vallée de la Clarence (PPRi).

Par arrêté du 11 décembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais a décidé de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Clarence (dit PPRi de la Clarence), et plus particulièrement pour le territoire de la Communauté d'Agglomération sur les communes d'Allouagne, Ames, Amettes, Auchel, Auchy-au-Bois, Bourecq, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cauchy à la Tour, Chocques, Ecquedecques, Ferfay, Gonnehem, Ham-en-Artois, Labeuvrière, Lapugnoy, Lespesses, Lières, Lillers, Lozinghem, Marles les mines, Mont-Bernanchon, Oblinghem, Robecq, Saint-Hilaire-Cottes.

Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'Agglomération, le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 16 décembre 2020 décidait de soumettre le projet de PPRi de la Clarence pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement.

De manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger ;
- de ne pas augmenter l'aléa ;
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Ce document a par ailleurs des impacts importants sur les propriétés : restriction de la constructibilité des parcelles concernées par le zonage prévu, réduction de la valeur vénale de ces biens et obligation de réaliser des travaux de mise aux normes.

Le PPRi de la Clarence soumis à avis prend en compte le risque inondation du bassin versant de la Clarence et les études menées ont été élargies en retenant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

L'évènement de référence centennale du PPRi de la Clarence a été déterminé à partir de l'évènement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.

La concertation continue assurée par les services de l'Etat a permis, tout au long de la phase d'étude et des réunions organisées, de prendre en compte les spécificités des politiques d'aménagement de la Communauté d'Agglomération, sans pour autant remettre en question l'aléa déterminé ; de vérifier les bases d'études topographiques par confrontation avec des projets d'aménagement en cours et d'aboutir à la rédaction d'un règlement à l'instruction facilitée.

Sur ces éléments, Madame le maire informe le Conseil Municipal qu'elle a émis un avis favorable à ce projet lors de la délibération prise au sein de la Communauté d'Agglomération.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Clarence.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A la majorité

EMET un avis FAVORABLE sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Clarence.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
Le Maire,



Michèle DELEPINE



REGISTRE DES DELIBERATIONS

délibération :
D_2021_1_1

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 11 février à 18 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des Fêtes, sous la présidence de Madame GAROT Line, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Date de convocation du : 04 Février 2021

Présents : 12

Présents : Madame BOUCHE Kathy, Madame GAROT Line, Monsieur CATRYCKE Noël, Monsieur LECOCQ Pierre, Monsieur DUMINIL Raymond, Monsieur BLONDEL Jean-Marc, Monsieur LHOMME Régis, Madame GIORGI Lucette, Monsieur DELVART Philippe, Madame KHADAR Caroline, Madame PERTZING Isabelle, Madame CUVILLIER Thérèse

Votants : 15

Objet : Projet de Plan de
Prévention du Risque
Inondation (PPRI) bassin
versant de la Clarence

Pouvoirs :
Monsieur DEPECKER Gérard a donné pouvoir à Monsieur BLONDEL Jean-Marc
Madame HOCQ Paulette a donné pouvoir à Madame GAROT Line
Monsieur DUHAUTOIS Sylvain a donné pouvoir à Monsieur LECOCQ Pierre

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur DEPECKER Gérard, Madame HOCQ Paulette, Monsieur DUHAUTOIS Sylvain

Secrétaire de Séance : Madame Isabelle PERTZING

Madame le Maire informe les Membres de l'assemblée que le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Clarence qui fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture de digue a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2019. Il permet d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir voire limiter les dommages aux biens en règlementant l'urbanisation actuelle et futur.

Madame le Maire indique que le PPRI du bassin versant de la Clarence intéresse 42 communes pour une superficie de 236 km carré environ. Madame le maire précise que des études ont permis de déterminer les aléas, les enjeux, le zonage dit réglementaire et les "zones blanches" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais sur lesquelles des mesures peuvent être prévues pour éviter d'aggraver le risque.

Madame le Maire informe les Membres de l'Assemblée qu'un projet de plan a alors été établi par les services de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) tenant compte des résultats des différentes études. Conformément aux dispositions de l'article R562-7 du code de l'Environnement, ce projet de plan fait l'objet d'une consultation officielle à laquelle il est prévu que la collectivité soit associée.

Après avoir rappelé que le projet de plan a fait l'objet d'une enquête publique à l'issue de la phase de consultations officielles et les avis recueillis à cette occasion seront annexés au registre d'enquête, dans les conditions prévues par l'article R562-8 du Code de l'Environnement.

Le dossier consultable en Mairie et à l'enquête publique contient :

- * les cartographies informatives à grande échelle :
 - la carte des aléas, la carte des enjeux
- * les cartographies opposables au 5000 ème :
 - carte de zonage réglementaire, carte des hauteurs d'eau et des isocotes, carte des zones blanches, les monographies.
 - le règlement du PPRI et la note de présentation qui est un document pédagogique grand public, qui expose le cadre réglementaire et les modalités d'élaboration du PPRI, qui explique les modalités de détermination des aléas et des enjeux et décrit les études techniques réalisées.
 - le bilan de concertation qui reprend l'ensemble des réunions et des échanges qui ont eu lieu au cours de la procédure, et qui représente l'ensemble des moyens et des mesures mis en œuvre par l'Etat qui est un document vivant jusqu' à l'approbation du PPRI.

Madame le Maire propose aux Membres présents d'émettre un avis favorable au projet de Plan du Risque Inondation du bassin versant de la Clarence puis invite le Conseil à délibérer.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,

Vu le code de l'environnement,

Vu le courrier de Mr le Préfet du Pas de Calais relatif à la consultation officielle de la commune pour le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Clarence du 16 décembre 2020.

Considérant les étapes de concertation réalisée avec les services de l'Etat,

Considérant le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Clarence.

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Clarence présenté.

Délibéré en séance, le jour, mois et an repris ci-dessus

le Maire
Line GAROT

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0



Emis le 11/02/2021, transmis en sous-préfecture et rendu
exécutoire le

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FLORINGHEM**

λ λ λ λ λ

Séance du 11 février 2021

λ λ λ

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 11 février 2021, à 18 h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Christophe COPPIN, Maire.

Présents : Mmes RAMBERT Valérie, BEAUPREZ Josette, LANCIAL Elodie, DELECOURT Jennifer, GRASSET Clémence, QUELQUEJEU Stéphanie, Mrs SAIMPOL Gilles, AZALOT Laurent, CAUET Yves, LEBVRE Christian, CAMBIER Romain, CARINI Xavier, BOUFFLERS François, HENNEBERT Vincent.

Absent ayant donné mandat : Mr CARINI Xavier (procuration donnée à AZALOT Laurent).

Absents :

Convocation en date du 5/02/2021.

OBJET : avis sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

L'État et les Communes ont des responsabilités en matière de prévention des risques naturels :

- l'État doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions ;
- les Communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisations d'occupation ou d'utilisation des sols.

L'avis de la commune est sollicité sur le plan proposé par la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et délibérants, décide :

- ***de donner un avis favorable au Plan de Prévention des Risques d'Inondation proposé par la préfecture du Pas-de-Calais avec les réserves suivantes :***
 - *à une imprécision du zonage orange qui ne semble pas tenir compte de certaines configuration du terrain ;*
 - *de travaux qui sont envisagés sur la commune d'Aumerval quant à la création d'un bassin de retenue prévu en 2021 et de leur impact sur la commune de Floringhem ;*
 - *de l'impact sur le Plan Local d'Urbanisme Interurbain (PLUI) en cours de préparation.*

Publié, notifié et rendu exécutoire

le 16 février 2021.

Le Maire,



2021/26

COMMUNE de LABEUVRIERE

Séance du 12 février 2021

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le douze février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le cinq février deux mil vingt et un, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra CHOISY, Jean-Paul CATY, BEAUCE Sylvie, Grégory DOYENNETTE, Christine DELELIS, Karine HALGRAIN, Stéphanie PRUVOST, Charlotte SZAJEK, Aurélien FONTAINE, Elodie LEPORE, Alexis VISCAR Antoine CORRIETTE, Guillaume DUMOULIN, Emmanuelle SERGEANT, Maggy QUELQUEJEU

Absents excusés : Michel GALLET, André HANOCQ ayant donné procuration.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mme HALGRAIN Karine ayant été désignée pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2021/19 – Approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Par lettre en date du 16 décembre 2020, le Préfet indique que le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Clarence a été prescrit par arrêté préfectoral du 11 décembre 2019.

Le projet de plan fait l'objet d'une consultation officielle.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, qui accepte à 19 voix pour, d'émettre un avis favorable au projet de PPRI.

Monsieur le Maire précise que le projet de plan fera l'objet d'une enquête publique à l'issue de cette phase de « consultation officielle » et que les avis recueillis à cette occasion seront annexés au registre d'enquête, dans les conditions prévues à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacky BERTIER

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour à la mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT

ARRAS

CANTON
HEUCHIN

Séance
Ordinaire

COMMUNE DE PRESSY LES PERNES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 Février 2021

L'an deux mil vingt et un, le 12 Février à dix-huit heures 30 minutes,
Les membres du Conseil Municipal de la Commune de PRESSY se sont réunis
dans la salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de M.
BONTANT Joseph, 1^{er} Adjoint au Maire.

Etaient présents: Tous Les Conseillers municipaux sauf
Etaient excusés: Monsieur MALLE Bernard

Un scrutin a eu lieu, M. Mellier Gilbert a été nommé pour remplir les
fonctions de secrétaire.

Nombre:

de conseillers en exercice: 11
de présents: 10
de votants: 10
Pour: 10
Contre: 0
Abstentions: 0

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, par courrier en date du 16/12/2020,
Monsieur le Préfet l'a informé que le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du
bassin versant de la Clarence a été prescrit par arrêté Préfectoral du 11 décembre
2019. Conformément aux dispositions de l'Article R.562-7 du Code de l'Environnement, ce
projet fait l'objet d'une consultation officielle.

Monsieur le Président invite l'Assemblée à émettre son avis sur ce plan.

OBJET:

Après avoir consulté les documents et notamment les plans, l'Assemblée, à l'unanimité de
ses membres, fait les observations suivantes.

PPRI de La Clarence

- 1) La traversée de Pressy entre les points A et B :
 - La hauteur de submersion indiquée comme étant supérieure à 1.50m est excessive car cela n'a jamais été constaté et devrait être classée en bleu clair, inférieure à 50cm.
 - De ce fait, la classe de zonage de cette portion A-B qui est en rouge devrait être en orange : écoulement.
- 2) La route Pressy – Tangry (C – D) :
 - La hauteur de submersion là aussi indiquée comme étant supérieure à 1.50m est excessive et devrait être classée en bleu clair, inférieure à 50 cm.
 - A ce niveau, la classe de zonage de toute la route (G- H) devrait être classée en marron (fort écoulement).
- 3) Par contre, il apparaît qu'au niveau du Chemin Poulet (E – F) la classe de zonage devrait être en rouge.
- 4) L'Assemblée sollicite l'envoi des cartes modifiées après nos observations

Le 1^{er} Adjoint certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie et que la convocation du Conseil avait été faite le 02/02/2021.

Certifiée exécutoire par
son envoi en Préfecture
le 12/02/2021

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le 1^{er} Adjoint,

Bontant



e 1^{er} Adjoint.



2-2021-1

Plan de Prévention des Risques
d'inondation sur la vallée de la
Clarence
Commune Fressy



Zonage réglementaire

Projet soumis aux
consultations
obligatoires

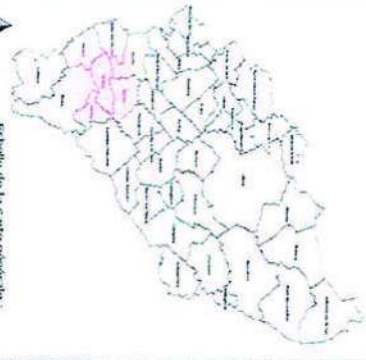
Echelle: 1/125 000

Classes du zonage

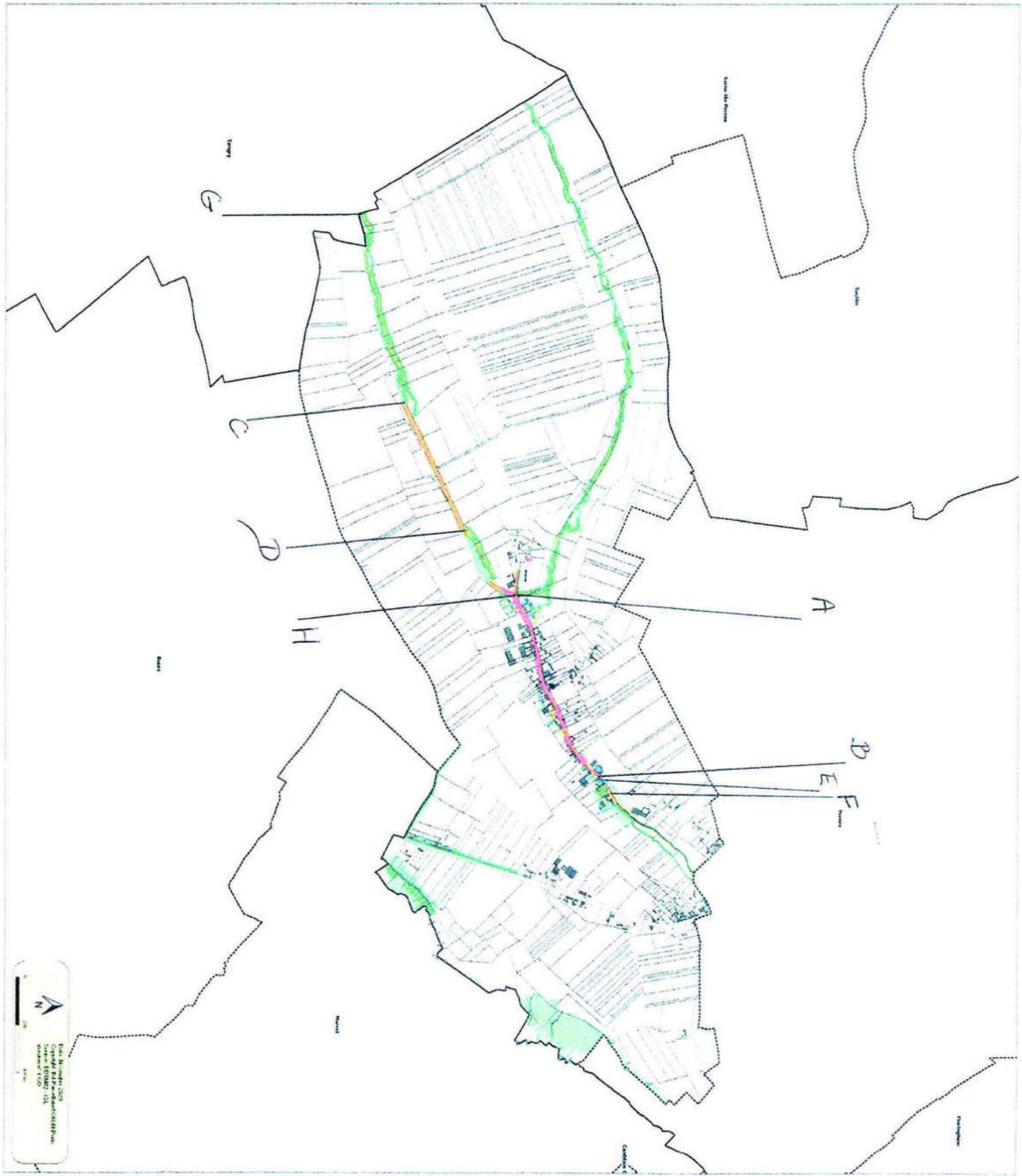
Zone	Types de risques	Projet
Zone rouge	Risques d'inondation	Zone rouge
Zone orange	Risques d'inondation	Zone orange
Zone jaune	Risques d'inondation	Zone jaune
Zone verte	Risques d'inondation	Zone verte
Zone bleue	Risques d'inondation	Zone bleue
Zone violette	Risques d'inondation	Zone violette

Éléments généraux

- Bâtiments
- Bâtiments perdables
- Bâtons venant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Maire
- Bâtiments de culte



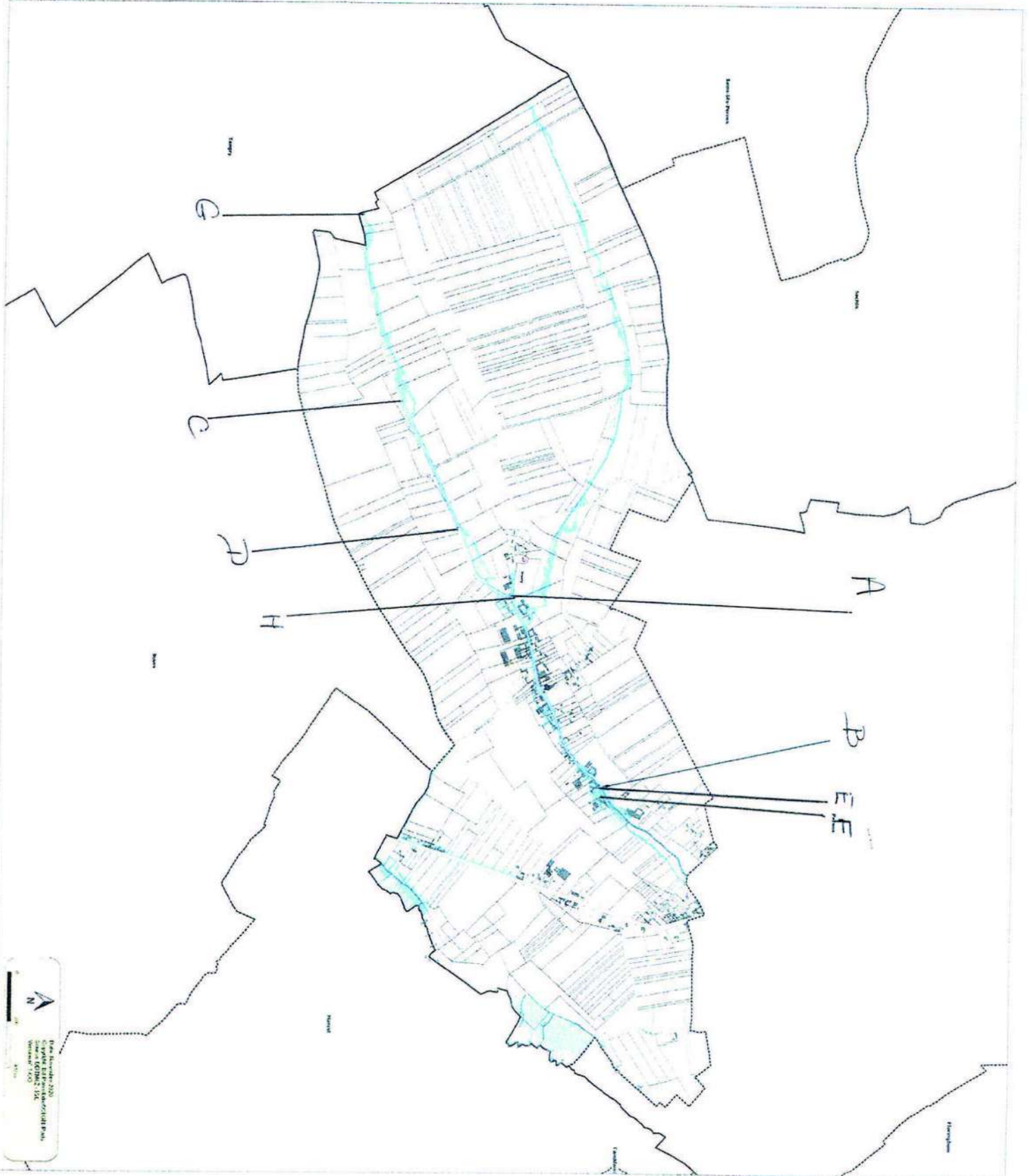
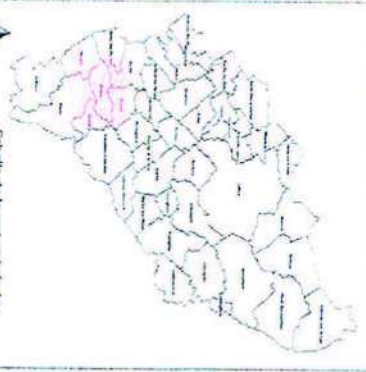
Echelle de la carte générale :
1/125 000



Échelle: 1/125 000
 Carte de Prévention des Risques
 Commune de Fressy
 Version 1.00

Hauteur de submersion
 Inférieure à 50 cm
 Comprise entre 50 cm et 1 m
 Comprise entre 1 m et 1,5 m
 Supérieure à 1,5 m

Éléments généraux
 1. Établissements de culte
 a. Mairie
 b. Écoles
 c. Bâtiments
 d. Lieux de pèlerinage
 e. Bâtiments de précaution
 f. Cimetière
 g. Centre de secours de la Clarence
 h. Lieux communaux



COMMUNE DE ROBECO

SEANCE DU 12.02.2021

L'an deux mille vingt et un, le douze février à 19h, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Hervé DEROUBAIX, suite à des convocations en date du 03.02.2021.

Etaient présents : DEROUBAIX HERVE.GRAVELEINE JEAN-CLAUDE.MANTEL
VANESSA.LAMOUR VERONIQUE.PERET JULIEN.LHEUREUX SANDRINE.HASLBECK
HEIDRUN.FRANCOIS SERGE.CONSEIL EMMANUELLE.DESQUIRET LAURENT.HENNION
JOSEE.LEFEBVRE DAVID.SENECHAL ISABELLE.LEZIER PHILIPPE

Absent excusé : DUPUIS STEPHANE

Secrétaire de séance : Mme LAMOUR VERONIQUE

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

DELIBERATION N°2021.02.01

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA CLARENCE

L'assemblée, après présentation du projet de PPRI de La Clarence, décide d'émettre un avis favorable sur le projet établi par les services préfectoraux de la DDTM avec les réserves suivantes :

- Multiplicité des couleurs nuisant à la compréhension des cartes notamment pour les futurs pétitionnaires
- La bande de protection issue « d'ouvrage de protection » semble disproportionnée au regard du talut de quelques centimètres et non pas d'une digue qui pourrait se rompre
- Le règlement des zones vertes porte à confusion notamment dans cette période de consultation où les droits d'urbanisme demeurent acquis
- L'échelle au 1/5000 rend difficile l'appréciation de certaines zones U, sources de probables contestations lors de futurs permis de construire
- Le règlement doit spécifiquement et lisiblement prévoir le maintien et le renouvellement des équipements publics d'intérêt général positionnés en zones rouge ou bleue

- Concernant les futures mesures de protection et de sauvegarde à mettre en place à l'issue de l'application du PPRI, une assistance des services de l'Etat est-elle prévue ?

Robecq, le 15.02.2021

Le Maire,

HERVE DEROUBAIX



REÇU LE 16 FEV. 2021

Publié et rendu exécutoire le 15.02.2021

Transmis en Sous-Préfecture le 15.02.2021



457 22 FEV. 2021

SDE

RÉPUBLIQUE
FRANCAISE

DÉPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

CANTON
SAINT POL

Séance
Ordinaire

COMMUNE DE MAREST

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 FEVRIER 2021**

L'an deux mille vingt et un, le treize février à neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MAREST se sont réunis dans la salle des Fêtes, après convocation légale, sous la présidence de M. B HELLEBOID, Maire.

Présents : M. HELLEBOID Bernard, Maire, Mmes SAINPOL Estelle, RINGARD Florence, DEMARQUE Sylvie.

Ms : SENSE Marcel, MELLIER Marc, M. FOUILLE Rémy, POUDROUX Régis, LAURENT Jean-Louis

Excusé (s) avant donné procuration : Mme HEUMEZ Julie et M. HEINGUEZ Guillaume

A été nommé (e) secrétaire : M. POUDROUX Régis.

Nombre :

- de conseillers en exercice : 11
- de présents : 9
- de votants : 11

Objet :

Projet de PPRI de la Vallée de la Clarence

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 14 Février 2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 02 Février 2021

La séance ouverte, M. le Maire présente à l'Assemblée le projet de PPRI de la Vallée de la Clarence.

L'Assemblée, après en avoir pris connaissance, émet un avis favorable sous les réserves suivantes :

L'intersection des rues de la Baloché et de la Fontaine figure en couleur rouge sur le plan.

Il semble donc qu'il n'ait pas été tenu compte des gros travaux effectués en 2002, dans le but de capter et de canaliser vers la rivière les eaux de ruissellement en provenance des champs en amont.

Ces travaux ont consisté à aménager dans ledit croisement deux grands avaloirs en parallèle et à évacuer vers la rivière les eaux recueillies à l'aide de deux drains de 300mm de section.

Ce dispositif s'est révélé particulièrement efficace. Aucune inondation dans ce secteur n'a depuis lors été constatée.

Nous vous serions donc très obligés de bien vouloir examiner la possibilité de rectifier le plan en conséquence.

PJ : une photo des avaloirs

DDTM / Service Urbanisme

15 FEV. 2021

Fiscalité de l'Urbanisme

Vu pour copie conforme

Le Maire,
Bernard HELLEBOID



Ma



DDTM / Service Urbanisme
15 FEV. 2021
Fiscalité de l'urbanisme

Commune de Jarez

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GONNEHEM

Département du
Pas-de-Calais

Nombre de
membres
en exercice
23

Nombre de
membres présents
20

Nombre de votants
22

Le quinze février deux mil vingt et un à dix-huit heures et trente minutes, légalement convoqué en date du neuf février deux mil vingt et un, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard DELELIS, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Bernard DELELIS, Laurent POIRÉ, Vincent KLOS, Françoise LEFEBVRE, Jean-Michel DUBOIS, Charlette GALLET, Pierre DUPLOUY, Philippe ROUSSEL, Marie-José LECLERCQ, Eric CHAPPE, Janique POIRIER, Bertrand DELORY, Anne-Sophie DELAVAL, Thierry CHAPPE, Céline DEBACK, Cathy NICUTA, Solène DASSONVILLE, Sébastien VERFAILLIE, Maxime CANTRAINE, Julien HERNU.

EXCUSÉS : Carole MURRAY procuration à Vincent KLOS, Emmanuelle FLANQUART, Ludivine TAFFIN procuration à Maxime CANTRAINE.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE : après vote à main levée, et en application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal à l'unanimité des présents, nomme Julien HERNU au poste de secrétaire de séance.

Réf : 2021-01 / 2021-15-02-1^{ère} : Aménagement et urbanisme : Avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose que le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Clarence a été prescrit par arrêté préfectoral du 11 décembre 2019. Monsieur le Maire précise que les aléas portés à la connaissance de la commune sont utilisés afin d'instruire les autorisations d'urbanisme depuis le 15 juin 2018.

Lors de la réunion de concertation du 22 septembre 2020, les services de la DDTM ont présenté le projet de plan et ont pu répondre aux questions des personnes présentes.

Comme annoncé lors de cette réunion et conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, ce projet de plan fait l'objet d'une consultation officielle à laquelle ce même code prévoit que la commune soit associée.

Par courrier transmis en date du 16 décembre 2020 et reçu le 23 décembre 2020, le Préfet du Pas-de-Calais demande de transmettre l'avis du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier, soit jusqu'au 22 février 2021. Passé ce délai, l'avis du conseil municipal sera réputé favorable.

Monsieur le Maire ajoute qu'à l'issue de cette phase de « consultations officielles », le projet de plan fera l'objet d'une enquête publique. Les avis recueillis à cette occasion seront annexés au registre d'enquête, dans les conditions prévues à l'article R.562-8 du Code de l'environnement.

Après avoir exposé la teneur du projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence, avoir apporté des réponses sur les questions de compétences, et pour certains élus regretté qu'ils trouvaient qu'ils n'avaient pas grand-chose à dire et que les études étaient parfois trop bureaucratiques, Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur celui-ci et à émettre un avis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, émet un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence (19 votes favorables, 3 abstentions) et sollicite des services du contrôle des actes administratifs auprès de la préfecture le visa du contrôle de légalité.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le

et de la publication le

À Gonnehem, le
Le Maire,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
et ont signé au registre des délibérations les
membres présents,
pour extrait conforme,

Le Maire,



Bernard DELELIS

REÇU 19 FEV. 2021



Bernard DELELIS

qui informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence
--

République française
Liberté – Egalité - Fraternité

Département du PAS-DE-CALAIS

Commune d'AUCHEL

Arrondissement de BETHUNE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Le Maire de la Ville d'Auchel certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance ordinaire du 17 février 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix-sept février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le onze, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes d'Auchel, sous la présidence de Monsieur Philibert BERRIER, Maire.

Conseillers en exercice :

Etaient présents : : Philibert BERRIER – Marie-Pierre HOLVOET – Michel VIVIEN – Véronique CLERY – Vincent BERRIER – Martine DERLIQUE – Nicolas CARRE – Brigitte KUBIAK – Daniel PETIT – Marie-Rose DUCROCQ – Jean-François BRUNEL – Laure BLASZCZYK – Lars PLOEGER – Liliane GORKA – Bianca ROSSIGNOL – Samuel BAJEUX – Laura NOWAK – Hervé DUQUESNE – Michèle JACQUET – Serge BOY – Véronique DIERS – Michel POINTU – Hélène PIWEK – Maxime BARRE – Alain BLANQUIN - Bérangère ROGER - Gabriel BOITEL – Marcel SCAT - Ingrid STIEVENARD

Absents avant donné procuration : Jérôme DEROO à Michel VIVIEN - Jeannine BOURLARD à Philibert BERRIER

Etaient absents : Marie-Geneviève HOLVOET - Franck FOUCHER

Mr Daniel PETIT a été élu Secrétaire de Séance

Le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Clarence, prescrit par arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, a été présenté lors de la réunion de concertation du 22 septembre 2020 par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Conformément aux dispositions de l'article R562-7 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des conseils municipaux des communes compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à approuver le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation présenté en annexe.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

A l'unanimité

Approuve le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation présenté en annexe.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous- Préfecture
et de la publication le : 18 février 2021

Fait à AUCHEL,
le 18 février 2021

Le Maire



CAMBLAIN - CHATELAIN
LA FERTE

Commune de CAMBLAIN-CHATELAIN

Arrondissement Béthune
Canton d'Auchel

N° 6036

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un,

Le Dix-Huit Février à 19 Heures

Le Conseil Municipal de la Commune de CAMBLAIN-CHATELAIN s'est réuni Salle Emile Saillot sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée trois jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la Loi.

Étaient présents : Mr Lelio PEDRINI-Mr VINCENT Christophe-Mme LAMBIN Carole-Mr BILLET Denis-Mme QUENTIN Marie-Paule-Mr BOURGEOIS Robert-Mr DESTINEE Hervé-Mme DUCROCQ Patricia-Mr SZCZEPANIAK Dany- Mme WIART Adélaïde-Mr SALOME Loïc-Mme DIEU Nathalie-Mme RANCON Delphine- Mr BETREMIEUX Pierre-Alain

Excusés : Madame LAMIAUX Laëtitia (Procuration à Mme WIART Adélaïde) – Monsieur MASLONKOWICZ Frédéric (Procuration à Mme LAMBIN Carole) – Madame HANNOT Lucile (Procuration à Mme RANCON Delphine).

Absents : Madame DJOKIC Delphine- Monsieur GIFFARD Miguel

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 14

Nombre de procurations : 3

Nombre de votants : 17

Monsieur BETREMIEUX Pierre-Alain a été désigné secrétaire de séance par le Conseil Municipal

Objet : Projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Clarence

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Clarence qui fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture de digue a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 11 Décembre 2019. Il permet d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir voire limiter les dommages aux biens en règlement l'urbanisation actuelle et future. Monsieur le Maire indique que le PPRI du bassin versant de la Clarence intéresse 42 communes pour une superficie de 236 Km² environ. Monsieur le Maire précise que des études ont permis de déterminer les aléas, les enjeux, le zonage dit réglementaire et les « zones blanches » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais sur lesquelles des mesures peuvent être prévues pour éviter d'aggraver le risque. Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'un projet de plan a alors été établi par les services de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) tenant compte des résultats des différentes études. Conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, ce projet de plan fait l'objet d'une consultation officielle.

Monsieur le Maire propose aux membres présents d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin versant de la Clarence puis les invite à délibérer

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable au Projet de Plan de Prévention du risque Inondation du bassin versant de la Clarence

Ainsi fait en séance ledit jour,

Ont signé au Registre les membres présents

REÇUE 22 FEV. 2021

Pour copie certifiée conforme à l'original

A CAMBLAIN-CHATELAIN, le 18 Février 2021
Le Maire. Lelio PEDRINI



MAIRIE D'OBLINGHEM
62920 OBLINGHEM

Tél: 03.21.56.81.96
Fax: 03.21.01.51.73

Envoyé en préfecture le 22/02/2021
Reçu en préfecture le 22/02/2021
Affiché le **SLO**
ID : 062-216206326-20210218-DCM_2021_04-DE

DCM 2021/04

DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué en date du quatre février deux mil vingt et un s'est réuni le dix-huit février deux mil vingt et un à dix-huit heures trente au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe DESQUIRET

Etaient présents : DESQUIRET Christophe, LECLERCQ Jean-Luc, HERNU Stéphane
CARPENTIER Arnaud, COLPAERT Nicolas, BLONDIAUX Pascal, DRAI
Aurélie, DESQUIRET Alexandre.

Absents excusés : LAMOITTE Ingrid

Monsieur Nicolas COLPAERT est élu Secrétaire de séance.

Objet : Avis concernant le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Clarence a été prescrit par arrêté préfectoral du 11 décembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, ce projet de plan fait l'objet d'une consultation officielle à laquelle les communes concernées sont associées.

Monsieur le Maire présente le projet de plan à l'assemblée et indique que Monsieur le Préfet souhaite que la collectivité émette un avis quant à ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de la Clarence.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 22/02/2021
et de la publication ou de la notification
du 22/02/2021
Oblinghem, le 22/02/2021
Le Maire

Fait et délibéré les
Jour, mois, an susvisés
Pour copie conforme,
Le Maire,
Christophe DESQUIRET



[Handwritten signature in blue ink]



[Handwritten signature in blue ink]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
BETHUNE

CANTON
LILLERS

SEANCE
ORDINAIRE
du 19 février 2021

OBJET:

Avis - Projet de Plan de
Prévention du Risque Inondations
de la Vallée de la Clarence

Délibération N° 1 / 2021

MAIRIE DE BOURECQ

L'an deux mille vingt et un le vendredi 19 février à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Alain BARROIS, Maire, en suite de convocation en date du 11 février 2021

Etaient présents : tous les Conseillers Municipaux en exercice :
Alain BARROIS, Carole CHMIELEWSKI, Sylvie CLABAU,
Jean -françois DELANNOY, Sylviane DELECOEUILLE, Jimmy
DERISBOURG, Julian GOULOIS, Christophe LECOCQ, Michel
MARIEN, Jacques PAILLEUX, Laurence PENIN, Céline RAMELOT,
Francis TITRENT.

Absents : Isabelle DELASSUS, Christophe LHOIR

Monsieur Julian GOULOIS est élu secrétaire de Séance

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Clarence, qui fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture de digue, a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2019. Il permet d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir voire limiter les dommages aux biens en réglementant l'urbanisation actuelle et future.

Monsieur le Maire indique que le PPRI du bassin versant de la Clarence intéresse 42 communes pour une superficie de 236 km² environ.

Monsieur le Maire précise que des études ont permis de déterminer les aléas, les enjeux, le zonage réglementaire et les « zones blanches » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais sur lesquelles des mesures peuvent être prévues pour éviter d'aggraver le risque.

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'un projet de plan a été établi par les services de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) tenant compte des résultats des différentes études conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, ce projet de plan fait l'objet d'une consultation officielle à laquelle il est prévu que la collectivité soit associée.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondations du bassin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

versant de la Clarence;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Clarence sous réserve que le document définitif tienne compte des remarques effectuées lors de l'enquête publique.
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à signer l'ensemble des documents correspondants à ce dossier

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme
BOURECQ, le 19 février 2021
Le Maire.



ASB

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Sous Préfecture le 23/02/2021
Publiée ou notifiée le 24/02/2021
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,

REÇU LE 23 FEV. 2021



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE LILLERS

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 février 2021

<u>Nombre de conseillers</u>	L'an deux mille vingt-et-un le vingt-deux février à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni Grande Salle Charles à Lillers, sous la présidence de Madame Carole DUBOIS, Maire, suivant convocation faite le 15 février 2021.
29	
<u>Présents à la séance</u>	<u>Étaient présents</u> : M. DASSONVAL, Mme MARGEZ, M. VERKEMPINCK, M. WESTRELIN, Mme MAUREAU, M. CARLIER, Mme DELANOY, adjoints.
25 jusqu'à 19h03 26 à partir de 19h03	M. ANDRIES, M. DANIEL, M. LELONG, Mme MARLIERE, Mme GOUILLARD, M. CARON, M. LEGRAS, Mme SAELEN, Mme FONTAINE, M. FEUTRY, M. GILLES, Mme ZAGLIO (à partir de 19h03), M. ANDRZEJEWSKI, Mme BRAY, M. FLAJOLLET, Mme CREMAUX, M. BAILLEUL, Mme COLBAUT, conseillers.
<u>Nombre de pouvoirs</u>	<u>Étaient excusés</u> : Mme MERLIN, Mme COEUGNIET, Mme ZAGLIO (jusqu'à 19h03), Mme DESQUIREZ.
4 jusqu'à 19h03 3 à partir de 19h03	<u>Avaient donné pouvoir</u> : Mme MERLIN à Mme MARGEZ, Mme COEUGNIET à Mme GOUILLARD, Mme ZAGLIO à Mme MAUREAU (jusqu'à 19h03), Mme DESQUIREZ à M. FLAJOLLET.
<u>Nombre d'absent</u>	
0	
<u>Nombre de votants</u>	Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
29	
	Monsieur Jean-Philippe GILLES ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

OBJET

II-01) Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence – Avis du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 22 février 2021

II-01) Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence – Avis du Conseil Municipal

Madame le Maire informe les membres de l'Assemblée que le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Clarence, qui fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture de digue, a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2019. Il permet d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir voire limiter les dommages aux biens en réglementant l'urbanisation actuelle et future.

Il est indiqué que le PPRI du bassin versant de la Clarence intéresse 42 communes pour une superficie de 236 km² environ.

Madame le Maire informe les membres qu'un projet de plan a été établi par les services de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) tenant compte des résultats des différentes études.

Conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, ce projet de plan fait l'objet d'une consultation officielle à laquelle il est prévu que la collectivité soit associée.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de plan.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, favorable à l'impératif de protéger les administrés contre la réalisation du risque, d'anticiper et de réduire l'exposition des biens et des personnes face à une inondation majeure,

. **ÉMET** les réserves suivantes au projet de PPRI, dont :

- absence de reprise des bassins existants sur les cartes alors que les berges des rivières sont prises en considération ;
- drainage des champs non considéré ;
- le bois de Busnettes non représenté en tant que zone humide sur la carte contrairement à la rue des Maisonnettes, rue de la Chapelle et rue des Arbrisseaux ;
- concernant les bandes de précaution :
 - . la largeur de la bande de précaution dans certains secteurs non proportionnelle à la hauteur de digue
 - . incohérence au regard de la hauteur des sols
- remise en question du PLU existant.

. **DIT** que ces réserves seront complétées par celles émises lors de l'enquête publique ;

. **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séances les jour, mois et ans susdits.
Suivent les signatures.



Madame le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. DUBOIS', written over a horizontal line.

C. DUBOIS



COMMUNE DE NEDON

République Française
Département
PAS DE CALAIS

Extrait du registre
des délibérations de la commune

Séance du 22 Février 2021

Date de la convocation
17/02/2021

Date d'affichage
17/02/2021

Nombres de membre
Afférents au Conseil
municipal : 11
En exercice : 9
Votants : 10

L' an 2021 et le 22 Février à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de TAVERNIER ANGELIQUE, Maire

Présents : Mme TAVERNIER ANGELIQUE, Maire, Mmes : DUBRULLE MARION, LEROY ANNICK, OCCRE CHRISTINA, PATIGNY CHRISTELLE, TACQUET LUCIE, MM : PATIGNY GEOFFREY, VANDROMME BERNARD, ZELAZNY PASCAL

Absent(s) : M. COHEZ NICOLAS

Excusé(s) ayant donné procuration : M. PRUVOST ANTHONY à Mme TACQUET LUCIE

Mme PATIGNY CHRISTELLE est élu secrétaire

Réf : 2021-001

Objet de la délibération : PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA CLARENCE

A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier du 16 décembre 2020 Monsieur le Préfet demande au conseil municipal de se prononcer sur le P.P.R.I (plan de prévention du risque inondation) de la vallée de la Clarence.

Mention exécutoire : Oui

L'exposé de Madame Le Maire entendu, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents approuve le P.P.R.I en émettant toutefois des réserves sur les projets à venir, ces remarques seront éventuellement portées à la connaissance du commissaire enquêteur sur le registre prévu à cet effet lors de l'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R-562-8 du Code de l'environnement.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
d'ARRAS
le : 24/02/2021

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et publication ou
notification
du :



Le Maire

TAVERNIER Angélique

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BETHUNE – CANTON DE LILLERS
COMMUNE D'ALLOUAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2021 – 06 : AVIS - PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA CLARENCE

L'an deux mil vingt et un, le vingt-trois février à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Allouagne s'est réuni au Restaurant Municipal, pour une réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur André Hennebelle, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix-neuf février, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

* * *

Etaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de Philippe CRESPIN, Olivier DEMAILLY

Etait absente sans procuration : Alice PATIGNIER

Secrétaire : Olivier LECOINTE

* * *

Par arrêté du 11 décembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais a décidé de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Clarence (dit PPRi de la Clarence). Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture de digue.

Il permet d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir voire limiter les dommages aux biens. Il s'applique aux 42 communes dont Allouagne.

Au terme des études et d'une concertation, le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 16 décembre 2020 reçu le 23 décembre 2020, décidait de soumettre le projet de PPRi de la Clarence pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement.

De manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger ;
- de ne pas augmenter l'aléa ;
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Ce document a par ailleurs des impacts importants sur les propriétés : restriction de la constructibilité des parcelles concernées par le zonage prévu, réduction de la valeur vénale de ces biens et obligation de réaliser des travaux de mise aux normes.

Le PPRI de la Clarence soumis à avis prend en compte le risque d'inondation du bassin versant de la Clarence et les études menées ont été élargies en retenant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

L'événement de référence centennale du PPRI de la Clarence a été déterminé à partir de l'événement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.

La concertation continue assurée par les services de l'Etat a permis, tout au long de la phase d'étude et des réunions organisées, de prendre en compte les spécificités des politiques d'aménagement sans pour autant remettre en question l'aléa déterminé ; de vérifier les bases d'études topographiques par confrontation avec des projets d'aménagement en cours et d'aboutir à la rédaction d'un règlement à l'instruction facilitée.

Le conseil municipal doit formuler un avis dans un délai de deux mois à réception du courrier de la préfecture soit jusqu'au 23 février 2021 inclus. Cet avis doit permettre de mettre en évidence les zones qui seraient susceptibles de poser des interrogations en matière d'urbanisme.

Monsieur le Maire donne quelques précisions concernant la réalisation de l'étude globale de définition des terrains vulnérables aux inondations intégrant les interactions entre la Clarence et ses affluents. Il rappelle que dans le cadre des consultations officielles, il a souhaité rencontrer les services de la DDTM afin de trouver réponses à certaines interrogations afin qu'elles soient prises en considération.

Monsieur le Maire souhaite mettre en évidence, quelques remarques observées à la lecture du PPRI, plus précisément au niveau parcellaire:

- La parcelle AD 452

Cette parcelle est en partie bleu ciel et orange, ce qui semble une incohérence, l'altimétrie du terrain naturel n'explique pas cette coloration orange.

- La parcelle AK 01

Sur cette parcelle, la construction d'une maison d'habitation n'apparaît pas et la parcelle est de couleur bleu ciel et orange. Il semble nécessaire de corriger l'ajout de cette habitation.

- La parcelle AI 325

Sur cette parcelle, la construction d'une maison d'habitation n'apparaît pas et la parcelle est de couleur rouge et orange. Il semble nécessaire de corriger l'ajout de cette habitation.

Il est aussi à noter quelques remarques en règle générale :

- La surface des garages préconisée de 20 mètres carrés, nous semble trop petite ; puisque nous devons prendre en compte la déduction des murs et la dimension d'une voiture ordinaire. Cette superficie ne laisse aucune place pour les poubelles, vélos, etc...Il serait raisonnable de passer cette surface à 30 mètres carrés minimum.

- Au paragraphe 2.3 « autorisé sans prescription »

Il est noté que les extensions ou annexes autorisées ne peuvent excéder 10 mètres carrés et ne peuvent être demandées qu'une seule fois. Cela semble trop petit si on prend en considération l'épaisseur des murs. Cette extension ne pourrait pas être considérée comme une chambre, il serait préférable de doubler cette surface.

- Dans les types de projet soumis à prescription et dans les paragraphes de règlements d'urbanisme, il serait très important de rappeler que ces règles sont applicables et ne concernent pas les constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire.

- Pour maintenir une construction acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700m². (page 41 du règlement)

D'autre part, nous joignons à cette délibération après lecture au conseil municipal, les lettres de différents propriétaires de la commune qui ont quelques interrogations et suggestions à formuler sur leurs parcelles.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et entendu les remarques du Conseil Municipal, il est demandé à l'assemblée d'émettre un avis sur ce projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation.

Le Conseil Municipal,

Décide par :

- Voix contre : 0
- Abstentions : 0
- Voix pour : 22

- D'émettre un avis favorable sur le projet du PPRi

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Publié, notifié & rendu exécutoire le 24/02/2021
Pour extrait conforme,

Le Maire,



RECUE 25 FEV. 2021



Monsieur Hervé BAILLEUL
Monsieur Joël BAILLEUL
Monsieur Yves BAILLEUL
16 rue d'Houdain
62 157 ALLOUAGNE

Monsieur André HENNEBELLE
Maire de la commune
62 157 ALLOUGNE

Objet : Observations sur les classements de la parcelle sise 38 rue de Lozinghem

Monsieur le Maire,

Suite à la consultation du PPRI de la Clarence, nous sommes très surpris du classement de l'ancien corps de ferme de nos parents situé au 38 rue de Lozinghem 62157 ALLOUAGNE.

La maison a été construite il y a environ 100 ans et depuis 1953 (date d'achat par nos parents) elle n'a jamais été inondée, même au moment des pluies centenales que la commune a connues.

Le point bas du secteur de la rue de Lozinghem se situe à une quarantaine de mètres de la parcelle 38 rue de Lozinghem, direction Lozinghem ; les côtes retenues sur les différentes cartes (carte des aléas et cartes des hauteurs) ne correspondent pas à la réalité du terrain.

Nous comptons sur votre diligence et celles de vos conseillers municipaux pour refuser ces classements arbitraires

Recevez Monsieur le Maire, nos sincères salutations

Allouagne le 15 février 2021

Hervé BAILLEUL



Joël BAILLEUL



Yves BAILLEUL



Mme Geneviève HOUBART épouse BAILLEUL
et M. Jean-Michel BAILLEUL
15 rue du 11 novembre 62157 Allouagne

A Allouagne, le 18 février 2021

Objet : zone marron PPRI

Mesdames, Messieurs,

Nous vous informons par la présente notre stupéfaction concernant notre classement en zone marron pour le PPRI engendrant un rehaussement de 1m des constructions extérieures à venir.

Nous n'approuvons pas cette mesure de sécurité, cela va engendrer une décote immobilière importante nous concernant.

Veillez agréer Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

Madame Geneviève BAILLEUL

Monsieur Jean-Michel BAILLEUL



BAILLEUL Jean-Michel
15 rue du onze novembre
62157 ALLOUAGNE
Tél. : 03.21.26.96.20
06.11.81.58.49
SIRET : 43846364800016
TVA : FR49438463648

MR MARLE DIDIER
1, RUE DU ONZE NOVEMBRE
62157 ALLOUAGNE

MONSIEUR ANDRE HENNEBELLE
MAIRE DE LA COMMUNE
62157 ALLOUAGNE

OBJET : Observations sur les classements de
La parcelle située au 1, Rue du Onze Novembre

Monsieur Le Maire,

Suite à la consultation du PPRRI de la Clarence, je suis très surpris de ce remaniement au sujet de mon domicile situé au 1, Rue du Onze Novembre – 62157 ALLOUAGNE.

J'ai acquis ma maison depuis 2016, elle n'a jamais été inondée, même avec des fortes pluies, comme nous les connaissons depuis quelque temps.

Les côtes retenues sur les différentes cartes (carte des aléas et carte des hauteurs) ne reflètent pas la réalité du terrain.

Je compte sur votre diligence ainsi que celles de votre conseil municipal pour contrer ces classements arbitraires.

Dans l'attente d'une réponse favorable, veuillez agréer, Monsieur Le Maire, mes salutations distinguées.

MR MARLE DIDIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marle', with a long horizontal flourish extending to the right.

VILLE DE CALONNE-RICOUART

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un le 23 février à 18h30, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le 16 février précédent, se sont réunis en la salle des fêtes de l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Ludovic IDZIAK, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Ludovic IDZIAK, Annie CARINCOTTE, Claudette CREPIEUX, Maxime DUJARDIN, Delphine DELPORTE, Isabelle KASTELIK, Stéphane BOUTTIER, Michaële DEPIN, Joel KMIECZAK, Aurélie TIRS, Cédric MATHOREL, Yves BOUTTIER, Jonathan RICART, Patrick SYCZ, Sarah VASSEUR, Maurice COFFIN, Jacqueline DANTAN, Jean-Paul GARNAULT, Anne lise RIOT, Thérèse DELASSUS

EXCUSES :

Didier AROLD ayant donné procuration à Isabelle KASTELIK
Didier FOURMEAUX ayant donné procuration à Cédric MATHOREL
Marie Ange LERNOUX ayant donné procuration à Ludovic IDZIAK
Isabelle POTIER ayant donné procuration à Delphine DELPORTE
Nathalie DUCHATEAU ayant donné procuration à Aurélie TIRS
Aude Line MATURSKI ayant donné procuration à Sarah VASSEUR
Catherine JEANSON ayant donné procuration à Maxime DUJARDIN
Jean Luc LAMBERT ayant donné procuration à Yves BOUTTIER
Sébastien KARAS ayant donné procuration à Thérèse DELASSUS

ABSENTS :

Maurice COFFIN a été élu Secrétaire de Séance.

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu de la séance du 23 février 2021, comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance, a été affiché le 26 février suivant à la porte de la mairie, conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 121-9 du Code des Communes.

Pour extrait conforme
LE MAIRE,



REÇU EN PREFECTURE

Le 26/02/2021

Application agréée E-legalite.com

000 00 000 00000000 000000 0000 00

N° 56 – AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PPRI) DE LA VALLE DE LA CLARENCE

Monsieur Maxime DUJARDIN, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, l'environnement, le développement durable et la communication présente à l'assemblée les documents relatifs au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la vallée de La Clarence transmis par les services de l'Etat. Il précise que les aléas repris sur les cartographies transmises sont présents notamment à proximité du lit de la rivière et des étangs de Quenehem mais également sur certaines zones de ruissellement compte tenu de la déclivité de la commune. La proposition de projet de règlement s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas mais distingue également les espaces urbanisés et les non urbanisés.

Le Projet de PPRI fera l'objet d'une enquête publique avant l'été et devrait être approuvé définitivement à l'automne prochain.

Compte tenu des éléments présentés,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.562-7,

Vu le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la vallée de La Clarence,

Considérant la nécessité pour les communes concernées, d'émettre un avis relatif au projet de PPRI de la vallée de La Clarence,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, donne un avis favorable au projet de plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la vallée de La Clarence avec les réserves/remarques suivantes :

- P31 du projet de règlement /paragraphe 2.2B concernant les reconstructions à l'identique : une reconstruction à l'identique pourra être autorisée dans l'hypothèse où la surface plancher créée sera située au-dessus de la côte de référence. La notion de reconstruction à l'identique après sinistre évoquée à l'article L111-15 du code de l'urbanisme impose toutefois que la reconstruction soit identique en termes de gabarit et de hauteur notamment. Cette disposition implique donc qu'une reconstruction après sinistre prévoyant une réhausse du niveau de surface plancher et donc de la hauteur du bâtiment ne sera pas « à l'identique » comme prévu par le code de l'urbanisme. Dans le cadre du contrôle de légalité effectué sur les dossiers, l'Etat estimera-t-il légal les arrêtés autorisant des reconstructions à l'identique fondée sur le code de l'urbanisme et ce malgré les différences exigées par le PPRI ?
- P32/paragraphe 2.2E pour les projets liés à l'existant, la construction d'un garage est admise sous réserve que l'emprise au sol soit limitée à 20M2.
Cette formulation doit être précisée, en indiquant que cette surface ne concerne que la surface supplémentaire créée et non pas l'emprise au sol totale du garage après travaux.
- P36/paragraphe 2.3 – sont autorisés sans prescription : « une extension ou annexe inférieure à 10m2 est autorisée une seule fois ». Cette notion semble imprécise et pourrait laisser croire à une autorisation possible une seule fois par propriétaire et non pas

à une autorisation à compter de la date d'approbation du PPRI (cas des reventes). Cette règle telle que formulée impose donc au pétitionnaire un choix entre la réalisation d'une annexe ou d'une extension, il ne lui sera pas possible de réaliser une extension de 10M2 et une annexe de 10m2.

- Une étude complémentaire est également sollicitée afin que la zone soumise à une côte de plancher supérieure à la côte de terrain naturel + 20cm prenne en compte la topographie de la commune par rapport à la rivière (ex : terrain au niveau de la gare...)

Pour-extrait conforme
Le Maire,



REÇU EN PREFECTURE

Le 26/02/2021

Application agréée E-legalite.com

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021

NOMBRE
de conseillers en exercice 11
de présents 7
de votants 9

2021 - 05

OBJET

**Plan de Prévoyance des
risques d'inondation de la
vallée de la Clarence -
consultation des
personnes et organismes
associés sur le projet
PPRI**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq février, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Éric POMART, Maire, en suite de convocation du 19 février 2021 affichée à la porte de la mairie

Etaient Présents : Mrs POMART Éric, DE LIEGE Arnaud, DEMANDRILLE Stéphan, GORMOTTE Julien, BROUSSEL Jérôme, DENEUVILLE Sébastien et Mme GAMBLIN Laura

Etaient Absents : Mrs TRYJANOWSKI Sébastien, BONVARLET Emmanuel, Mr BOUTILLIER Pierre donne pouvoir à Mr DENEUVILLE Sébastien, et Me BOUTILLER Carole donne pouvoir à Mr POMART Éric,

La séance est ouverte, M. DE LIEGE est nommé secrétaire.

Monsieur le Maire donne le rapport suivant :

« Par arrêté du 11 décembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais a décidé de prescrire un Plan de Prévention des Risques d' inondation sur la Vallée de la Clarence (dit PPRI de la Clarence)... »

Un plan de prévoyance des risques d'inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future. C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- De ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger ;
- De ne pas augmenter le risque ;
- D'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable;

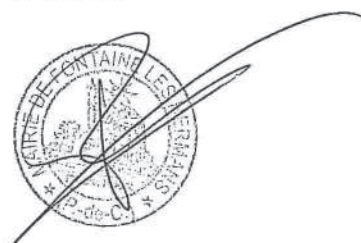
Mr le Maire a transmis les informations nécessaires aux membres du conseil afin que ceux-ci puissent faire part de leurs interrogations.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de son Maire,
Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés
N'émet aucune remarque au dossier proposé concernant le PPRI

Ainsi fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.
Le Maire,

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente délibération
compte tenu de sa transmission en
Préfecture le 04/03/2021



Éric POMART

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 MARS 2021

NOMBRE
de conseillers en exercice 11
de présents 8
de votants (3 procurations) 11

2021-003

OBJET

**PPRI de la Vallée de la
Clarence**

L'an deux mil vingt et un, le deux mars, à 19h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DIAZ Frédéric, Maire.

Présents : M. DIAZ, Maire, Mmes NIEWADA, CRESPEL, Mr FOURMEAUX, MOREL, KOLODZIEJCZAK, PINTO et PRUVOST.

Absents excusés : M.CRESPEL qui donne procuration à Mlle CRESPEL et Mme ROCHE qui donne procuration à M PRUVOST et M BOUQUE qui donne procuration à M MOREL

La séance est ouverte, Mlle CRESPEL est nommée secrétaire.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a reçu en décembre le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence sur clef USB.

Le PPRI évalue les zones pouvant subir des inondations et y instaure des remèdes techniques, juridiques et humains pour y faire face.

Après avoir consulté les cartographies des hauteurs d'eau, le zonage réglementaire, les cartes communales, visé les aléas et les enjeux, Monsieur le Président demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité de ses Membres :

- ☉ **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** au projet de PPRI de la Vallée de la Clarence

Le Maire,

Frédéric DIAZ

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture le 4/3/2021



EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 avril 2021

NOMBRE

de conseillers en exercice 11

de présents 10

de votants 11

07-2021

OBJET

**PPRI DE LA
CLARENCE**

L'an deux mil vingt et un, le treize avril, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. HERMANT Jean-Paul, Maire.

Présents : BOËTE.P, CAPILLON.P, LEFEBVRE.A, GENELLE.P, GILLION.C, FEITVE.K, BURET.Q, COSETTE.C, BERTHE.E, HERMANT.J-P

Absents : DHAINE.V ayant donné pouvoir à Madame BOËTE.P

La séance est ouverte, Madame Pauline BOËTE est nommée secrétaire.

La séance ouverte, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande concernant le PPRI de la Clarence.
Par arrêté du 11 décembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais a décidé de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Clarence (dit PPRI de la Clarence). Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture de digue. Il permet d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir voire limiter les dommages aux biens. Il s'applique aux 42 communes dont SAINS LES PERNES.
Au terme des études et d'une concertation, le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 16 décembre 2020 reçu le 23 décembre 2020, décidait de soumettre le projet de PPRI de la Clarence pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement. Le PPRI de la Clarence soumis à avis prend en compte le risque d'inondation du bassin versant de la Clarence et les études menées ont été élargies en retenant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé à l'assemblée d'émettre un avis sur ce projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation.

Le Conseil Municipal, décide par :

- 0 Voix contre :
- 0 Abstentions :
- 11 Voix pour :
- **D'émettre un avis favorable sur le projet du PPRI**

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en préfecture le 15/04/2021

Le Maire

Jean-Paul HERMANT 2550



Annexe 29

Retours des instances consultées à
titre informatif



Noeux-les-Mines, le 01/02/2021

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
100, Avenue Winston Churchill
62 022 ARRAS
CS 10007

A l'attention de Laurent Latureau

Le Président

Nos réf.: RG/SD/PAPI/006

Objet : Consultation officielle
pour le PPRI de la Clarence

Monsieur le Préfet,

Vous avez bien voulu me transmettre les documents de la consultation officielle du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de la Clarence. J'ai toutefois noté que le SYMSAGEL ne faisait pas partie des collectivités appelées à émettre un avis.

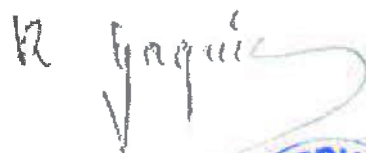
Ce plan, porté par vos services, fait partie intégrante du Programme d'Actions de Prévention (PAPI) du bassin versant de la Lys. Les événements de ces derniers jours nous rappellent l'utilité d'une action forte en matière d'urbanisme et de planification. En effet, tous les investissements consentis dans le cadre du PAPI seraient vains si de nouvelles constructions venaient de nouveau aggraver la vulnérabilité de notre territoire. En tant que Président du SYMSAGEL, je ne peux donc que me féliciter de voir ce dossier aboutir.

Toutefois il convient également de noter qu'un PPRI est, par nature, un document complexe. Pour ces raisons, mes services ont formulé plusieurs recommandations visant à homogénéiser le PPRI de la Clarence avec celui de la Lawe dont l'approche, plus pédagogique, est de nature à faciliter son appropriation et donc son respect.

J'ai pris note des difficultés du bureau d'étude et de vos services à répondre aux propositions d'homogénéisation formulées à plusieurs reprises par mes services c'est pourquoi je vous transmets, la note à laquelle la CABBALR, qui est consultée de droit, fait référence dans sa délibération portant sur le PPRI de la Clarence.

En vous remerciant par avance de l'attention portée à ces recommandations, recevez, Monsieur le Préfet, ma haute considération.

Le Président,



Raymond GAQUERE



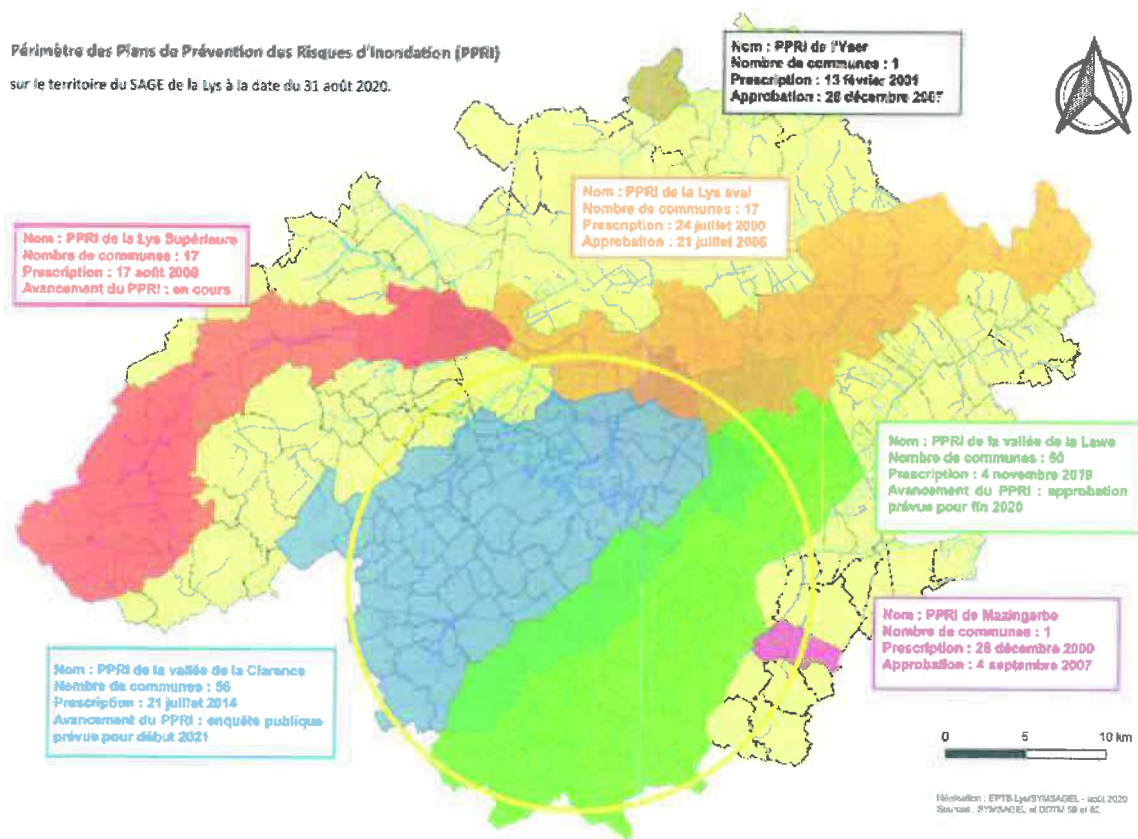
Note n°PAPI3N20210002	
Consultation officielle du PPRI de la Clarence Note d'avis technique sur le document et sa cohérence avec le PPRI de la Lawe	
Auteur : Sarah Duverney – SYMSAGEL	Date : 08/01/2021

1) Contexte

La DDTM 62 porte depuis plusieurs années, en concertation avec le territoire, deux Plans de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) sur les bassins versants de la Lawe et de la Clarence. Ces deux actions font partie du Programme d’Actions de Prévention (PAPI) du bassin versant de la Lys et contribuent à l’efficacité globale des actions sur le territoire.

Les PPRI Lawe et Clarence étant contigus avec des enquêtes publiques et une mise en œuvre quasiment conjointe, le SYMSAGEL s’attache à obtenir une parfaite cohérence entre les documents pour faciliter la mise en œuvre des mesures qui intéressent ses missions.

Périmètre des Plans de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI)
sur le territoire du SAGE de la Lys à la date du 31 août 2020.



Localisation des deux PPRI

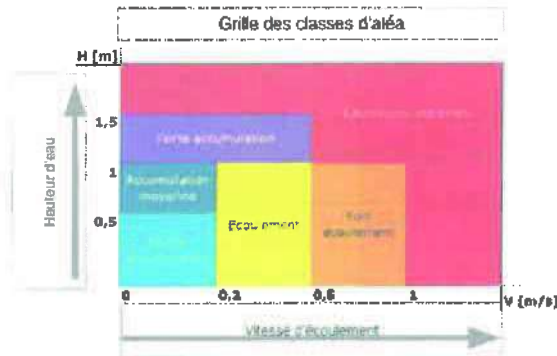
2) Différences sur le zonage réglementaire

a. Classification des aléas

Les aléas sont classés selon une grille d'aléa. Cette grille est la même pour les deux PPRI.



Rapport de présentation PPRI Lawe soumis à enquête publique p30



Projet de présentation PPRI Clarence soumis à consultation p12

b. Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est produit sur la base des aléas. Il est différent pour ces deux PPRI.

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Urbanisé ^{1A}	Espace Non Urbanisé
Conditions extrêmes	Rouge	vert foncé
Forte accumulation et Fort écoulement	bleu	vert foncé
Accumulation moyenne et Écoulement	bleu	vert clair
Faible accumulation	bleu clair	vert clair
Production (toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

[...] Zonage correspondant à des Zones d'Activités Économiques (ZAE) ■ Bandes de précaution

Zonage réglementaire pour le PPRI Lawe : 6 zones : rouge, bleu, vert foncé, vert clair, blanc et bandes de précaution et des zones correspondant à des Zones d'activités Economiques

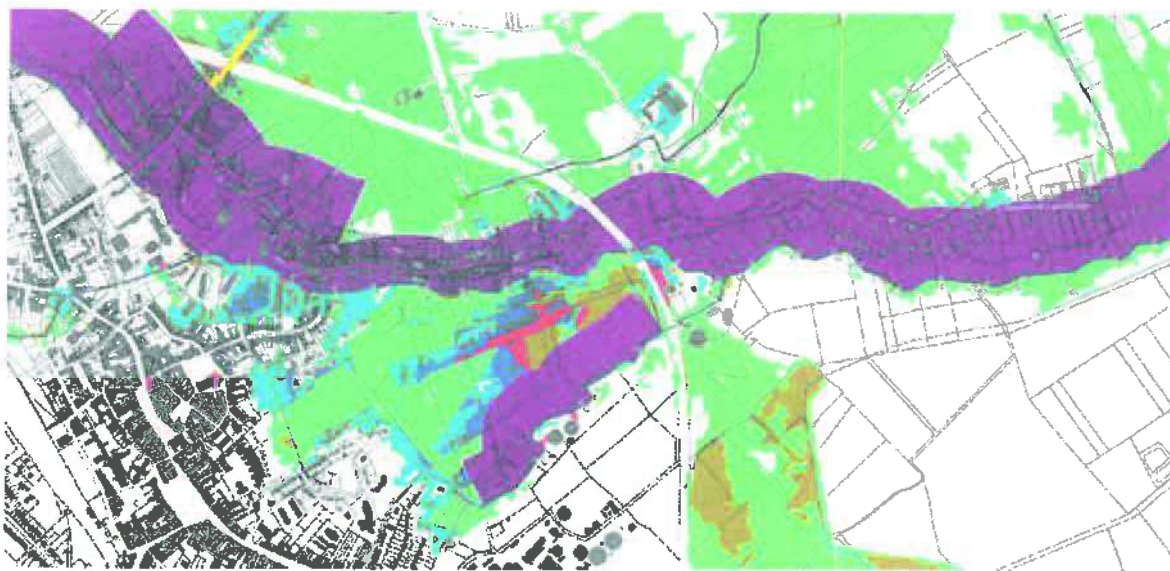
Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Risque rupture de digue : bande de précaution	violet tramé	violet tramé
Conditions extrêmes	rouge	marron
Fort accumulation	rouge	marron
Fort écoulement	rouge	marron
Écoulement	orange	vert foncé
Accumulation moyenne	bleu	vert foncé
Faible accumulation	bleu clair	vert clair
Sans aléa	zone blanche	zone blanche

Projet de zonage réglementaire pour le PPRI Clarence : 9 zones : violet tramé, rouge, marron, orange, vert clair, vert foncé, bleu, bleu ciel, zone blanche

L'objectif du choix méthodologique du PPRI de la Clarence est d'apporter plus de précisions au zonage. Néanmoins, les cartes de zonage associées contiennent de ce fait 3 couleurs de plus que sur la Lawe, avec des significations parfois très différentes d'un PPRI à l'autre. Ainsi, les conditions extrêmes hors espaces urbanisés sur la Lawe sont vert foncé, alors qu'elles sont marron sur la Clarence. Le PPRI de la Clarence représente en vert foncé les écoulements. Ces différences emportent un risque d'interprétation pour des personnes concernées par les deux territoires.

Par ailleurs, ce choix méthodologique va à l'encontre des règles de bonnes pratiques de la sémiologie cartographique. En effet, il est recommandé de réduire au maximum le nombre de couleurs sur une carte pour faciliter sa lecture (4 idéalement).

L'enjeu d'un zonage réglementaire est d'être à la fois suffisamment précis pour prendre en compte la complexité des aléas et facile d'utilisation. Avec 9 classes entrainant des cartes extrêmement détaillées, le zonage de la Clarence va complexifier le travail des instructeurs en droit des sols concernés par les deux PPRI (en particulier ceux de la CABBALR) et rendre l'application par les particuliers extrêmement compliquée.



Zoom sur la commune de Lillers (PPRI Clarence)

c. Recommandations

Il est recommandé d'utiliser le zonage de la Lawe, plus opérationnel, pour la Clarence. Cette substitution se fait très facilement, grâce à la grille d'aléa commune aux deux documents.

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Risque rupture de digue : bande de précaution	zone rouge	zone rouge
Conditions extrêmes	zone orange	zone orange
Forte accumulation	zone orange	zone orange
Fort écoulement	zone orange	zone orange
Écoulement	zone orange	zone orange
Accumulation moyenne	zone orange	zone orange
Faible accumulation	zone orange	zone orange
Sans aléa	zone blanche	zone blanche

Proposition de modifications

3) Gestion des eaux pluviales

a. Comparaison entre les deux PPRI

Les deux PPRI se proposent de réglementer la gestion des eaux pluviales pour éviter d'aggraver la situation existante par l'urbanisation future. Il s'agit d'une mesure extrêmement utile, sous réserve qu'elle soit appliquée et comprise.

	Règlement PPRI Lawe (enquête publique)	Règlement PPRI Clarence (projet)
Pluie à gérer	Juin 2016 mise à l'échelle centennale soit 45 mm sur une heure	2 événements de référence du PPRI : <ul style="list-style-type: none"> • Orage : 107 mm en 6h • Pluie d'hiver : 120 mm sur 3 jours
Règles pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles)	Débit de rejet pour la pluie de projet de 2L/s/ha pour la superficie artificialisée créée par le projet avec un volume de tamponnement minimal de 4,5 m ³ /100m ² de superficie artificialisée créée	Respecter le plus contraignant des deux événements : <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'événement hivernal, lecture du coefficient de ruissellement et du débit de fuite à respecter sur une carte. • Pour l'orage, respecter 25% de débit de fuite et 10l/s/ha <p>NB : Le SAGE de la Lys impose, en plus, de respecter 2L/s/ha pour une pluie de période de retour 20 ans.</p> <p><i>Une attestation de réalisation de l'étude hydrologique doit être fournie par un architecte ou un expert lors des demandes de permis de construire ou d'aménager.</i></p>
Règles pour les particuliers (projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m ²)		Une seule pluie retenue, l'orage Respecter 25% de débit de fuite et 10l/s/ha ou 0,05 m ³ /m ² imperméabilisé
Comparaison pour une extension d'habitation de 200 m ²	9 m ³ à stocker sur l'unité foncière	10 m ³ à stocker sur l'unité foncière (seconde méthode utilisée)

La méthodologie proposée par le PPRI Clarence, en particulier pour les opérations d'ensemble, a l'avantage d'être extrêmement précise, et de permettre des règles adaptées à chaque contexte territorial. La méthodologie s'inspire des zonages pluviaux. Néanmoins, pour être respectée, une règle a besoin d'être simple à appliquer et simple à vérifier. Ce n'est pas le cas de ce qui est proposé par la Clarence. La règle des 2L/s/ha est entrée dans les pratiques de professionnels, il paraît plus cohérent de l'étendre à la pluie centennale d'orage que d'induire une confusion avec des rejets à 10L/s/ha.

b. Recommandations

Il est recommandé d'utiliser une règle similaire à celle du PPRI de la Lawe : « débit de rejet de 2L/s/ha de superficie artificialisée créée par le projet pour la pluie d'orage de projet avec un volume de tamponnement minimal de 0,05 m³/m² imperméabilisé. » Cette règle sera moins contraignante pour les pluies d'hiver, mais encore une fois, mieux vaut une règle moins contraignante respectée que des règles trop complexes non appliquées.

4) Mesures de réduction de la vulnérabilité

a. Différences entre les deux PPRI

Les nouveaux PPRI permettent également d'imposer des mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant. Ces mesures sont un complément intéressant aux actions déjà prévues au PAPI.

Il existe deux différences entre les mesures proposées par le PPRI de la Clarence et celles du PPRI de la Lawe :

- Les délais d'application sont homogènes pour la Lawe (2 ans partout), ce qui n'est pas le cas pour la Clarence ;
- Un affichage des côtes de références théoriques sur les bâtiments publics est demandé en plus par le PPRI de la Clarence/

b. Recommandations relatives au PPRI de la Clarence

Il est recommandé d'homogénéiser les délais pour la Clarence en cohérence avec la Lawe. Le délai de 2 ans permet d'espérer une mobilisation pour mettre en œuvre ces mesures qui sont d'intérêt général et auront un impact réel sur la vulnérabilité du territoire.

Il est recommandé également de passer l'affichage des côtes théoriques en mesure recommandée. En effet, les cotes théoriques ne sont pas toujours suffisamment impressionnantes sur le territoire de la Lys pour avoir l'effet recherché. Il serait préférable de décider de cette pose au cas par cas, dans le cadre de l'assistance à la pose de repères de crue conduite par le SYMSAGEL.

Public visé	Mesure obligatoire	Délai
Collectivités (propriétaire ou gestionnaire)	Arrimage des poteaux de rétroéclairage ou les éclairages publics	Recommandation
	Gestion des espaces publics : interdiction des accès soumis au risque, affichage d'un panneau d'information... au niveau des zones violettes (bandes de précaution)	2 ans
	Tenu d'un registre des personnes vulnérables	2 ans
	Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires, d'accueil d'enfant, de personnes âgées et / ou handicapés situés en zone rouge, marron et violettes (bandes de précaution)	2 ans
	Réalisation d'un plan de mise en sécurité des ERP accueillant des personnes vulnérables et situés en zone rouge, marron ou violettes (bandes de précaution)	2 ans
	Obligation d'information des riverains sur le Plan Familial de Mise en Sécurité	5 ans
	Mise en sécurité du réseau d'assainissement : verrouillage ou dispositif de protection des tampons	5 ans
Activités économiques (propriétaire ou gestionnaire)	Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité	2 ans
	Arrimage des citernes	5 ans
	Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages	5 ans
	Fixation ou arrimage des caravanes et autres Habitations Légères de Loisirs présent à l'année	5 ans
	Campings : <ul style="list-style-type: none"> • installation d'un panneau d'information sur le risque d'inondation • la diffusion d'un message d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » de niveau orange ou rouge • l'évacuation ou la mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » de niveau rouge ou de niveau orange pour les établissements situés en zone rouge, marron ou au niveau des bandes de précaution 	2 ans
Diagnostic des réseaux : s'assurer qu'ils peuvent résister aux conséquences d'une inondation, assurer la continuité du service, faciliter le retour à la normale	5 ans	
Particuliers	Réalisation d'une zone refuge pour les habitations situées en zone rouge marron ou violette (bande de précaution)	5 ans
	Installation d'un détecteur d'eau au rez-de-chaussée des habitations	5 ans - 2 ans pour les habitations situées en zone rouge, marron ou violette
	Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuel (zone rouge, marron et violette)	5 ans
	Fixation ou déplacement au-dessus de la cote des citernes de produits polluants ou toxiques	5 ans
	Mise en sécurité des piscines	5 ans

Propositions d'adaptation des mesures rendues obligatoires pour le PPR de la Clarence

c. Recommandations pour les collectivités compétentes en matière de GEMAPI

Les taux de subventions pour les mesures (études et travaux) rendues obligatoires par les PPRI hors PAPI sont les suivants :

- Collectivités : 50%
- Biens à usage professionnels : 20 %
- Particuliers : 80%.

Il est recommandé une mobilisation des collectivités compétentes en matière de GEMAPI pour accompagner la mise en œuvre des mesures et assurer une mutualisation pour les communes concernées. En effet les mesures recommandées sont efficaces et utiles, mais leur coût n'est pas négligeable. Il est d'intérêt général de s'assurer de leur mise en œuvre de la façon la plus efficiente et rapide possible.

Mesures obligatoires	Collectivités	Activités économiques les plus exposées	Particuliers les plus exposés
Suivi par l'EPCI	Registre des personnes vulnérables	Suivi de la mise en œuvre	Suivi de la mise en œuvre
Mutualisation à l'échelle de l'EPCI	Diagnostic de vulnérabilité des ERP les plus vulnérables et plan de mise en sécurité associé (externalisation ou régie)		
Accompagnement, centrale d'achat et/ou prise en charge partielle.		Diagnostic de vulnérabilité et diagnostic des réseaux Aide au montage des dossiers de demande de subvention	Prise en charge des diagnostics (non obligatoire mais indispensable), du montage du dossier de demande de subvention et aide au particulier.
Dans le cadre du PAPI	Possibilité d'accompagnement dans la définition du besoin et la rédaction du cahier des charges ou des procédures	Possibilité d'accompagnement dans la définition du besoin et la rédaction du cahier des charges ou des procédures	Prise en charge d'une première série de dossiers dans la limite de 83 dossiers pour la Lawe et la Clarence. Ensuite, possibilité d'accompagnement dans la définition du besoin et la rédaction du cahier des charges ou des procédures

Recommandations pour les collectivités exerçant la compétence GEMAPI

En complément, dans le cadre de l'application du droit du sol, il serait pertinent de produire des documents types à remplir pour justifier de l'application des règles relatives aux eaux pluviales à joindre aux demandes. L'investissement dans un site internet permettant de réaliser les calculs et remplir les documents en ligne tout en sensibilisant les pétitionnaires pourrait faciliter l'acceptabilité de la démarche. Le SYMSAGEL peut apporter son aide pour l'élaboration de l'outil.

Annexe 30

Réunions en commune pendant la
phase de consultation



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement / Gestion des Risques
Affaire suivie par : Aurélien PRUD'HOMME
Tél : 03.21.22.99.29
Mél : aurelien.prudhomme@pas-de-calais-gouv.fr

Arras, le 19 janvier 2021

COMPTE-RENDU

Objet : PPRi de la Clarence – présentation du dossier soumis aux Consultation officielles

Participants :

Eric EDOUARD	Maire de Marles-les-Mines
Véronique BACHELET	Adjointe au Maire, Déléguée à l'habitat
Ludovic COFFRE	DGS
Laurent LATURELLE	DDTM 62 – Responsable de l'unité Gestion des Risques
Jean-Marie POHIER	1 ^{er} adjoint au maire
Gilles PARENTY	Service de la voirie
Aurélien PRUD'HOMME	DDTM 62 – Chargé d'étude PPRN en charge du PPRi de la Clarence
Marc VALLIN	Services techniques
Félix ZIOLKOWSKI	Adjoint au Maire, Délégué à la sécurité

Dans le cadre des consultations officielles du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Clarence, la commune de Marles-les-Mines a souhaité rencontrer la DDTM pour avoir une présentation du dossier et obtenir des réponses aux questions.

La DDTM présente le projet de PPRi au travers du diaporama joint au présent compte-rendu. La vidéo sur les inondations de décembre 1999 sera transmise à la commune.

Au cours de la réunion, la DDTM a répondu aux interrogations suivantes. Ce compte-rendu n'a pas pour objet de reprendre l'ensemble des échanges.

Le PPRi a pour objectif de préserver les zones d'expansion de crue. La commune peut-elle bénéficier de moyens financiers en ce sens ?

La préservation des zones d'expansion de crue passe par l'inconstructibilité de certains terrains mais aussi par une limitation des surfaces à construire. Le code de l'environnement ne prévoit pas d'indemnisation en cas de perte de la valeur vénale des biens.

La création de nouvelles zones d'expansion de crue (bassin...) est définie dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), porté par le SYMSAGEL et co-financé par l'état.

Observe-t-on une augmentation des primes d'assurance sur les territoires où existe un PPRi ?

Le PPRi étant un outil de prévention visant à réduire la vulnérabilité d'un territoire, il semble peu logique que les primes d'assurances augmentent dans ces secteurs. En outre, le PPRi permet de mettre fin à la modulation de franchise dans les territoires concernés par plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle.

Néanmoins, si les administrés observent une augmentation de leur prime d'assurance, il leur est possible de renégocier leur contrat avec leur assureur ou de s'adresser à la concurrence.

Les conséquences d'un dysfonctionnement de réseau sont-ils repris dans le PPRi ?

Le PPRi prend en compte les inondations d'origine naturelle. Les inondations liées au sous-dimensionnement et/ou au mauvais entretien des réseaux ne sont pas repris car d'origine anthropique.

Néanmoins, dans le cadre de la concertation et à la demande de plusieurs élus, certains secteurs fréquemment inondés pour cette raison ont été repris et ce à des fins pédagogiques. En effet, il pourrait être malaisé pour certains riverains de comprendre pourquoi ces secteurs n'apparaissent pas sur la cartographie. En tout état de cause, les conséquences sont minimales puisque dans une très grande majorité de ces secteurs inondés sont limités à la seule voirie.

Un propriétaire qui refuse de réaliser les travaux imposés par le PPRi peut-il être indemnisé lors d'une inondation.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés, selon les cas, dans un délai de 2 ou de 5 ans. Pour les particuliers, ces travaux peuvent être subventionnés à hauteur de 80 % dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

Une fois assuré, le propriétaire sera toujours indemnisé si l'événement est reconnu Cat Nat. Si les mesures imposées par le PPRi n'ont pas été suivies, l'assureur pourra modifier les conditions d'assurance en multipliant le montant de la franchise (pour information la franchise de base est de 380 €) ou en limitant l'indemnisation.

Plus généralement, la responsabilité pénale du propriétaire pourra être recherchée si l'absence de travaux a eu des conséquences malheureuses (par exemple, l'absence d'arrimage d'une cuve qui pourrait provoquer des dégâts matériels et/ou humains).

Quelles sont les conséquences pour la commune en matière de responsabilité ?

Dès lors que le PPRi est approuvé, la commune est dans l'obligation de mettre en œuvre les dispositions du PPRi mais aussi d'informer la population sur les risques au moins une fois tous les deux ans. En cas de manquement à ces obligations, la responsabilité du Maire pourra être engagée si des incidents sont à déplorer lors d'une inondation.

Il n'est pas demandé à la commune de vérifier que chaque administré a répondu à ses obligations. Néanmoins, en cas de manquement manifeste le maire pourra jouer son rôle de police.

La commune sera-t-elle accompagnée ?

La DDTM se tient à disposition pour répondre à l'ensemble des questions sur le sujet et pourra participer à des réunions publiques organisées par la commune le cas échéant.

Pour information, les services du SYMSAGEL ou de la CABBALR peuvent aussi accompagner la collectivité sur certains points spécifiques comme l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.

Le responsable de l'unité
Gestion des Risques,



Laurent LATURELLE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement / Gestion des Risques
Affaire suivie par : Aurélien PRUD'HOMME
Tél : 03.21.22.99.29
Mél : aurelien.prudhomme@pas-de-calais-gouv.fr

Arras, le 1^{er} février 2021

COMPTE-RENDU

Objet : PPRi de la Clarence – Consultations officielles – réunion en commune d'Allouagne du 29 janvier 2021

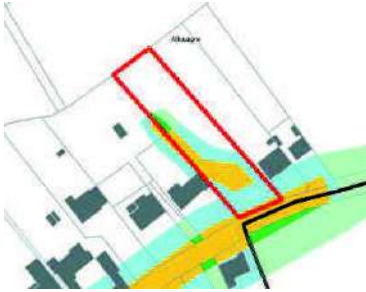
Participants :

Pascale GOUILLART	1 ^{ère} adjointe
André HENNEBELLE	Maire d'Allouagne
Laurent LATURELLE	DDTM 62 – Responsable de l'unité Gestion des Risques
Aurélien PRUD'HOMME	DDTM 62 – Chargé d'études PPRN en charge du PPRi de la Clarence
XX	Chargée de l'urbanisme

Dans le cadre des consultations officielles du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la Clarence, Monsieur le Maire a souhaité rencontrer la DDTM afin que ses principales interrogations puissent trouver réponse.

Au cours de la réunion, la DDTM a répondu aux interrogations suivantes. Ce compte-rendu n'a pas pour objet de reprendre l'ensemble des échanges.

Concernant la parcelle AD 452



La parcelle est concernée par deux zonages réglementaires principaux :

- une zone bleu clair sur les dix premiers mètres du front à rue où les nouvelles constructions sont autorisées avec prescriptions ;
- une zone orange où seuls les projets d'ensemble peuvent être réalisés (pas de construction individuelle).

Monsieur le Maire s'interroge sur ce classement différencié et sur la présence du secteur orange. La DDTM indique qu'il peut s'agir d'un effet de seuil lié à une dépression localisée du terrain. Après une visite sur place, il apparaît que le classement en orange correspond effectivement à un effet de seuil. La partie de parcelle en orange sera reclassée en bleu clair. La DDTM encourage la commune à revenir sur cette parcelle au travers de la délibération du conseil municipal afin que la modification soit bien prise en compte dans le dossier d'approbation.

Concernant le projet de béguinage



La DDTM indique que les constructions situées dans la zone hachurée rose de la carte des zones blanches, devront se situer 20 cm au-dessus du terrain naturel et ne devront comporter ni cave ni sous sol. Les eaux pluviales devront être gérées en respectant les dispositions applicables aux zones blanches (Titre III-9 du projet de règlement).

Pour celles situées en zone bleu clair, elles devront répondre aux dispositions de la zone en question lorsque le PPRi sera approuvé.

Concernant la réalisation d'une extension d'une activité en zone orange

Le projet de règlement indique que les extensions d'activité économique et agricole sont autorisées sous réserve notamment que *les extensions et les annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité économique.*

Le respect de la cote de référence est recommandé. Néanmoins, une étude devra déterminer que la transparence hydrologique est obtenue et que la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée.

Concernant le projet situé sur la parcelle AH81



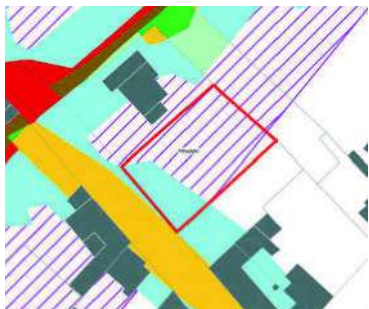
La parcelle est concernée par le zonage réglementaire orange. Pour cette zone :

- aucune extension ou annexe n'est autorisée hormis une extension d'une surface inférieure ou égale à 10 m² (le respect de la cote de référence n'est pas imposée mais recommandée) ;
- les travaux d'aménagement dans les volumes existants sont autorisés

sous réserve qu'aucun nouveau logement ne soit créé. Le respect de la cote de référence est recommandé pour les pièces de vie ;

- les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction sont autorisées sous réserve notamment que :
 - l'emprise au sol soit identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition ;
 - la surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence (c'est-à-dire ici à 1m au-dessus du terrain naturel).

Concernant la parcelle AD 191



La parcelle est partiellement concernée par un zonage réglementaire bleu clair. Les nouvelles constructions sont possibles sous réserve du respect des dispositions idoines si la construction est réalisée dans ladite zone.

Si la construction est réalisée au niveau du secteur hachuré rose, elle devra se situer 20 cm au-dessus du terrain naturel et ne devra comporter ni cave ni sous sol. Les eaux pluviales devront être gérées en respectant les dispositions applicables aux zones blanches (Titre III-9 du projet de règlement).

Le responsable de l'unité
Gestion des Risques,

Laurent LATURELLE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement / Gestion des Risques
Affaire suivie par : Aurélien PRUD'HOMME
Tél : 03.21.22.99.29
Mél : aurelien.prudhomme@pas-de-calais-gouv.fr

Arras, le 1^{er} février 2021

COMPTE-RENDU

Objet : PPRi de la Clarence – présentation du dossier soumis aux Consultation officielles – 29 janvier 2021

Participants :

Lucien ANDRIES	Conseiller municipal
Patrick CARLIER	Adjoint au maire
Michel DASSONVAL	1 ^{er} adjoint
Claudine DELANOY	Adjointe au maire
Carole DUBOIS	Maire de Lillers
Laurent LATURELLE	DDTM 62 – Responsable de l'unité Gestion des Risques
Alain LELONG	Conseiller municipal
Maryse MARGEZ	Adjointe au maire
Cathy MAUREAU	Adjointe au maire
Aurélien PRUD'HOMME	DDTM 62 – Chargé d'études PPRN en charge du PPRi de la Clarence
Suzy SAELEN	Conseillère municipale

Dans le cadre des consultations officielles du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la vallée de la Clarence, la commune de Lillers a souhaité rencontrer la DDTM pour avoir une présentation du dossier et obtenir des réponses aux questions.

La DDTM présente le projet de PPRi au travers du diaporama joint au présent compte-rendu.

Au cours de la réunion, la DDTM a répondu aux interrogations suivantes. Ce compte-rendu n'a pas pour objet de reprendre l'ensemble des échanges.

La rue du 8 mai n'a pas été inondée

Le compte-rendu de la réunion en commune du 28 avril 2015, indique : « *Les rues les plus impactées en centre-ville sont le Faubourg d'Aval (41 maisons), la rue du 8 mai (83 maisons), l'Épingle de Bois (23 maisons), le boulevard de Paris, le secteur de la place des FFI. A Manqueville, une soixantaine de maisons avaient été touchées. A Rieux, la rue de Busnettes et la rue du pont de fer ont été les plus impactées* ».

Ce compte-rendu transmis le 5 mai 2015 aux personnes intéressées n'a pas fait l'objet d'aucune observation.

Il demeure que les éléments récoltés pour cette inondation n'ont pas servi à tester la robustesse du modèle hydraulique en raison de leur ancienneté et n'ont donc pas eu d'impact sur la crue modélisée prise en compte dans le cadre du PPRi.

La suppression des fossés et des haies provoque une augmentation du risque inondation

Le PPRi n'est pas un programme de travaux, il ne rend donc pas obligatoire la création de fossés ni l'entretien des réseaux. Néanmoins, le PPRi vise à protéger ce qui existe encore aujourd'hui. Par exemple, le PPRi recommande la préservation des bois, des forêts et des prairies dans les secteurs à forte pente (supérieure à 3 %). Il vise aussi à compenser leur éventuelle destruction.

Pour information, la chambre d'agriculture a été associée à l'élaboration du PPRi.

Observe-t-on une augmentation des primes d'assurance sur les territoires où existe un PPRi ?

Le PPRi étant un outil de prévention visant à réduire la vulnérabilité d'un territoire, il semble peu logique que les primes d'assurances augmentent dans ces secteurs. En outre, le PPRi permet de mettre fin à la modulation de franchise dans les territoires concernés par plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle.

Néanmoins, si les administrés observent une augmentation de leur prime d'assurance, il leur est possible de renégocier leur contrat avec leur assureur ou de s'adresser à la concurrence.

De nombreux certificats d'urbanisme ont été refusés, sous quels motifs ? Cela représente un impact important pour le développement de la commune.

La carte des aléas inondation a été portée à la connaissance de la commune et des services instructeurs des permis le 15 juin 2018. Depuis, les actes d'urbanisme sont instruits sur la base de cette connaissance au travers de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. En l'espèce, pour les secteurs où le risque est le plus important et notamment pour les bandes de précaution, les permis de construire pour les nouveaux projets ne sont pas autorisés compte tenu de l'intensité du risque. Cette position est confirmée par l'ensemble des jurisprudences.

Pour Lillers, cette bande de précaution (délimitée au plus juste) peut avoir des conséquences sur le développement de la commune. Or, une démarche PLUi est en cours. Dans ce cadre, l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation pourra être sollicitée compte-tenu de l'impossibilité de densifier les zones urbaines situées dans les bandes de précaution.

Le changement climatique a-t-il été pris en compte dans le PPRi

À ce jour, il n'existe pas de doctrine nationale sur ce sujet. L'impact du changement climatique (augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes), n'a pas été pris en compte ici.

Pour information, pour le risque de submersion marine, une augmentation de 60 cm du niveau marin a été pris en compte à l'horizon 2100. Il est donc probable qu'à l'avenir le législateur demande d'intégrer les effets du changement climatique, ce qui ne sera pas sans conséquence sur l'intensité et l'enveloppe des inondations.

A noter que pour prendre en compte l'impact du changement climatique et les évolutions de l'aménagement du territoire, les PPRi sont en général révisés tous les 15 ans environ.

Qu'en est-il des terres de la sucrerie ?

Dans le cadre de l'élaboration du PPRi, la DDTM a rencontré l'exploitant de la sucrerie afin de définir les secteurs où la dispersion des terres n'était pas souhaitable. Par exemple, il a été défini de ne pas disperser ces terres sur les terrains définis comme inondables par le PPRi.

Un propriétaire qui refuse de réaliser les travaux imposés par le PPRi peut-il être indemnisé lors d'une inondation.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés, selon les cas, dans un délai de 2 ou de 5 ans. Pour les particuliers, ces travaux peuvent être subventionnés à hauteur de 80 % dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien. Au-delà de cette limite les travaux trop onéreux ne sont pas rendus obligatoires.

Une fois assuré, le propriétaire sera toujours indemnisé si l'événement est reconnu Cat Nat. Si les mesures imposées par le PPRi n'ont pas été suivies, l'assureur pourra modifier les conditions d'assurance en multipliant le montant de la franchise (pour information la franchise de base est de 380 €) ou en limitant l'indemnisation.

Plus généralement, la responsabilité pénale du propriétaire pourra être recherchée si l'absence de travaux a eu des conséquences malheureuses (par exemple, l'absence d'arrimage d'une cuve qui pourrait provoquer des dégâts matériels et/ou humains).

Quelles sont les conséquences pour la commune en matière de responsabilité ?

Dès lors que le PPRi est approuvé, la commune est dans l'obligation de mettre en œuvre les dispositions du PPRi mais aussi d'informer la population sur les risques au moins une fois tous les deux ans. En cas de manquement à ces obligations, la responsabilité du Maire pourra être engagée si des incidents sont à déplorer lors d'une inondation.

Il n'est pas demandé à la commune de vérifier que chaque administré a répondu à ses obligations. Néanmoins, en cas de manquement manifeste le maire pourra jouer son rôle de police.

Le responsable de l'unité
Gestion des Risques,



Laurent LATURELLE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement / Gestion des Risques
Affaire suivie par : Aurélien PRUD'HOMME
Tél : 03.21.22.99.29
Mél : aurelien.prudhomme@pas-de-calais-gouv.fr

Arras, le 2 février 2021

COMPTE-RENDU

Objet : PPRi de la Clarence – présentation du dossier soumis aux Consultations officielles –
Commune de Calonne-Ricouart

Participants :

Maurice COFFIN	Conseiller
Claudette CREPIEUX	Adjointe au logement
Jacqueline DANTAN	Conseillère communautaire
Delphine DELPORTE	Adjointe Parc Calonnix et Festivals
Mickaële DEPIN	Conseillère déléguée à la lutte contre l'habitat indigne
Jean-Paul GARNAULT	Conseiller délégué aux voiries
Jean-Luc LAMBERT	Conseiller délégué à l'environnement
Laurent LATURELLE	DDTM 62 – Responsable de l'unité Gestion des Risques
Cédric MATHOREL	Conseiller aux sports
Aude-Line MATURSKI	Conseillère déléguée santé
Matthieu MONCHIET	DGS
Aurélien PRUD'HOMME	DDTM 62 – Chargé d'études PPRN en charge du PPRi de la Clarence
Anne-Lyse RIOT	Technicienne aménagement
Patrick SYCZ	Conseiller délégué au budget
Aurélien TIRS	Conseillère déléguée adolescence

Dans le cadre des consultations officielles du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Clarence, la commune de Calonne-Ricouart a souhaité rencontrer la DDTM pour avoir une présentation du dossier et obtenir des réponses aux questions.

La DDTM présente le projet de PPRi au travers du diaporama joint au présent compte-rendu.

Au cours de la réunion, la DDTM a répondu aux interrogations suivantes. Ce compte-rendu n'a pas pour objet de reprendre l'ensemble des échanges.

Quelles sont les communes qui sont concernées par le PPRi ?

Le PPRi de la vallée de la Clarence répond à une logique de bassin versant et intègre la notion de solidarité amont-aval. A ce titre les 42 communes du bassin seront concernées par l'approbation du PPRi.

Le changement climatique a-t-il été pris en compte dans le PPRi

À ce jour, il n'existe pas de doctrine nationale sur ce sujet. L'impact du changement climatique (augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes), n'a pas été pris en compte ici.

Pour information, pour le risque de submersion marine, une augmentation de 60 cm du niveau marin a été pris en compte à l'horizon 2100. Il est donc probable qu'à l'avenir le législateur demande d'intégrer les effets du changement climatique, ce qui ne sera pas sans conséquence sur l'intensité et l'enveloppe des inondations.

Le PPRi a-t-il une durée de validité ?

Le code de l'environnement ne prévoit pas d'échéance de mise à jour du PPRi. Néanmoins, afin de prendre en compte l'évolution du territoire et des connaissances ainsi que les éventuelles évolutions législatives et méthodologiques, il pourra être nécessaire d'actualiser le document d'ici 10 à 15 ans.

L'événement de 1999 a-t-il été pris en compte ?

L'événement de 1999 est l'événement marquant du territoire. Néanmoins, malgré de nombreuses investigations, de nombreuses incertitudes demeurent sur les causes et les conséquences de l'événement dont certaines sont inhérentes à l'ancienneté de l'événement (présence d'un embâcle sous un pont, fonte du manteau neigeux...). Cet événement est qualifié d'atypique par le bureau d'études en charge de l'élaboration des cartes d'aléa. Enfin, cet événement n'a pu être qualifié de centennal même si dans certains secteurs il s'en est approché.

Pour toutes ces raisons (imprécision et ancienneté des données, témoignages discordants...), l'événement de 1999 n'a pas été utilisé pour « caler » les modèles hydrauliques. Ce sont les événements de décembre 2012 et de mai 2016 qui ont été utilisés.

La construction des cuves d'eau pluviale est-elle subventionnée ?

Pour les projets imperméabilisant plus de 100 m², le PPRi imposera le tamponnement de 0,05 m³/m² imperméabilisé. Aucune subvention n'est prévue pour mettre en œuvre les moyens qui permettront de répondre à cet objectif.

Pour rappel, seules les mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires pour l'existant sont subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs appelé aussi « Fonds Barrier ».

L'information sur l'inondation est-elle largement diffusée ?

L'ensemble des documents d'étude, support de réunion et autres cartographies sont consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr>, Onglet Politiques publiques/Prévention des risques majeurs.

A l'issue de l'approbation du PPRi, les données numériques (format SIG) pourront être transmises afin de faciliter le travail des services techniques de la commune.

Qui peut faire la demande de création de bassin ?

Les bassins sont créés dans leur très grande majorité dans le cadre du PAPI porté par le SYMSAGEL. Aussi, pour toute demande particulière, Mme DUVERNEY saura répondre aux sollicitations.

Il faut néanmoins savoir que les bassins, bien qu'assez simple dans leur conception, nécessitent un financement important et posent régulièrement des problèmes d'acquisitions foncières.

Pour rappel, les bassins réalisés dans le cadre du PAPI et plus généralement l'ensemble des aménagements destinés à réduire les inondations sont dimensionnés pour un aléa vicennal voir trentenal. Pour un événement tel qu'encadré par le PPRi (de période de retour centennal), ces ouvrages n'ont pas d'influence à la vue des volumes mis en jeu.

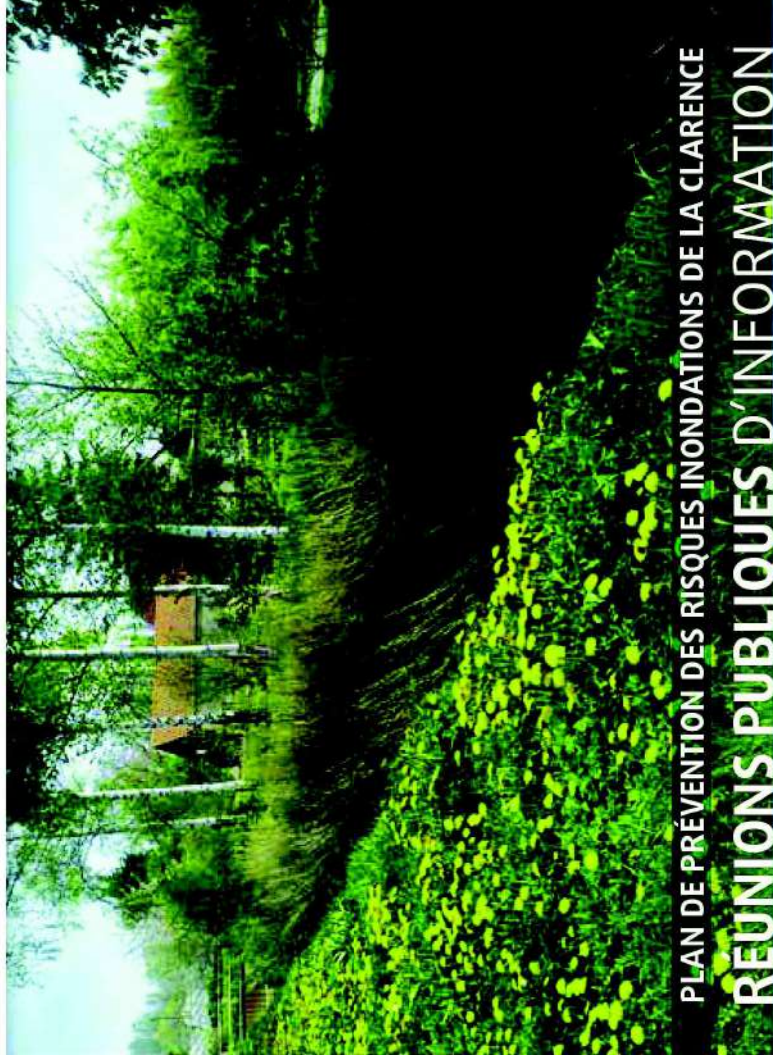
Le responsable de l'unité
Gestion des Risques,



Laurent LATURELLE


Annexe 31

Réunions publiques des
7 et 8 septembre 2021



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA CLARENCE
REUNIONS PUBLIQUES D'INFORMATION

<p>➤</p> <p>MARDI 7 SEPTEMBRE</p> <p>🕒 18h30</p> <p>📍 salle des fêtes de Floringhem</p>		<p>➤</p> <p>MERCREDI 8 SEPTEMBRE</p> <p>🕒 18h30</p> <p>📍 salle Polyvalente de Gonnehem <small>(Rue de la Libération)</small></p>
--	---	--


 Direction départementale
 des territoires et de la mer
 du Pas-de-Calais
 100 avenue Winston Churchill
 CS 10007 – 62022 Arras Cedex
 ▪ Tel. : 03 21 22 99 99
 ▪ Fax : 03 21 55 01 49





ISL Ingénierie SAS - Siège
 75 Boulevard Mac Donald
 75019 Paris - FRANCE
 ▪ Tel. : +33 1 55 26 99 99
 ▪ Fax : +33 1 40 34 63 36

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA
Clarence

7 septembre - Floringhem
 www.ppri-clarence.fr

Plan de Prévention des Risques Inondations
 Réunion publique

PREFET DU PAYS-DE-CALAIS
 Direction Départementale des Territoires et de l'Énergie
 du Pas-de-Calais
 300 Avenue Winston Churchill
 CS 10067 - 63002 Arras Cedex
 • Tél. : 03 21 22 00 99
 • Fax : 03 21 52 01 48

INONDATION
 POLITIQUE NATIONALE DE GESTION DES RISQUES

ISL
 ingénierie

ISL Ingénierie SAS - Siège
 10 Boulevard Max Dormel
 92018 Paris - FRANCE
 • Tél. : 33 1 43 38 00 99
 • Fax : 33 1 43 34 63 35

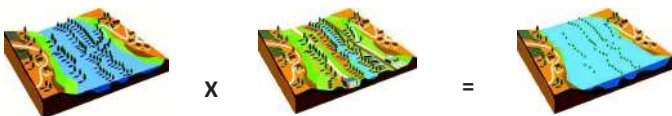
Plan

- La gestion du risque inondation
- Les plans de prévention des risques inondation (PPRi)
- Le PPRi de la vallée de la Clarence
 - La connaissance historique
 - La définition des aléas
 - La définition des enjeux
 - Le zonage réglementaire et le règlement
 - La concertation
 - L'enquête publique à venir



La gestion du risque inondation Les PPRi Le PPRi de la vallée de la Clarence

Le risque inondation



<p>L'aléa est un phénomène naturel aléatoire. <i>L'aléa inondation (par débordement de cours d'eau ou ruissellement par exemple) correspond aux zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire.</i></p>	<p>Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités ou l'environnement susceptibles d'être affectés</p>	<p>Le risque résulte de la rencontre entre aléa et enjeux.</p>
---	---	---

La gestion du risque inondation Les PPRi Le PPRi de la vallée de la Clarence



Le débordement	Le ruissellement	La remontée de nappe	La rupture d'ouvrage
Se produit lorsque la rivière sort de son lit mineur et inonde la plaine pendant une période plus ou moins longue	C'est la circulation de l'eau qui se produit sur les versants en dehors du réseau hydrographique lors d'un événement pluvieux (lié à l'occupation des sols, la pente et l'intensité des précipitations)	Le niveau de la nappe atteint le niveau du terrain naturel. La surface est entièrement envahie par les eaux de nappe. C'est une inondation longue en crue mais aussi en décrue.	Se produit suite à une destruction partielle ou totale d'un ouvrage, le plus souvent une digue. L'inondation est soudaine, les courants d'eau sont rapides

Une responsabilité partagée par l'ensemble des acteurs y compris le citoyen



5

Objectifs généraux

- Renforcement de la **connaissance des zones inondées** pour les crues historiques de référence
- **Réglementation de l'aménagement** des secteurs situés en zone inondable
- **Interdiction des constructions nouvelles** à l'intérieur des zones soumises aux aléas les plus forts
- **Autorisation des constructions en zones d'aléa plus faibles** en respectant les prescriptions réduisant la vulnérabilité
- Préservation des **zones d'expansion de crue**
- **Sensibilisation** de élus et de la population au risque inondation

6

Un PPRI, c'est...

- Un **outil** permettant de limiter voire d'interdire l'urbanisation dans les zones inondables
- Une **servitude d'utilité publique**
 - Doit être annexé aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale...)
 - S'impose notamment aux autorisations d'urbanisme : permis de construire, certificat d'urbanisme
- En cas d'incohérence entre les règles du PPRI et celles d'autres documents d'urbanisme (PLU notamment), ce sont les prescriptions les plus restrictives qui s'appliquent

7

Un PPRI ne prend pas en compte...

- Les **travaux de protection dimensionnés** pour des phénomènes de période de retour inférieure à 30 ans (bassin de stockage), considérés comme « transparents » pour le phénomène de référence défini dans le PPRI (centennal au minimum)
- Les **phénomènes d'inondations d'origine anthropiques**: débordement de fossé, sous-dimensionnement du réseau d'assainissement....

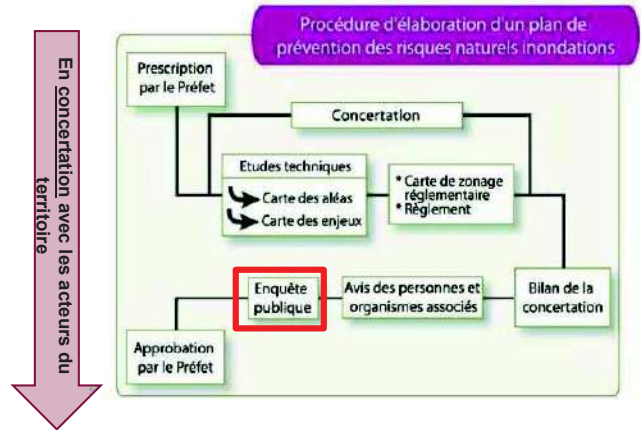
→ Le PPRI s'attache uniquement aux **phénomènes naturels**

Un PPRI, ce n'est pas...

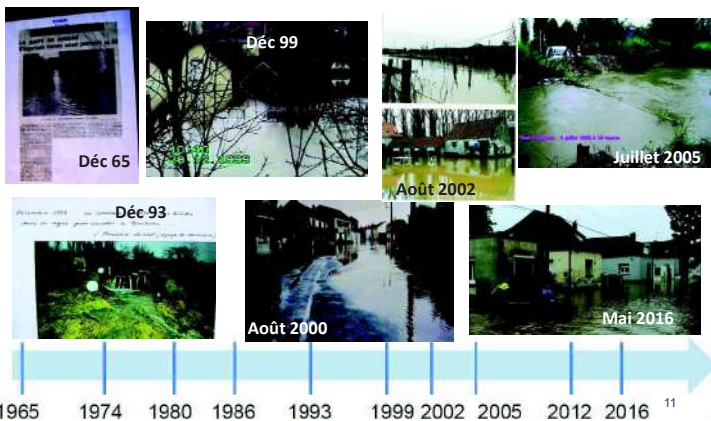
- un **programme d'étude ou de travaux** : digues, bassins,... → PAPI : en l'occurrence ici le PAPI de la Lys porté par le SYMSAGEL
- un **outil de gestion ou d'entretien** des cours d'eau → charges des riverains et de la collectivité (ici CABBALR)
- un outil de **gestion de crise** → PCS, ORSEC...

8

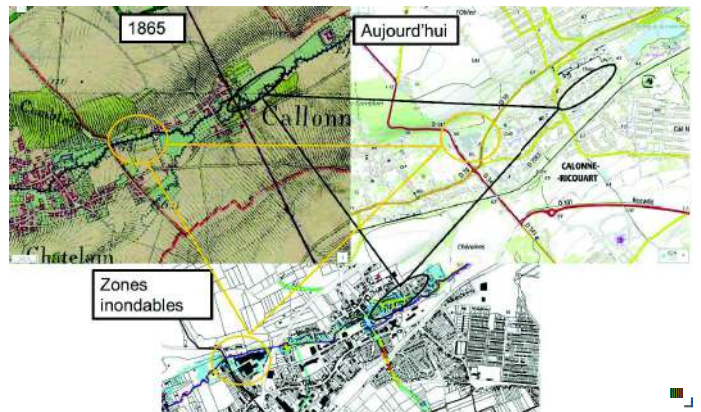
Ce que fait le PAPI	Ce que ne fait pas le PAPI
Propose une stratégie de protection et de prévention y compris la gestion de crise	Ne réglemente pas l'urbanisation
Comprend un axe important dédié à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes	



Pourquoi un PPRI → un territoire vulnérable aux inondations



Un territoire en évolution, une vulnérabilité grandissante



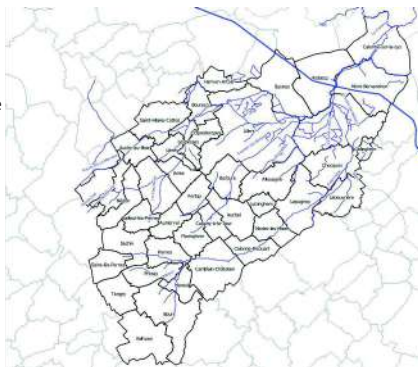
Le périmètre de prescription (arrêté du 11 décembre 2019)

• Méthode

- Etude sur l'ensemble du bassin versant et des cours d'eau
- prise en compte de la solidarité amont-aval

• Phénomènes étudiés

- ↳ Débordement de cours d'eau avec prise en compte de la nappe
- ↳ Ruissellement
- ↳ Rupture d'ouvrage



13

Méthodologie

Un travail mené en différentes phases...

- Connaissance du territoire et des événements historiques
- Définition des aléas et délimitation des zones exposées au risque centennal
- Définition des enjeux en zone d'aléa
- Élaboration du projet de PPRI pour réglementer les projets nouveaux et définir les mesures de réduction de la vulnérabilité relatives à l'existant

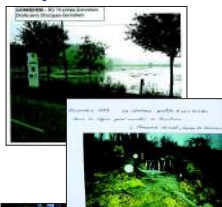
... en concertation continue avec les acteurs du territoire

14

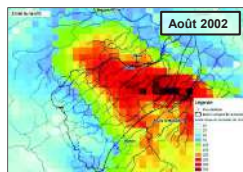
1 mm : 1 litre d'eau par m²

Connaissance du territoire et des événements passés

En hiver	En été
Pluie longue avec forts cumuls	De très fortes intensités
Décembre 1999, Hiver 1993-1994, Décembre 2012	Juillet 2005, Août 2000, Août 2002, 2014, 1986
Cumul Décembre 2012 : 80 mm sur 5 jours	Cumul en juillet 2005 : 70 mm en 4 heures
Du gel ou de la neige : conditions qui peuvent augmenter notablement les écoulements	Une saturation initiale des sols qui dépend du cumul des pluies dans les 10 jours avant l'évènement
De possibles ruptures de digues ou déversements	Un réseau pluvial qui ne peut évacuer le débit
Des embâcles possibles	



Mars 2012, Mai 2016 :
Pluies sur 2 à 3 jours sur sol saturé avec des intensités maximales plus fortes (>10 mm en une heure)



Exemple de mai 2016 : 70 mm le 30 mai à Fiefs, maximum de 15 à 20 mm en une heure

15

Définition de l'aléa : Qu'est ce que l'aléa inondation



Allouagne, Août 2000



Marles les Mines, 1999



Gonnehem, 1993

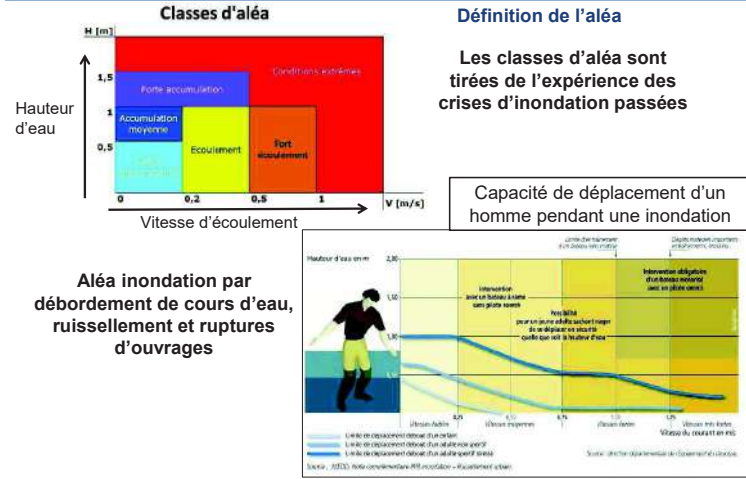
Un évènement climatique génère des écoulements qui se propagent dans les vallées – le PPRI considère l'évènement dit centennal qui a 1 possibilité sur 100 de se passer dans l'année.

Occurrence	Sur 1 an	Sur 30 ans continus	Sur 100 ans continus
Crue décennale (fréquente)	10 %	96 %	99,997 % (~ 1/1)
Crue centennale (rare)	1 %	26 % (~ 1/4)	63 % (~ 2/3)
Crue millénaire (exceptionnelle)	0,1 %	3 % (~ 1/33)	10 % (~ 1/10)

Le dommage aux biens et aux personnes est d'autant plus grand que la hauteur d'eau est forte et la vitesse des eaux grande

Mais quel danger pour quelle hauteur ou vitesse?

16



Que signifie « évènement centennal » sur le bassin de la Clarence?

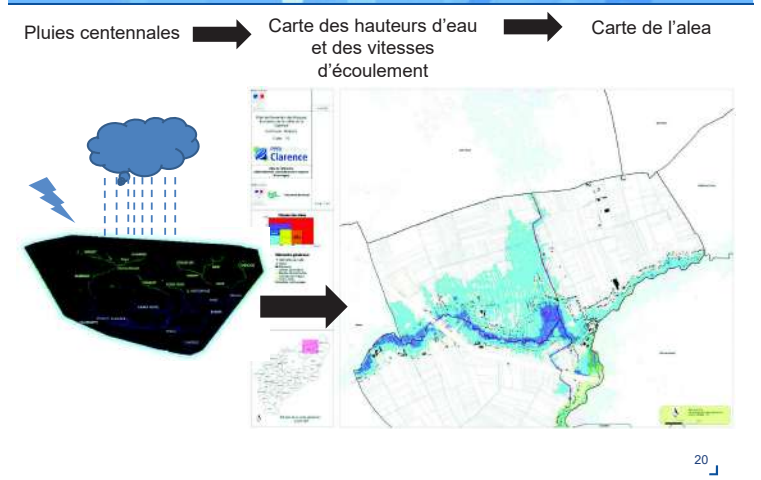
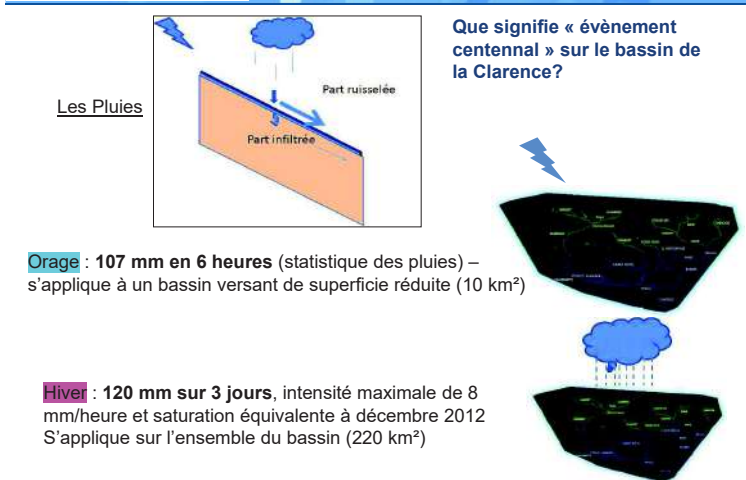
Sur le bassin de la Clarence, la **crue de 1999** est la référence hivernale.

Mais des changements hydrauliques ont eu lieu depuis,

Et les informations précises sur les cotes et l'extension des eaux manquent.

De plus, les informations précises sur les conditions du sol avant la pluie génératrice n'existent pas.

<i>crue</i>	2012	2016	1999
<i>statistique</i>	5 ans	10-20 ans	50-100 ans?



Aléa rupture de digue



Aléa rupture de digue : risque important pour les vies humaines du fait

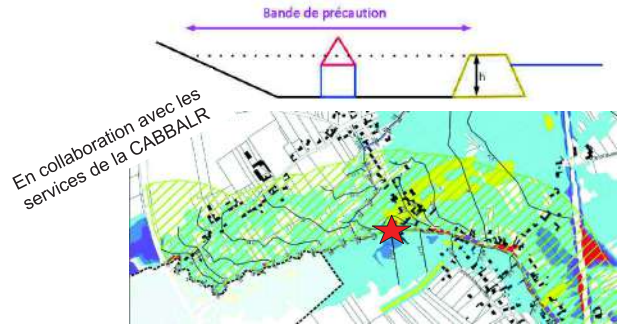
- De la soudaineté du phénomène
- Des hauteurs d'eau importantes
- Des vitesses de courant importantes

} Effet de chasse

Aléa rupture de digue

Risque pris en compte par la création d'une **bande de précaution** :

- Située derrière les digues
- Matérialisant l'espace à protéger
- Dont la largeur est définie en fonction de la hauteur de la digue



Définition des enjeux

Espaces urbanisés (EU)

• Secteurs effectivement construits

• **Orientation réglementaire** : les nouvelles constructions seront autorisées sauf là où l'aléa est le plus fort

Espaces non urbanisés (ENU)

• Secteurs peu ou pas urbanisés (espaces verts, terrains agricoles...)

Orientations réglementaires

- Ne pas ajouter de nouveaux enjeux là où il n'y en a pas
- Permettre l'évolution du bâti actuel et la diminution de la vulnérabilité
- Préserver les zones d'expansion de la crue pour ne pas aggraver le risque

8 réunions de travail avec les élus
41 communes sur 42 ont fait des retours
Plus de 930 observations témoignant de l'implication des élus



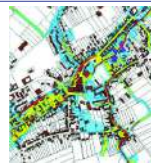
Découpage des enjeux dans la zone d'aléa (en orange : EU – en vert : ENU)

Zonage réglementaire et règlement

Objectifs

- Élaborer un **zonage réglementaire facilement applicable** pour les services instructeurs
- Définir des **règles adaptées** au territoire, concertées et en adéquation avec les textes (circulaires et décret)
- Rédiger un **règlement facile d'usage**
- Rédiger un règlement qui laisse le moins de place à l'interprétation

Le zonage réglementaire, cartographie opposable du PPR, est le croisement de l'aléa et des enjeux du PPR



X



=



Aléa centennial

Enjeux

Zonage réglementaire₂₄

Zonage réglementaire et règlement

	Aléa	Enjeux	
		Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Fort Danger personnes et biens	Ruissellement, force des eaux	rouge	rouge
Danger biens et personnes Danger biens	Stockage, vitesses faibles	orange	vert foncé
	Gestion de crise difficile	bleu foncé	vert foncé
	Gestion de crise facile	bleu clair	vert clair
	Sans aléa	Zone blanche	Zone blanche



Zonage réglementaire et règlement – EN ZONE URBANISEE

rouge	- principe d'inconstructibilité car zone particulièrement dangereuse - réduire la vulnérabilité des enjeux existants
orange	- secteur dangereux du fait de la rapidité des écoulements - permettre une urbanisation limitée notamment via des projets d'ensemble encadrée par une étude idoine - réduire la vulnérabilité des enjeux existants
bleu foncé / bleu clair	- permettre une urbanisation limitée et sécurisée avec des prescriptions hiérarchisées et adaptées à l'intensité de l'aléa - limitation des remblais

✓ Possibilités en espace urbanisé (sous réserve de prescriptions)

1. Je peux construire une nouvelle habitation
→ en zones bleu foncé / bleu clair
→ en zone orange si projet d'ensemble
2. Je peux construire une extension
3. Je peux construire un garage de 20 m²
4. Je peux créer un petit commerce
→ en zones bleu foncé / bleu clair
→ en zone orange si projet d'ensemble

Zonage réglementaire et règlement – EN ZONE URBANISEE

✗ Interdictions en espace urbanisé

1. Je ne peux pas construire une nouvelle habitation en zone rouge ou violette
2. Je ne peux pas construire une nouvelle école, un EHPAD, nouveau commissariat ou une caserne
3. Je ne peux pas implanter un nouveau camping
4. Je ne peux pas remblayer mon terrain comme je l'entends

Zonage réglementaire et règlement – EN ZONE NON URBANISEE

orange	- principe d'inconstructibilité car zone particulièrement dangereuse - préserver les zones d'expansion de crue - réduire la vulnérabilité des enjeux existants
bleu foncé / bleu clair	- préservation des capacités de stockage - ne pas implanter de nouveaux enjeux - réduire la vulnérabilité des enjeux existant
vert foncé / vert clair	- permettre plus de latitude en matière d'extension de l'existant - permettre les changements de destination vers la construction de gîtes - préserver les capacités de stockage - réduire la vulnérabilité des enjeux existants

✓ Possibilités en espace non urbanisé

1. Je peux construire une extension
2. Je peux construire un garage
3. Je peux étendre mon activité économique
4. Je peux changer l'affectation de mon ERP s'il n'augmente pas la vulnérabilité

Zonage réglementaire et règlement – **EN ZONE NON URBANISEE**

✗ Interdictions en espace non urbanisé

1. Je ne peux pas construire une nouvelle habitation
2. Je ne peux pas créer une nouvelle activité économique
3. Je ne peux pas construire une nouvelle école, un EHPAD, nouveau commissariat ou une caserne
4. Je ne peux pas implanter un nouveau camping
5. Je ne peux pas remblayer mon terrain comme je l'entends

Zonage réglementaire et règlement – **En zone violette**

En zone urbanisée et non urbanisé :

Zone blanche	<ul style="list-style-type: none"> - principe d'inconstructibilité stricte car zone particulièrement dangereuse - réduire la vulnérabilité des enjeux existants
	<ul style="list-style-type: none"> - autoriser l'urbanisation sans aggraver le ruissellement à l'aval - préserver les capacités de tamponnement et les capacités d'infiltration des sols - recommander des mesures de gestion de l'eau pluviale

✓ Sont autorisés (sous prescriptions)

- Parc et jardins, équipement d'intérêt collectif liés aux réseaux
- Opérations simultanées de démolition volontaire et reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants
- Reconstruction à l'identique après sinistre (autre que inondation)
- Travaux d'aménagement des volumes existants
- Les extensions, les garages
- Opérations de renouvellement urbain

Zonage réglementaire et règlement – **les zones blanches**

Les zones blanches : qu'est ce que c'est ?

Ce sont des secteurs qui ne sont pas considérés comme inondables par un événement tel que défini pour le PPRI

Pourquoi alors les réglementer ?

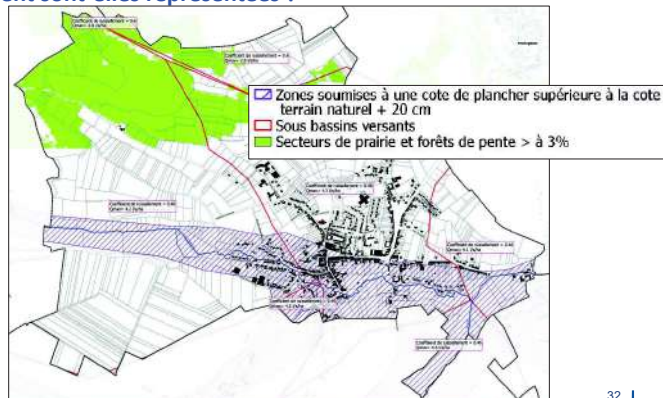
- Objectif de « solidarité amont-aval »
- Préserver les capacités de certains de ces secteurs à stocker ou à infiltrer l'eau de pluie.

Les zones blanches : quels sont les objectifs à atteindre ?

- Garantir que la situation hydrologique et hydraulique n'évolue pas significativement de manière négative
- Réduire la production de ruissellement
- Garantir que la vulnérabilité ne soit pas augmentée

Zonage réglementaire et règlement – **les zones blanches**

Comment sont-elles représentées ?



Zonage réglementaire et règlement – les zones blanches

Comment sont-elles représentées ?

Projet en limite de zone inondable (hachuré rose sur la carte)

- Respecter une cote de plancher > 20 cm au dessus du terrain naturel
- Pas de cave ni de sous-sol
- Gestion des eaux pluviales

Secteurs en prairies et bois de pente supérieure à 3 %

- Recommande de préserver ces secteurs
- Sinon : → objectif de neutralité hydrologique : maintenir le coefficient de ruissellement à 25 %, limiter le débit maximal rejeté à 10l/s/ha
- Comment :
 - laisser au choix du pétitionnaire (fossé, haie, mesure d'agro-foresterie...)
 - se référer au « Guide de l'érosion » édité par la chambre d'agriculture

33 ↓

Zonage réglementaire et règlement – le Règlement

Les objectifs

- Il précise les règles s'appliquant à chaque zone (Rouge, Orange, Bleu foncé, Bleu clair, Marron, Vert foncé, Vert clair, Bande de précaution et blanche)
- Il définit les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers, aux collectivités, aux entreprises
- Il définit les mesures applicables aux biens et activités existantes
- Il édicte des prescriptions ou émet des recommandations au titre du Code de l'urbanisme et du Code de la construction

L'organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
- Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité

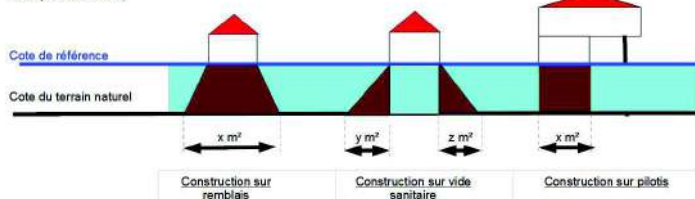
34 ↓

Zonage réglementaire et règlement – le Règlement

L'organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
 - ❖ Utilisation du vocabulaire de l'urbanisme quand il existe (expl : destination, surface de plancher...)
 - ❖ Création d'une nouvelle définition pour répondre au besoin du PPRI (expl : emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ≠ emprise au sol au sens de l'urbanisme)

Exemples de calculs :



35 ↓

Zonage réglementaire et règlement – le Règlement

Exemple d'application de la notion de « surface soustrayant un volume à l'inondation » :

« Je souhaite créer une nouvelle habitation en zonage réglementaire bleu foncé sur un terrain dont l'unité foncière est de 1000 m² »

1/ Sans vide sanitaire

L'emprise au sol de toute les constructions et accès soustrayant du volume à l'inondation est limitée à 15 % → ici 150 m²

2/ Avec un vide sanitaire percé

- la surface au sol de mon habitation ne sera pas limitée par le PPRI
- seul les accès en remblais sont intégrés au calcul
- les accès au niveau du terrain naturel ne seront pas limités

36 ↓

Zonage réglementaire et règlement – le Règlement

Exemple d'application de la notion de « surface soustrayant un volume à l'inondation » :

« Toujours en zonage réglementaire bleu foncé, je souhaite créer une extension sur mon terrain de 1000m² mais les constructions et accès existants dépassent les 150 m² »

1/ Sans vide sanitaire :

→ seule une extension de 10 m² sera autorisée (hors surface nécessaires à la mise en accessibilité PMR)

2/ Avec vide sanitaire percé :

- la surface au sol de mon extension ne sera pas limitée par le PPRI
- seul les accès en remblais sont intégrés au calcul
- les accès au niveau du terrain naturel ne seront pas limités

Zonage réglementaire et règlement – le Règlement

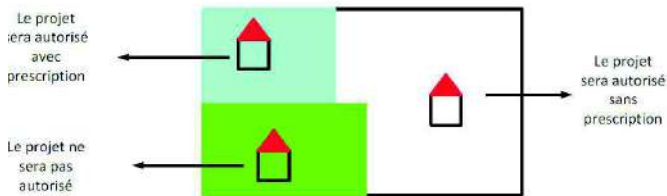
L'organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
 - Par couleur
 - En fonction de la qualité du projet (projet nouveau ou lié à l'existant)
 - En fonction du régime (interdit, autorisé sous réserve de prescriptions, autorisé sans prescription)
 - Règles d'urbanisme, de la construction, d'exploitation et d'utilisation
 - Recommandation
 - Projets autorisés sans prescription

Zonage réglementaire et règlement – le Règlement

Exemple d'application :

«Je souhaite construire une habitation sur un terrain concerné par plusieurs couleurs de zonage réglementaire»

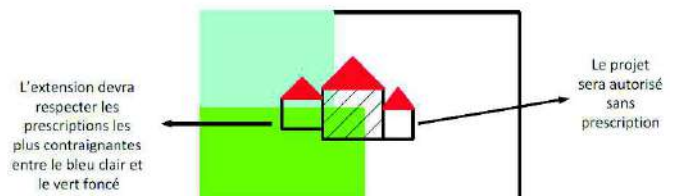


L'inconstructibilité d'une partie de la parcelle n'entraîne pas l'inconstructibilité de toute la parcelle

Zonage réglementaire et règlement – le Règlement

Exemple d'application :

«Je souhaite construire une extension sur un terrain concerné par plusieurs couleurs de zonage réglementaire»



En cas de doute : les projets doivent être examinés dans le sens de la prévention

Zonage réglementaire et règlement – **le Règlement**

Exemple d'application :

«L'école du village est fermée, je souhaite la reconverter en cabinet médical»

	Affectation (exemples)	Niveau de la classe de vulnérabilité
ERP de type J - II	Hôtels; Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...) Établissement de personnes vulnérables. Handicap physique, Alzheimer	3
ERP de type B de catégorie 1 à 5	Cafés - Lycées Zones d'habitat Maison individuelle - Maître de logis	2
ERP de type W Participe à la gestion de crise	Centre, SDIS, Aéroclub, Gendarmerie, GSAU, PC de PSM, Gites, Services techniques	
ERP de type M De catégorie 1 à 4	Commerce autre que même catégorie	1
ERP de type H De catégorie 1 à 5	Restauration	
ERP de type O De catégorie 1 à 5	Hôtels Gîtes - chambres d'hôte	
ERP de type V (général) - L - X De catégorie 1 à 4	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...	
ERP de type V (général) - L - X De catégorie 4	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...	
ERP de type P De catégorie 1 à 5	Salles de classe, musées, etc.	
ERP de type J De catégorie 5	Établissements médicaux	
ERP de type M De catégorie 5	Commerce	
ERP de type S - T - V - Y De catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte	

Les changements d'affectation des ERP sont autorisés (sous réserve de prescription) s'ils permettent une réduction de la vulnérabilité

Zonage réglementaire et règlement – **le Règlement**

Exemple d'application :

«Je ne produis plus de lait, je souhaite transformer mes étables en gîtes (inférieur au seuil ERP)»

C'est un **changement de destination** :

- En zone **rouge, violet, orange, marron et vert foncé** : c'est interdit mais la création d'un local de vente de produit de la ferme est autorisé (ERP)
- En zone **bleu foncé et bleu clair et vert clair** : c'est autorisé

Zonage réglementaire et règlement – **le Règlement**

L'organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Règlementation des projets
- **Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde**

- **Mesures obligatoires (Sans)**
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (2ans)
 - Arrimage des citernes et mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
 - Campings : information et gestion de crise
 - Infrastructure réseau : maintien du service
- **Mesures recommandées**
 - Stocks au-dessus de la cote de référence
 - Maintien des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation

Zonage réglementaire et règlement – **le Règlement**

L'organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Règlementation des projets
- Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- **Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité (particuliers)**

- **Mesures obligatoires**
 - Réalisation d'un espace refuge (R/M/VF/BP)
 - Installation d'un détecteur d'eau (R/M/VF/BP - 2ans)
 - Ouverture manuelle (R/M/VF/BP)
 - Arrimage des cuves, mise en sécurité des piscines...
- **Mesures recommandées**
 - Concerne le cadre bâti et l'organisation familiale



Une vision partagée et concertée



45

La gestion du risque inondation

Les PPRI

Le PPRI de la vallée de la Clarence

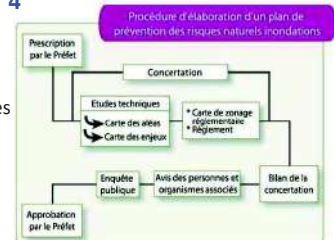
Une démarche validée à chaque étape par un comité technique et un comité de concertation

La concertation → Organisée en 4 niveaux :

- ❖ Comité technique (COTECH) → 7 organisés
- ❖ Commissions géographiques → 5 organisées
- ❖ Comité de concertation (COCON) → 6 organisés
- ❖ Réunion publique → 3 organisées + 2 en cours

• Mais aussi :

- plus de 60 réunions de travail
- sites internet de la préfecture et dédiée au PPRI : www.ppri-clarence.fr
- flyers, lettre d'information, questionnaire de satisfaction...



46

La gestion du risque inondation

Les PPRI

Le PPRI de la vallée de la Clarence

Focus sur l'enquête publique

21/09/21 au 28/10/2021 inclus : période de l'enquête publique

- 30 permanences de la commission d'enquête en mairies d'**Allouagne, Lillers, Marles-les-Mines, Pernes et Robecq**
- Registres consultables dans ces mairies + sous préfecture de Béthune
- Un dossier consultable notamment
 - ❑ Dans chaque mairie concernée
 - ❑ Sur le site internet www.pas-de-calais.gouv.fr

Une registre numérique également mis en place pour consulter le dossier et permettre au public de faire connaître ses observations sur le projet : www.registredemat.fr/ppri-clarence

47

La gestion du risque inondation

Les PPRI

Le PPRI de la vallée de la Clarence

Et après l'enquête publique ?

- Conclusion de la commission d'enquête
- Modification éventuelle du dossier
- Approbation pour début 2022

↪ Différents canaux pour en savoir plus



- Contact DDTM : ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr
- Site Internet des services techniques de l'Etat dans le Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr
- Assurance : www.mrn.asso.fr

Nous vous remercions pour votre attention

48

PPRi à l'échelle de FLORINGHEM

Le Plan de Prévention des Risques à Floringhem (PPR)

1 – Situation actuelle : un PPR par **anticipation** (avant enquête publique) → arrêté Préfectoral d'Arras du 15 février 2006.
Ce document identifie les risques reconnus à l'époque sur la commune (principalement inondation)

2 – Conséquence : pouvoir faire face aux risques décrits par la mise en œuvre d'un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** et par le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, prévu par l'article R. 125-11 du Code de l'environnement.

49

50

II – S'organiser face aux risques

I - Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ; son but :

au niveau communal définir **les moyens et ressources** qui seront mobilisés en temps de crise (autorités responsables, moyens matériels et humains, locaux disponibles) ;

II - Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) son but :

informer les habitants de la commune des risques majeurs, naturels ou technologiques existants, et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre face à ces risques sur la commune.

Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet.

51

III – PCS et DICRIM à Floringhem

1 – Partenariat avec le SYMSAGEL

2 – Identification des risques

3 – Définition des Moyens Disponibles et de l'organisation retenue

4 – Prise d'arrêté

52

Foire Aux Questions



53

Ma maison est située en zone d'aléa alors qu'elle n'a jamais été inondée !

- l'étude du PPR est réalisée, suivant les directives nationales, pour un aléa centennal c'est à dire un événement qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année.

- à l'échelle d'une vie humaine (80 ans) la probabilité de ne pas connaître une inondation centennale est d'environ 50 %

→ il n'est donc pas surprenant qu'un tel événement n'est jamais été vécu, d'autant plus que la mémoire des événements passés a tendance à se perdre...

→ à titre d'exemple, les inondations ont une période de retour estimée à 5 ans pour 2012, 10 à 20 ans pour 2016 et entre 50 et 100 ans pour 1999.

54

A cause du PPR la valeur de mon habitation va diminuer !

- la baisse supposée de la valeur des biens immobiliers situés dans le périmètre d'un PPRi n'est absolument pas avérée. Depuis que les PPRi existent (1995), il n'a pas été noté par les Chambres de Notaires ou les agences immobilières, d'incidence systématique en matière de valeur patrimoniale des biens situés en zone inondable

- la dépréciation est liée au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence du règlement issu du PPRi. Aussi le PPRi n'ouvre-t-il pas droit à des compensations financières.

55

Certains terrains seront inconstructibles : vais-je être indemnisé si mon terrain à bâtir ne l'est plus ?

- les objectifs du PPR sont de ne pas introduire de nouvelles populations dans les secteurs les plus dangereux, préserver les capacités d'expansion de l'inondation

- les terrains rendus inconstructibles sont soit des terrains déjà situés dans des zones peu ou pas urbanisées et déjà sanctuarisées par le PLU soit des terrains concernés par un risque très fort.

- le code de l'environnement ne prévoit pas d'indemnisation

56

Mon habitation est située dans une zone d'aléa aux « conditions extrêmes » : je vais être exproprié, ma maison va être rasée ?

- le code de l'environnement ne permet pas l'expropriation dans ce cas
- un PPR n'a pas pour but ni d'exproprier ni de raser les habitations. Il intègre les constructions existantes et peut prescrire des travaux qui permettent de mettre en sécurité les habitants ou de limiter les conséquences d'une inondation.

Que se passe-t-il si mon habitation venait à être complètement détruite lors d'une inondation ?

- si une inondation a pu détruire un bien c'est que l'emplacement est trop dangereusement exposé → il n'est pas pertinent de reconstruire à l'identique à cet endroit
Cette disposition est par ailleurs explicitement prévue dans le code de l'urbanisme. Par contre si l'habitation a été détruite par un incendie, la reconstruction sera autorisée

57

Ma famille s'agrandit : pourrais-je construire une extension ?

Les extensions d'habitations pourront être permises mais elle devront obéir à des règles :

- être situées au-dessus d'une certaine hauteur pour être hors d'eau
 - avoir le moins d'impact possible sur les capacités d'expansion de l'inondation
- Ces règles visent à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en cas d'inondation et ne pas augmenter les risques ou en créer de nouveaux.

Les extensions seront donc autorisées sous certaines prescriptions qui seront déterminées par le règlement du PPR.

Un PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courante du bâti.

Des travaux ont été réalisés par la collectivité : je ne serai plus inondé !

- des sommes importantes sont engagées par la collectivité et par l'État notamment au titre du PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations)
- les travaux réalisés permettent de lutter contre les inondations plus fréquentes (occurrences inférieures à 30 ans) que celle étudiée dans le cadre du PPR (occurrence centennale).

→ il est toujours possible qu'un événement d'inondation dépasse les ouvrages de protection

58

La solution existe : il faut rehausser les digues !

Les digues comme tous les autres ouvrages de protection contre les inondations sont conçues pour résister à un événement donné.

Les digues dimensionnées pour faire face à un événement centennal sont très importantes, très coûteuses et nécessitent un suivi régulier.

Néanmoins comme chaque ouvrage, ils peuvent rompre (il n'existe pas d'ouvrage infallible) → dans ce cas il existe un risque supplémentaire du à l'arrivée rapide d'une « vague d'eau ».

Peut-on remblayer un terrain afin de construire un bâtiment hors d'eau ?

L'un des objectifs du PPRi est de maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des crues afin de ne pas aggraver le risque. L'objectif est aussi d'éviter de renvoyer l'eau chez le voisin à l'aval.

Ainsi, le remblaiement massif d'une parcelle est interdit. Il ne s'agit pas de déplacer le problème où il n'y en avait pas auparavant.

59

Une fois le PPR approuvé, il le restera à vie ...

Le code de l'environnement ne prévoit pas une date de limite légale du PPR ! Néanmoins, si des éléments justifiant une modification du zonage apparaissent après l'approbation du PPRi, des procédures simplifiées permettant la révision sont prévues par les textes réglementaires.

De plus, en fonction de l'évolution des techniques de modélisation ou du climat, il n'est pas exclu de réviser le PPR à l'avenir

60

Programme d'Actions de Prévention des Inondations sur le bassin versant de la Lys (PAPI 3 complet)

structure porteuse : EPTB Lys/SYMSAGEL – suivi : DDTM 62

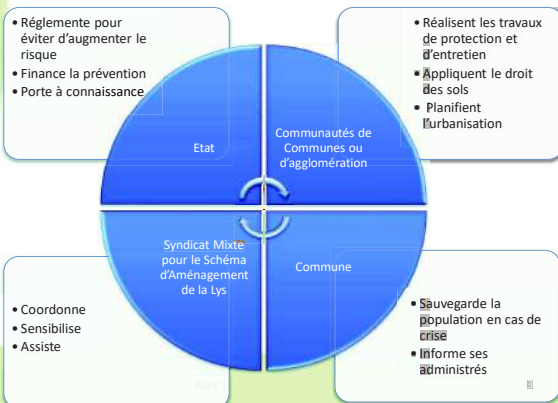


Sommaire

- Qui fait quoi ?
- Qu'est-ce-qu'un PAPI
- Notion d'importance de l'événement

Qui fait quoi sur la prévention du risque inondation ?

- Qui fait quoi ?
- Présentation du PAPI
- Intensité



Qu'est qu'un « PAPI » ?

- Qui fait quoi ?
- Présentation du PAPI
- Intensité



03/09/2021

Qui fait quoi ?

Présentation du PAPI

Intensité

Pourquoi s'engager dans un PAPI ?

Assurer la cohérence dans un objectif commun

PAPI 3

5

03/09/2021

Qui fait quoi ?

Présentation du PAPI

Intensité

PAPI 3 actuel (2017 à 2025) :

- 159 actions répartis entre 7 axes
- 37,3 millions d'euros d'investissement
- 25,2 millions d'euros de financements

CMI du 29/09/2020

PPRI

Source : sigr.fr

6

03/09/2021

Qui fait quoi ?

Présentation du PAPI

Intensité

Notion d'importance de l'événement

Événement fréquent

Événement moyen

Événement exceptionnel

Arrive tous les ans ou presque
Objectif : zéro dommages
— Travaux de prévention et d'entretien courant pas nécessairement dans le PAPI

PAPI 3

7

03/09/2021

Qui fait quoi ?

Présentation du PAPI

Intensité

Notion d'importance de l'événement

Événement fréquent

Événement moyen

Événement exceptionnel

Arrive peu fréquemment mais avec des impacts notables (mai 2016)
Objectif : réduction des dommages
— Travaux de prévention dans le cadre du PAPI

PAPI 3

8

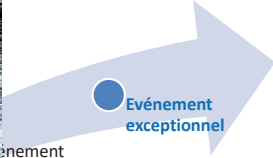


Notion d'importance de l'événement

- Qui fait quoi ?
- Présentation
- Intensité



Evénement
moyen



Evénement
exceptionnel



Arrive rarement mais avec des impacts dramatiques (pas encore connu sur le territoire)
Objectif : éviter les pertes de vie humaine
PPRI + gestion de crise



- Qui fait quoi ?
- Présentation du PAPI
- Intensité

Merci de votre attention



Prévenir les risques

Qu'est ce qu'un risque ?

Le risque résulte de la rencontre de l'aléa (phénomène naturel) avec un enjeu (les personnes et les biens). Les phénomènes pris en compte par le PPRI de la Clarence portent sur les inondations : par débordement de la Clarence et de ses affluents, par ruissellement et par remontées de nappe. Des scénarii de ruptures d'ouvrages sont également intégrés.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
100 avenue Winston Churchill
CS 10007 - 62022 Arras Cedex
Tel. : 03 21 22 99 99
Fax : 03 21 55 01 49

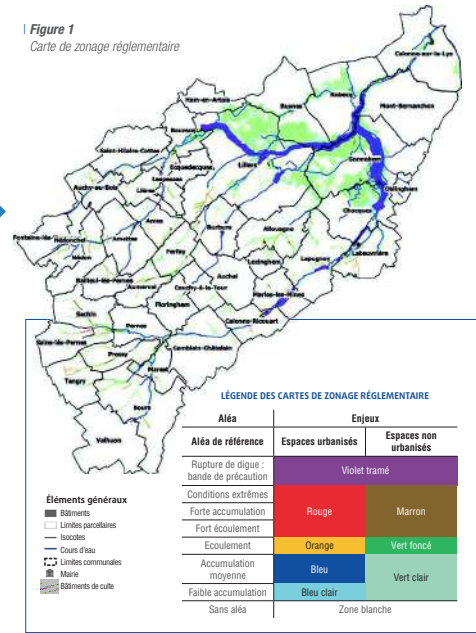
OPENSERVICES Inondation

ISL Ingénierie SAS - Siège
75 Boulevard Mac Donald
75019 Paris - FRANCE
Tel. : +33 1 55 26 99 99
Fax : +33 1 40 34 63 36

Les 42 communes concernées

- ALLOUAGNE
- AMES
- AMETTES
- AUCHEL
- AUCHY-AU-BOIS
- AUMERVAL
- BAILLEUL-LES-PERNES
- BOURECQ
- BOURS
- BURBURE
- BUSNES
- CALONNE-RICOUART
- CALONNE-SUR-LA-LYS
- CAMBLAIN-CHATELAIN
- CAUCHY-A-LA-TOUR
- CHOCQUES
- ECQUEDECQUES
- FERFAY
- FLORINGHEM
- FONTAINE-LES-HERMANS
- GONNEHEM
- HAM-EN-ARTOIS
- LABEUVRIERE
- LAPUGNOY
- LESPESES
- LIERES
- LILLERS
- LOZINGHEM
- MAREST
- MARLES-LES-MINES
- MONT-BERNANCHON
- NEDON
- NEDONCHEL
- OBLINGHEM
- PERNES
- PRESSY
- ROBECQ
- SACHIN
- SAINS-LES-PERNES
- SAINT-HILAIRE-COTTES
- TANGRY
- VALHUON

Figure 1
Carte de zonage réglementaire



Les objectifs du PPRI

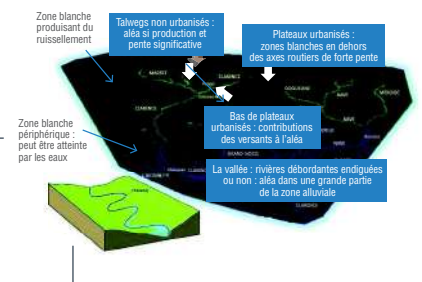
- Renforcer la connaissance sur le territoire
- Réglementer l'aménagement dans les secteurs situés en zones inondables (PPRI annexé au PLU et vaut servitude publique)
- Diminuer la vulnérabilité du territoire

La portée du PPRI

Le PPRI vise à réglementer l'urbanisme des secteurs exposé au risque d'inondation. Il permet aussi de réduire la vulnérabilité des constructions et activités existantes.

Traitement de la zone blanche - pourquoi et où ?

Article L562-1 du code de l'environnement
« Ces plans ont pour objet de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ».



Un règlement qui identifie huit zones sur le territoire en fonction du niveau de risque

Chaque zone est définie à partir du niveau de risque et de l'occupation des sols ; le risque intègre la capacité pour les secours à intervenir en cas d'inondations (gestion de crise).

	Aléa	Enjeux	
		Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Fort danger personnes et biens	Aléa de référence		
	Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé	
	Conditions extrêmes	Rouge	Marron
	Fort accumulation		
Danger biens et personnes	Fort écoulement		
	Écoulement	Orange	Vert foncé
Danger biens	Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
	Faible accumulation	Bleu clair	
	Sans aléa	Zone blanche	

Les étapes à venir

- RAPPEL**
- > Validation des aléas : avril 2018
 - > Porter à connaissance : juin 2018
 - > Validation des enjeux : janvier 2019

- AUJOURD'HUI**
- > Réunions publiques : les 7 et 8 septembre

- À VENIR**
- > Enquête publique : du 21 septembre au 28 octobre inclus
 - > Date d'approbation prévisionnelle : début 2022
 - > Délais de réalisation des travaux de réduction de vulnérabilité : selon les travaux, de 2 à 5 ans après l'approbation

Enquête publique

Du 21/09/2021 au 28/10/21 inclus
30 permanences de la commission d'enquête
Un dossier consultable notamment dans
> Dans chaque mairie concernée
> Sur le site internet
www.pas-de-calais.gouv.fr

Un registre numérique également mis en place pour consulter le dossier et permettre au public de faire connaître ses observations sur le projet :
www.registredemat.ppri-clarence

Différents canaux pour en savoir plus

- Contact DDTM: ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr
- Site Internet des services techniques de l'Etat dans le Pas-de-Calais: www.pas-de-calais.gouv.fr
- Assurance : www.mrn.asso.fr

- Le règlement répond aux objectifs fixés par les textes :
- Ne pas aggraver les phénomènes
 - > encadrer les remblais et exhaussements
 - > Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses
 - > conditions extrêmes / bande de précaution
 - Préserver les zones d'expansion de crue
 - > encadrer les Espaces Non Urbanisés
 - Interdire les nouveaux projets dans les Espaces Non Urbanisés
 - > mais prendre en compte l'existant
 - Réduire la vulnérabilité de l'existant
 - > permettre des extensions au-dessus de la cote de référence

- > Zone violette, rouge, orange et marron et vert foncé : tout ce qui n'est pas autorisé est interdit.
- > Autres zones : tout ce qui n'est pas encadré est autorisé sans prescription.